PROJET DE CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE

Marché public de Conception, Réalisation et Maintenance d'un centre aquatique à GIGEAN

DOCUMENT DE TRAVAIL

ENTRE :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, représentée par son Président en exercice domicilié es qualité 4, avenue d'Aigues, BP 600, 34110 Frontignan

Dûment habilité par délibération du conseil en date du XXX annexée au présent contrat

Ci-après dénommé(e) **Sète Agglopôle**

D'UNE PART

ET :

XXX

Ci-après, le TITULAIRE

D'AUTRE PART

Les soumissionnaires sont invités à compléter ce projet de contrat en « suivi des modifications » (marques de révision) ou par toute autre méthode permettant d'identifier aisément les modifications. Ils doivent, en particulier, compléter les parties portant la mention « à compléter par le soumissionnaire », à peine d'irrégularité de l'offre.

Toutes les propositions de modification du contrat devront être récapitulées sur un nouveau document (voir pièces juridiques à fournir), en précisant le numéro des articles modifiés.

Ils ne peuvent proposer aucune modification relative aux parties grisées. Toute proposition de modification sur ces parties sera en toute hypothèse rejetée.

Projet

Table des matières

EXPOSÉ PRÉALABLE 7
I. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT 8
Article 1. Définitions, interprétation et priorité des documents 8
1. Définitions 8
2. Interprétation 10
3. Ordre de priorité des pièces contractuelles 11
Article 2. Objet du marché public global de performance 11
Article 3. Durée du contrat et entrée en vigueur 12
Article 4. Déclarations et garanties 12
Article 5. Obligations des parties 12
1. Obligations de Sète Agglopôle 12
2. Obligations du Titulaire 13
II. ASSIETTE DU CONTRAT, RISQUES ET AUTORISATIONS 15
Article 6. Assiette du contrat et occupation du domaine public 15
1. Assiette du contrat 15
2. Occupation des dépendances du domaine public 15
Article 7. Risques liés au déroulement des travaux 15
1. Contraintes afférentes à l'emprise et à l'ouvrage 15
2. Risque climatique 16
3. Garde 16
4. Mise à disposition 16
5. Aléas 17
Article 8. Autorisations 17
1. Recours formé contre une autorisation administrative 17
2. Suspension de l'exécution du Contrat en cas de recours formé contre une autorisation administrative 17
3. Annulation d'une autorisation administrative 18
4. Retrait d'une autorisation administrative 18
III. CONCEPTION ET RÉALISATION DES TRAVAUX 18
Article 9. Cadre général de la conception et de la réalisation 18
Article 10. Maîtrise d'œuvre 19
Article 11. Établissement des éléments de mission de maîtrise d'œuvre 19
Article 12. Autorisations administratives 26
Article 13. Exemplaires des éléments de conception 27

Projet

Article 14. Plan d'assurance qualité 28
Article 15. Réseaux 28
Article 16. Études de sol – Diagnostics techniques 29
Article 17. Établissement des éléments de mission de réalisation des travaux 29
Article 18. Modalités de réalisation des travaux 35
Article 19. Sous-traitance 36
Article 20. Calendrier et avancement des travaux 37
1. Démarrage des travaux 37
2. Achèvement des travaux 37
3. Avancement 39
Article 21. Réception des travaux 39
1. Opérations préalables à la réception 39
2. Réception des travaux 41
3. Effets de la réception 42
IV. EXPLOITATION TECHNIQUE ET MAINTENANCE 45
Article 22. Déclenchement de l'exploitation et de la maintenance 45
Article 23. Maintenance des Ouvrages et objectifs de performance 45
Article 24. Principes généraux du service de maintenance 46
Article 25. Modalités de fourniture calorifique, hydraulique et électrique 48
1. Nature et caractéristiques des énergies et fluides distribués 48
2. Puissance souscrite 50
3. Prestations relatives aux énergies et fluides distribués 50
Article 26. Défauts de fourniture 51
Article 27. Interruption de fournitures et de prestations 52
Article 28. Astreinte 53
Article 29. Renouvellement des ouvrages 55
1. Définition 55
2. Exécution 55
3. Financement 56
Les charges de grosse réparations et renouvellement sont à la charge soit du Titulaire soit de Sète Agglopôle selon le périmètre défini dans l'Annexe « Sète Agglopôle – périmètre intervention » 56
4. Contrôle 56
Article 30. Nettoyage 56
1. Définition 56
2. Exécution 58

Projet

3. Contrôle ... 60
Article 31. Obligations et responsabilité du Titulaire ... 60
Article 32. Contrôle de l'exécution des prestations du titulaire ... 61
1. Mesure des fournitures ... 61
2. Vérification des compteurs ... 61
3. Objet des contrôles ... 61
4. Exercice du contrôle ... 62
Article 33. Suivi et rapports ... 63
1. Rapport d'exploitation ... 63
2. DEM ... 63
3. Réunions ... 65
V. CLAUSES FINANCIÈRES ... 66
Article 34. Rémunération du titulaire ... 66
Article 35. Décomptes ... 70
1. Décomptes mensuels ... 70
2. Décompte final ... 71
3. Décompte général – solde ... 71
4. Prix des études et des travaux ... 71
Article 36. Modalités de facturation et de paiement ... 71
1. Pendant les phases de réalisation des études et des travaux ... 71
2. Phase de maintenance et de renouvellement ... 73
3. Stipulations communes ... 73
Article 37. Garanties financières et Avance ... 77
1. Garanties financières ... 77
2. Avance ... 79
Article 38. Fiscalité ... 81
VI. CLAUSE SOCIALE ... 81
Article 39. Les Principes de l'insertion ... 81
Article 40. Les modalités de l'insertion ... 82
Article 41. Le Contrôle de l'action d'insertion ... 82
Article 42. Les engagements de l'insertion : ... 83
VII. **SANCTIONS - ASSURANCES – RESPONSABILITÉ** ... 83
Article 43. Sanctions et intéressement ... 83
1. Retenues pour retard par rapport à la date de réalisation d'un Ouvrage prévue au calendrier 83
2. Pénalités pour retard par rapport à la Date Contractuelle de Fin des Travaux ... 84
3. Pénalités en matière de maintenance ... 84

Projet

4. Pénalités de retard dans la remise de documents et d'informations 86
5. Pénalité pour défaut de présence à une réunion trimestrielle du comité de gestion 86
6. Pénalités pour non-respect de la clause sociale en phase de Travaux. 86
7. Pénalité pour dégradation des voiries et des espaces extérieurs à l'emprise 87
8. Pénalités et intéressement en matière de consommation d'énergie 87
9. Pénalités en cas de cession du contrat par le Titulaire sans l'autorisation préalable de Sète Agglopôle 88
10. Pénalités relatives à la levée des réserves 88
11. Pénalités relatives aux responsabilités, assurances et garanties 88
12. Pénalités au titre de la lutte contre le travail dissimulé 89
13. Stipulations communes 89
Article 44. Assurances 90
1. Responsabilité civile générale en cours ou après travaux : 90
2. Assurance de la garantie décennale 91
3. Contrat collectif de responsabilité décennale 92
Article 45. Responsabilité 92
VIII. MODIFICATION – FORCE MAJEURE – FIN DU CONTRAT 93
Article 46. Changement de loi ou de réglementation 93
Article 47. Modifications 93
1. Modifications par avenant 93
2. Clauses de réexamen 93
3. Modifications demandées par Sète Agglopôle 94
4. Modifications demandées par le Titulaire 95
5. Procédure de modification 95
6. Modifications unilatérales par Sète Agglopôle 96
7. Financement des modifications 96
8. Force majeure 96
Article 48. Fin du contrat 97
1. Cas de fin de contrat 97
2. Effets de la fin de contrat 97
Article 49. – Résiliation 98
1. Déchéance 98
2. Résiliation pour Force Majeure 100
3. Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général 101
Article 50. Effet de la résiliation et état des ouvrages en fin de contrat 102
1. Liquidation des comptes 102

Projet

2. Propriété 103
3. Etat des ouvrages en fin de contrat 103
IX. CLAUSES FINALES 103
Article 51. Mandat 103
Article 52. Propriété intellectuelle 104
1. Droits de propriété intellectuelle détenus antérieurement 104
2. Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats 104
Article 53. Procédure de conciliation et expertise 105
1. Conciliation 105
2. Expertise 106
Article 54. Recours formé contre le contrat 106
Article 55. Cession du contrat 107
1. Cession du contrat par Sète Agglopôle 107
2. Cession du contrat par le Titulaire 107
3. Modification de la situation juridique ou économique du Titulaire 107
Article 56. Droit applicable et langue 108
Article 57. Communications 108
Article 58. Dérogations au CCAG travaux 108
Annexes 110

Projet

EXPOSÉ PRÉALABLE

Dans le cadre de sa compétence « Culture et Sport » Sète Agglopôle Méditerranée souhaite réaliser un centre aquatique sur la commune de Gigean. Ce projet vise à répondre aux attentes des usagers, notamment à la pratique scolaire et du grand public.

Dans ce cadre, Sète Agglopôle envisage de confier au Titulaire la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre aquatique de Gigean.

Le cadre juridique retenu est celui du marché public global de performance, en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

En application des articles 71 et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, Sète Agglopôle Méditerranée a lancé une procédure concurrentielle avec négociation.

Un avis de marché a été publié :

- au JOUE, le 4 avril 2017, l'avis n° XXX ;
- sur le site du BOAMP, le XXX ;
- dans [un journal d'annonce local], le XXX ;
- sur le site internet de Sète Agglopôle Méditerranée, le XXX.

Par délibération n° XXX en date du XXX, le conseil communautaire de Sète Agglopôle a approuvé le choix du cocontractant et a autorisé le Président à signer le présent contrat avec la société XXX

Projet

I. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Article 1. Définitions, interprétation et priorité des documents

1. Définitions

Acte d'Engagement : désigne l'acte contractuel signé entre les Parties, qui matérialise leurs engagements respectifs de conclure le présent Contrat.

Annexes : désigne les annexes du Contrat et **Annexe** désigne l'une quelconque d'entre elles ;

Articles : désigne les articles du Contrat et **Article** désigne l'un d'entre eux ;

Calendrier : désigne le calendrier de réalisation des Études et des Travaux établi par le Titulaire, et figurant en Annexe A8 ;

Cause Exonératoire : désigne les évènements constitutifs d'un fait du prince et/ou d'une Force Majeure et/ou d'une imprévision ainsi que les causes légitimes.

Contrat : désigne le présent contrat y compris ses annexes ;

Date de Réception : désigne chacune des dates auxquelles Sète Agglopôle réceptionne les Travaux de l'Ouvrage considéré conformément aux dispositions de l'Article 20;

Date Contractuelle de Fin des Travaux : désigne la date visée à l'Article 20 et les annexes ;

Date d'Entrée en Vigueur : désigne la date de notification du Contrat ;

Date Effective de Fin des Travaux : désigne la Date de Réception des Travaux du dernier Ouvrage ;

DPGF : a la signification qui lui est donnée à l'Article 35 ;

Emprise : a la signification qui lui est donnée à l'Article 6 ;

Études : désigne les études nécessaires à la conception et à la réalisation des Ouvrages ;

Études de Sol : a la signification qui lui est donnée à l'Article 16 ;

Exploitation – Maintenance : désigne toute prestation d'exploitation technique au sens de la conduite des installations techniques inscrites dans la norme NF EN 13306 reprise par la norme AFNOR - X60-319 et des opérations curatives et préventives décrites dans la norme FDX 60-000 d'avril 2016.

- Les prestations de conduite et maintenance « courante » des installations et correspondant aux opérations de niveau 1 à 3 de la norme suscitée.
- La « garantie totale » correspondant aux opérations de niveaux 4 et 5.

Projet

Force Majeure : désigne tout événement présentant cumulativement un caractère d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité pour la Partie affectée compromettant l'exécution d'un ou plusieurs obligations contractuelles tel qu'admis par la jurisprudence ;

Groupement : est composé comme suit : XXX.

Jour d'Intempérie : signifie une journée où est constaté sur le chantier au moins l'un des phénomènes mentionné à l'article 7.2;

Jour : désigne tous les Jours calendaires (y compris le samedi, le dimanche et les Jours fériés) ;

Maître d'Ouvrage : désigne Sète Agglopôle ;

Marché : désigne le présent Contrat et ses Annexes ;

Mandataire : désigne la société XXX ;

Objectifs de Performance : désigne les objectifs de services et de consommations énergétiques définis au programme visé aux Annexes EM1, EM2 et EM3 ;

Offre : il s'agit de l'offre finale du Groupement ;

Ouvrage : il s'agit de l'équipement dont la construction est prévue par le présent Contrat et ce, à tous les stades d'avancement des Travaux :

Partie(s) : désigne, ensemble ou séparément, Sète Agglopôle et le Titulaire ;

Période de Maintenance : désigne pour chaque Ouvrage la période pendant laquelle le Titulaire assure les Prestations d'Entretien, de Maintenance et de Renouvellement dudit Ouvrage ;

Période de Parfait Achèvement : désigne pour chaque Ouvrage la période qui court à compter de la Réception d'un Ouvrage et qui expire douze (12) mois après la date de signature du procès-verbal de Réception dudit Ouvrage ;

Période d'Études et de Travaux : désigne la période pendant laquelle le Titulaire assure les Études et les Travaux ;

Plan de Renouvellement : désigne le plan de renouvellement des ouvrages établi par le Titulaire et figurant dans le dossier EM3 et fonction des opérations de maintenance de niveau 4 à 5 ;

Plan de Renouvellement Ajusté : désigne le plan de renouvellement du/des Ouvrage(s) établi par le Titulaire au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration du Contrat ;

Petites et Moyennes Entreprises ou **PME** : désigne les entreprises définies comme petites et moyennes par la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, à savoir les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 d'euros ;

Projet

Prestations de Renouvellement : désigne les prestations de renouvellement réalisées par le Titulaire telles que définies au titre IV et l'annexe EM 3. Elles sont fonction des opérations de maintenance de niveau 4 et 5 ;

Prix de la Maintenance : désigne le prix versé au Titulaire en contrepartie des Prestations de Maintenance du (ou : des) Ouvrage(s), tel que visé à l'Article 34 (ii et iii). Il est fonction des opérations de maintenance de niveau 4 et 5 ;

Prix des Études et des Travaux : désigne le prix versé au Titulaire en contrepartie de la réalisation des Études et des Travaux, tel que visé à l'Article 34 (i) ;

Prix du Contrat : désigne le Prix des Études et des Travaux augmenté du Prix de la Maintenance et du Prix du Renouvellement ;

Prix du Renouvellement : désigne le prix versé au TITULAIRE en contrepartie des Prestations de Renouvellement, tel que visé à l'Article 34. Il est fonction des opérations de maintenance de niveau 4 et 5 ;

Programme Technique Détaillé : désigne le programme technique des besoins de Sète Agglopôle figurant en annexe « Sète Agglopôle – Programme » ;

Réception : désigne, conformément à l'Article 21, la décision par laquelle Sète Agglopôle accepte les Travaux ;

Redevances de la Maintenance : désigne les redevances versées au titre du Prix de la Maintenance en application de l'Article 34 ;

Redevances de Renouvellement : désigne les redevances versées au titre du Prix du Renouvellement en application de l'Article 34 ;

Titulaire : désigne le Groupement ;

Travaux : désigne l'ensemble des travaux tels qu'ils sont décrits dans l'offre technique (annexe A6).

2. Interprétation

Les Annexes du Contrat font intégralement partie de celui-ci et ont donc la même valeur que si elles avaient été intégrées au corps du Contrat. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes. En cas de contradiction ou d'incohérence entre les stipulations du corps du Contrat et les stipulations d'une Annexe, les stipulations du Contrat prévalent.

En cas de contradiction ou d'incohérence entre les Annexes, celle-ci sera réglée en fonction de la hiérarchie des Annexes telles que stipulées dans l'Article 1.3.

Les renvois faits dans le Contrat à une convention ou tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont cette convention ou ce document ferait l'objet.

Projet

Les titres attribués aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation.

Les coûts et prix mentionnés dans le Contrat sont les coûts et prix hors taxes.

3. Ordre de priorité des pièces contractuelles

En cas de contradiction ou d'incohérence entre l'une quelconque des stipulations des pièces contractuelles visées ci-dessous, les pièces contractuelles prévaudront dans l'ordre de priorité ci-après :

1. l'acte d'engagement ;
2. le Contrat ;
3. les Annexes du Contrat, étant entendu, que l'ordre de priorité des Annexes est le suivant :
    i. Engagements de consommations de l'Annexe EM1
    ii. Plan d'exploitation de l'Annexe EM2
    iii. Plan de maintenance et de renouvellement de l'Annexe EM3
    iv. Coût global sur 20 ans et 6 ans avec détail de tous les prix et répartition de l'Annexe A9
    v. Programme dans l'annexe « Sète Agglopôle – programme »
    vi. « Sète Agglopôle – niveau criticité
    vii. Planning global (Annexe A8)
    viii. Plan de l'emprise (Annexe 1.1)
4. le CCAG travaux (Arrêté du 8 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 mars 2014)

Article 2. Objet du marché public global de performance

Le Contrat a pour objet de confier au Titulaire la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de la future piscine à Gigean.

Le Titulaire réalise ses missions conformément aux stipulations des pièces contractuelles définies à l'Article 1.3, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

Le Titulaire s'oblige envers Sète Agglopôle, qui l'accepte, à procéder à l'ensemble des opérations juridiques, administratives et financières concourant à la réalisation des Études, à la réalisation des Travaux ainsi qu'à l'exécution des Prestations de Maintenance et des Prestations de Renouvellement.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions le Titulaire s'engage également à atteindre les objectifs de performance définis aux Annexes EM1, EM2 et EM3.

Le Titulaire s'engage à supporter l'ensemble des coûts et risques résultant de la réalisation de ses obligations au titre du Contrat selon les modalités et dans les limites prévues aux présentes.

Projet

Article 3. Durée du contrat et entrée en vigueur

La durée du présent marché public global de performance est fixée à 96 mois.

La maintenance de l'installation sera effective dès la réception de l'ensemble des travaux pour une durée de 6 ans.

La date de réception des ouvrages est estimée au plus tard au dernier trimestre 2019.

Le présent marché devrait être conclu en avril 2018. Le présent marché public global de performance prendra effet à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, soit la date de notification du Contrat au Titulaire.

Article 4. Déclarations et garanties

En ce qui concerne le Titulaire, chaque société membre du Groupement, déclare et garantit à l'autre Partie, à la Date d'Entrée en Vigueur et aussi longtemps que le présent Contrat est en vigueur, que :

i. Existence : elle est une société valablement constituée, dûment immatriculée et aucune cause de dissolution n'est intervenue la concernant ;

ii. Capacité et autorisations : elle a la capacité et les autorisations sociales requises pour conclure le Contrat et exécuter toutes les obligations qui en découlent pour elle ;

iii. Absence de violation : ni la signature du Contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent pour elle, ne sont contraires à une disposition quelconque de ses statuts, à une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable, à une stipulation d'un contrat ou d'un engagement auquel elle est partie ou à une décision judiciaire ou arbitrale exécutoire à laquelle elle est soumise ;

iv. Caractère obligatoire : sous réserve des dispositions du livre VI du code de commerce, ses engagements au titre du Contrat sont valables, lui sont opposables et peuvent faire l'objet de mesures d'exécution à son encontre conformément aux termes du Contrat.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des études et autres données ou informations, y compris toutes celles afférentes à l'Emprise, qui lui ont été communiquées par Sète Agglopôle ou pour son compte préalablement à la Date d'Entrée en Vigueur ou dont la connaissance est utile à l'exécution de ses obligations au titre des présentes. Le Titulaire reconnaît avoir vérifié ces documents sous sa seule et entière responsabilité et avoir effectué toutes diligences qu'il a jugées nécessaires ou utiles pour formuler son Offre.

Article 5. Obligations des parties

1. Obligations de Sète Agglopôle

Sète Agglopôle est chargé :

i. d'assumer la maîtrise d'ouvrage des Travaux ;

Projet

ii. de la mise à la disposition du Titulaire de l'Emprise telle que définie dans les plans figurant en Annexe dans des délais permettant la réalisation des Travaux conformément au et de fournir au Titulaire soit les éléments consignés par l'huissier soit, le cas échéant, le rapport d'expert rendu dans le cadre d'un référé préventif qui serait engagé par Sète Agglopôle ;

iii. d'exécuter ses obligations afférentes aux autorisations administratives dans les conditions fixées à l'Article 8 ;

iv. de l'acquittement du Prix du Contrat dans les conditions stipulées aux présentes ;

v. ès qualités, de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance, étant toutefois précisé que le Titulaire reste seul responsable de la bonne exécution des obligations des sous-traitants ;

vi. de l'acquittement des taxes visées à l'Article 38 ;

vii. de prononcer la Réception des Travaux ;

2. Obligations du Titulaire

5.2.1. Le Titulaire doit réaliser les Études, les Travaux, les Prestations, d'Entretien, de Maintenance et les Prestations de Renouvellement conformément :

i. à l'acte d'engagement, et à ses annexes ;

ii. au Contrat et à ses Annexes,

iii. à la législation et aux normes applicables ;

iv. aux règles de l'art.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations ou dispositions de l'un quelconque des documents ou références susvisés, les documents et/ou références visés ci-dessus prévaudront dans l'ordre de leur énumération mentionné à l'article 1.3 du présent Contrat, étant toutefois convenu que le Titulaire doit, en tout état de cause, se conformer aux législations applicables, lesquelles prévaudront en tout état de cause en cas de contradiction ou divergence avec les autres stipulations ou dispositions des documents ou références susvisés.

En cas de désaccord des Parties sur l'application des stipulations du présent paragraphe, les stipulations de l'Article 50 trouveront à s'appliquer.

6.2.2. Le Titulaire s'engage à :

i. concevoir et exécuter l'ensemble des Études et Travaux. À cet égard, pour l'exécution des Études et des Travaux, le Titulaire fait son affaire des contraintes afférentes à l'Emprise et (aux ouvrages) dans les conditions prévues à l'Article 6 (1) ;

ii. constituer dans les délais prévus au Calendrier les dossiers dont Sète Agglopôle a besoin dans le cadre de la préparation, de la demande, de l'obtention et du maintien de tous les permis et autorisations nécessaires à l'exécution des missions du Titulaire ;

iii. transmettre à Sète Agglopôle: après validation du coordonnateur sécurité et de protection de santé (CSPS) désigné, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé et celui de ses sous-traitants, et prise en compte des diverses observations émises par le CSPS ;

Projet

iv. transmettre au bureau de contrôle désigné les éléments nécessaire à la validation technique et optionnelle de l'équipement, et prise en compte des diverses observations émises par celui-ci ;

v. souscrire, maintenir et renouveler (ou faire souscrire, faire maintenir et faire renouveler), en temps utile et pendant toute la durée du Contrat, les polices d'assurance prévues à l'Article 44 ;

vi. exécuter, sous sa responsabilité et à ses frais, les procédures liées à l'achèvement des Travaux ;

vii. se conformer à ses frais à la législation applicable, en particulier en ce qui concerne la protection de la main d'œuvre, la protection de l'environnement, l'hygiène, la sécurité des Travaux ;

viii. prendre toutes les dispositions pour limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage en phase chantier ;

ix. exécuter les Prestations de nettoyage, de fournitures d'énergies, d'entretien, de Maintenance ainsi que les Prestations de Renouvellement liées (aux ouvrages) ;

Projet

II. ASSIETTE DU CONTRAT, RISQUES ET AUTORISATIONS

Article 6. Assiette du contrat et occupation du domaine public

1. Assiette du contrat

L'Emprise s'étend à tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la réalisation des Travaux ainsi qu'à l'exécution des Prestations de Maintenance et d'Exploitation. Le plan de l'Emprise figure en Annexe « Sète Agglopôle – plan topo ».

Le Titulaire accepte les terrains de l'Emprise dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir élever aucune réclamation ni recours de quelque nature que ce soit.

De même, le Titulaire prend acte des servitudes publiques et privées grevant les terrains de l'Emprise, existantes et/ou futures.

2. Occupation des dépendances du domaine public

L'Emprise est constituée de dépendances du domaine public de Sète Agglopôle Méditerranée.

Le Titulaire sera autorisé, en vertu de l'autorisation d'occupation temporaire concédée Sète Agglopôle Méditerranée et annexée au présent contrat (Annexe XXX), à occuper ces mêmes dépendances pour les besoins de l'exécution de la mission de réalisation, d'exploitation bâtimentaire et de maintenance du centre aquatique qui lui est confiée par le Contrat.

Article 7. Risques liés au déroulement des travaux

1. Contraintes afférentes à l'emprise et à l'ouvrage

Le Titulaire fait son affaire de l'ensemble des contraintes afférentes à l'Emprise, notamment les risques de sol et de sous-sol.

À ce titre, le Titulaire supporte seul les risques liés aux caractéristiques, notamment géologiques, environnementales, géotechniques et hydrauliques, de l'Emprise (le Titulaire supporte également les risques liés à la structure de l'Ouvrage).

Le Titulaire fait, en outre, son affaire des risques de voisinage. À ce titre notamment, il prend, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes occasionnées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

Il devra respecter les objectifs de performance définis à aux annexes EM1, EM2 et EM3 ainsi que les cibles environnementales de l'annexe A7 qu'il aura complétées.

Projet

Sète Agglopôle supporte les conséquences, notamment financières, liées à la découverte de pollutions. Le risque archéologique est également supporté par Sète Agglopôle.

2. Risque climatique

Le Titulaire supporte seul les risques liés à la survenance d'un ou plusieurs Jours d'Intempérie dans les conditions définies ci-dessous.

Le délai propre, dans le cas où les travaux que le Titulaire doit réaliser sont effectivement retardés par des événements météorologiques, sera prolongé dans la mesure des Jours d'intempérie constatés sur le site en fonction du dépassement des intensités indiquées ci-après :

- Pluies : 25 mm/24 h en continu entre 6 H.00 et 18 H.00.

- Vent : supérieur à 70km/h en continu entre 6 H.00 et 18 H.00.

- Gel : -5°C pendant 24 heures.

- Neige : épaisseur supérieure à 10 cm entre 6 H.00 et 18 H.00.

La présente règle ne s'applique plus aux travaux intérieurs lorsque le bâtiment sera hors d'eau et hors d'air. Le Groupement devra justifier de ces intempéries et fournira au Maître d'Ouvrage pour chaque Jour d'Intempérie les relevés météorologiques de la station météorologique la plus proche sur lesquels seront appréciés les phénomènes en question.

La Date Contractuelle de Fin des Travaux peut être reportée dans les conditions prévues à l'Article 20.2 sous réserve que le retard soit dû à la survenance de plus de quinze Jours d'Intempérie cumulés par année. Le Titulaire est réputé avoir inclus dans ses coûts prévisionnels les montants nécessaires pour lui permettre de faire face à ce risque pendant un délai de quinze Jours d'Intempérie cumulés par année.

3. Garde

Le Titulaire assure, à compter de leur mise à disposition par la Sète Agglopôle, la garde de l'Emprise et de l'Ouvrage faisant l'objet de Travaux, sous son entière responsabilité et à ses frais jusqu'à la Date de Réception des Travaux.

L'Emprise et l'Ouvrage concernés par les Travaux sont complètement clôturés et protégés par le Titulaire.

4. Mise à disposition

Le présent Article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit au Titulaire de mettre, pendant une certaine période, l'Ouvrage ou certaines parties d'Ouvrage, non encore achevé, à la disposition de Sète Agglopôle et sans que celle-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Projet

Avant la mise à disposition de l'Ouvrage ou parties d'Ouvrage, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire.

Le Titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent l'Ouvrage ou parties d'Ouvrage ainsi mis à la disposition du Maître d'Ouvrage. Il peut émettre des réserves, s'il estime que les caractéristiques de l'Ouvrage ne permettent pas ces travaux ou que ces travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées, consignées par écrit et adressées à Sète Agglopôle.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé dans les mêmes conditions.

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le Titulaire n'est pas responsable de la garde de l'Ouvrage ou parties d'Ouvrage pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition de Sète Agglopôle.

5. Aléas

La Date Contractuelle de Fin des Travaux est prorogée dans les cas limitatifs définis à l'Article 20.

Article 8. Autorisations

1. Recours formé contre une autorisation administrative

Dans l'hypothèse où l'une des autorisations administratives nécessaires à l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Contrat fait l'objet d'un recours, les Parties se communiquent sans délai l'ensemble des pièces relatives audit recours.

Les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais afin d'évaluer la pertinence du recours et ses conséquences sur l'exécution du Contrat.

Sauf demande expresse de suspension partielle ou totale du Contrat formulée par Sète Agglopôle, ou injonction judiciaire ou administrative contraire, le Titulaire poursuit l'exécution du Contrat.

2. Suspension de l'exécution du Contrat en cas de recours formé contre une autorisation administrative

En cas de recours formé contre une autorisation administrative, Sète Agglopôle peut enjoindre au Titulaire de suspendre totalement ou partiellement l'exécution du Contrat.

La suspension demandée par Sète Agglopôle constitue un cas de prorogation de la Date Contractuelle de Fin des Travaux dont les conséquences sont définies à l'Article 20.

En cas de suspension de tout ou partie de l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent tous les 15 jours pour examiner les conditions d'une éventuelle régularisation de la situation litigieuse.

Projet

À tout moment pendant la période de suspension, notamment s'il apparaît que la situation litigieuse ne peut raisonnablement faire l'objet d'une quelconque régularisation, ou au-delà d'une période de suspension de un an, Sète Agglopôle résilie le Contrat dans les conditions prévues à l'Article 49

3. Annulation d'une autorisation administrative

L'annulation de l'autorisation administrative constitue un cas de prorogation de la Date Contractuelle de Fin des Travaux dont les conséquences sont définies à l'Article 20.

L'annulation définitive de l'autorisation administrative constitue un cas de résiliation du Contrat par Sète Agglopôle, dans les conditions de l'Article 49

Dans ce cas, l'indemnité de résiliation est versée dans les conditions prévues à l'Article 49.

4. Retrait d'une autorisation administrative

Dans l'hypothèse où une autorisation administrative fait l'objet d'un retrait, l'exécution du Contrat est suspendue et les Parties se communiquent sans délai les pièces permettant d'apprécier les motifs ayant conduit l'administration à retirer ladite autorisation.

Le retrait constitue un cas de prorogation de la Date Contractuelle de Fin des Travaux dont les conséquences sont définies à l'Article 20 (.2.2)

Si le retrait de l'autorisation n'est pas régularisable, ou que le contentieux engagé contre ce retrait est rejeté de manière définitive par la juridiction administrative, Sète Agglopôle pourra résilier le contrat dans les conditions prévues à l'Article 49.

L'indemnité de résiliation est versée dans les conditions prévues à l'Article 49.

III. CONCEPTION ET RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 9. Cadre général de la conception et de la réalisation

Le Calendrier de réalisation des Études et des Travaux figure en annexe A8.

Le Titulaire est chargé de la conception et de l'exécution des Travaux à ses frais et risques.

Le Titulaire veille particulièrement à la qualité architecturale des ouvrages et à leur insertion dans le site.

Les Parties se concertent afin d'établir les conditions dans lesquelles il sera procédé, lors de la mise à disposition de l'Emprise et des ouvrages dans les conditions prévues à l'Article 21, à un état des lieux contradictoire de chaque ouvrage, des ouvrages existants, mitoyens ou limitrophes à l'Emprise et des voiries de l'Emprise, par huissier, aux frais du Titulaire, ou par rapport d'expert en cas de référé-préventif.

Projet

Le Titulaire sera tenu de réparer tout dommage qu'il pourrait causer aux ouvrages dans les conditions de droit commun.

Article 10. Maîtrise d'œuvre

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Titulaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre générale et spécialisée et fait appel aux hommes de l'art de son choix.

Article 11. Établissement des éléments de mission de maîtrise d'œuvre

Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre dus par le Titulaire seront conformes aux dispositions du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d' ouvrages publics à des prestataires de droit privé (sous-section 1 relatives aux opérations neuves de bâtiments), ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

La mission comprend :

- Elaboration de l'avant-projet sommaire finalisé.
- Etudes de conception de niveau avant-projet définitif.
- Elaboration des dossiers de demandes d'autorisation administrative (services publics et concessionnaires réseaux)
- Etudes de conception de niveau projet.
- Suivi et mise au point des installations pendant 1 an après la livraison de l'équipement par les maîtres d'œuvre.

Les prestations de conception étant scindées en plusieurs phases techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces phases, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Titulaire, de ne pas poursuivre leur exécution.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

11.1. La phase d'Études est engagée par le Titulaire à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, la notification du Contrat valant ordre de commencer les Études. Le Titulaire peut, lors de cette phase, réaliser des Travaux préparatoires ainsi que des diagnostics complémentaires.

11.2. Il est précisé que le marché incluant la conception des ouvrages, le titulaire du marché a à sa charge, en phase de conception, l'ensemble des diagnostics, essais, investigations lui permettant de finaliser la totalité de la conception. Il ne sera admis en phase réalisation aucune modification au marché trouvant sa cause dans un manque de définition des ouvrages en phase conception.

11.3. Conduite des études d'avant-projet. Les études d'avant-projet consisteront notamment à :

- Vérifier la compatibilité de la solution proposée avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations ;
- Valider le terrain d'assiette de l'opération et la prise en compte des contraintes techniques associées ;
- Valider la compatibilité des diagnostics de toutes nature fournis par le maître d'ouvrage

Projet

pour l'exécution des travaux ;

- Réaliser, à charge du groupement, tout diagnostic technique complémentaire nécessaire aux études d'avant-projet et de projet et notamment les études G2 AVP, étude de pollution, hydrogéologique, perméabilité ;
- Etablir et actualiser le tableau des écarts apportés au projet consécutifs à la mise au point y compris leur valorisation et la mention du fait générateur ;
- Définir les processus et produire l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne conduite de la démarche HQE, label matériaux biosourcés ;
- Mettre en œuvre les moyens techniques et d'encadrement afin d'obtenir les certifications / homologation retenues ;
- Etablir le rapport concessionnaire, produire les demandes de devis et les études techniques concessionnaires ;
- Justifier les solutions techniques proposées ;
- Arrêter en plans, coupes et façades (plans à l'échelle 1/100 avec détails significatifs au 1/50°), les plans de principe de structure et leur pré-dimensionnement, tracés unifilaires de réseaux et terminaux à l'échelle 1/100 : chauffage, ventilation, plomberie, électricité courant fort et faible, ainsi que le tracé de principes des réseaux extérieurs (1/100) ;
- Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- Définir les matériaux et matériels à mettre en œuvre ;
- Etablir la notice descriptive détaillée des ouvrages (description des matériaux et matériels mis en œuvre);
- Produire les études thermiques ;
- Produire les simulations thermiques dynamiques ;
- Recadrer un calendrier prévisionnel de réalisation de la phase d'étude faisant apparaître notamment les dates de remise des divers éléments de mission ;
- Recadrer un calendrier prévisionnel de la phase travaux faisant apparaître notamment le phasage de l'opération et le délai du chantier, et les impacts induits sur le fonctionnement de la régie ; le candidat indiquera les dispositions générales prévues pour la (ou les) date(s) de livraison intermédiaire(s) ;
- Décomposer l'estimation du coût prévisionnel des travaux par destination et corps d'état suivant la nomenclature produite à l'offre ;
- Etablir l'organigramme des personnes affectées à la phase travaux. (Les équipes de direction des travaux sont à intégrer au processus de définition des ouvrages de la phase avant-projet et de la phase projet. Leur présence pourra être requise à chaque réunion) ;
- Lever tous les avis défavorables du contrôleur technique ;
- Intégrer les remarques du CSPS ;
- Produire tout document (format papier ou format électronique tel que power point) pour présentation du projet aux partenaires de Sète Agglopôle Méditerranée et assister aux réunions de présentation (présence obligatoire du mandataire et de la composante de maîtrise d'œuvre).
- Etablir les dossiers et les consultations relevant de la compétence de la composante de maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention des autorisations administratives (notamment : notice architecturale, volet paysager, notice de sécurité, stationnement, notice accès PMR, attestation thermique, …) ;
- Préciser le contenu de la mission de suivi énergétique ;

Projet

- Produire la nomenclature des ouvrages et leurs performances dans le domaine énergétique ;
- Etablir le cas échéant les dossiers de subvention (dans leurs composantes techniques) et participer aux réunions de présentation demandées par les financeurs ou leurs services instructeurs ;
- Réaliser le dossier Loi sur l'eau le cas échéant ;
- Produire la demande d'examen au cas par cas préalable à l'étude d'impact conformément au Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 ;

11.4. Seront transmis en vue de la remise du dossier d'avant-projet les pièces suivantes :

- La nomenclature des pièces remises ;
- L'avis de la composante de maîtrise d'œuvre (architectes et BETs) sur les études d'avant-projet réalisé par l'architecte coordonnateur ;
- Le tableau des modifications et écarts apportées aux projets consécutifs à la mise au point y compris leur valorisation et la mention du fait générateur ;
- Le terrain d'assiette de l'opération avec nomenclature des contraintes techniques associées (voiries publiques, branchements aux réseaux...) ;
- Une note présentant les diagnostics et études complémentaires que le groupement a ou va réaliser pour confirmer les choix techniques du marché ;
- Les plans de tous les niveaux, coupes et façades des ouvrages au 1/100ème ;
- les plans de principe d'aménagement des espaces ;
- les tableaux de surfaces détaillés pour tous les éléments du programme (SU, SHON RT, SDP);
- La notice descriptive de l'ouvrage par destination suivant la nomenclature de l'offre ;
- Notice paysagère ;
- Les fiches "produit" (une page A4 par produit) définissant tous les matériaux et matériels mis en œuvre détaillant les caractéristiques des produits mis en œuvre (marque, référence, photo, performances) ;
- Les études G2 AVP.
- Les études acoustiques (validant le respect de la réglementation) ;
- Les études thermiques et simulations thermiques dynamiques.
- Le suivi de l'évaluation HQE et label matériaux biosourcés et tout documents nécessaires aux étapes de la certification et la labellisation ;
- Les dossiers et devis « concessionnaires » ;
- L'étude des approvisionnements énergétiques conforme au décret n°2013-979 du 30 octobre 2013 afin de retenir l'énergie la mieux adaptée au projet ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation de la phase d'étude ;
- le calendrier prévisionnel de la phase travaux ;
- Le plan d'installation de chantier et les durées d'occupation des différentes emprises ;
- La décomposition du prix des études et travaux suivant la nomenclature du marché ;
- Approche en coût détaillé, par programme ;
- Approche en coût global pour 6 et 25 ans
- le planning financier de l'opération.
- Les organigrammes.
- Les engagements de performance énergétique ;
- Les dossiers de demande d'autorisations administratives ;

Projet

- L'attestation sismique ;
- L'attestation thermique ;
- Le dossier loi sur l'eau le cas échéant ;
- Les tableaux à renseigner et tous documents nécessaires pour la constitution du dossier de financement ;
- L'ensemble des pièces indiquées dans la notice HQE de l'annexe « Sète Agglo – liste des pièces à remettre par les candidats ».

11.5. Les éléments de conception des Travaux, parmi lesquels figurent les Études d'Avant-Projet, sont réalisés par le maître d'œuvre sous la responsabilité du Titulaire et dans les délais prévus par le Calendrier figurant à l'Article 20 en Annexe A8.

La date de remise du dossier d'avant-projet est la date de remise de l'ensemble des documents. Pour être pris en compte le dossier remis doit être complet. Si des documents provisoires étaient remis pour permettre leur examen, la date de prise en compte est celle de la remise du dernier document.

11.6. Les éléments de conception sont établis conformément aux spécifications techniques et aux performances à atteindre qui sont contenues dans le Programme Technique Détaillé « Sète Agglopôle – programme » et dans les engagements de performance figurant aux annexes EM1, EM2 et EM3. Ils sont transmis par le Titulaire à Sète Agglopôle afin de recueillir l'approbation de cette dernière dans les conditions définie à l'article 11.8.

11.7. Lors de la transmission par le Titulaire à Sète Agglopôle de chaque élément de conception, le Titulaire produit à l'appui de la remise du dossier d'études un avis motivé sur les dispositions techniques et architecturales reprises dans les études d'avant-projet et leur conformité au programme de travaux et à l'offre du groupement. Y sont notamment définies les modifications apportées au projet et leurs motivations.

En cas d'écart mineur par rapport aux exigences du Programme Technique Détaillé, le Titulaire peut solliciter Sète Agglopôle pour une dérogation ponctuelle. Sète Agglopôle peut accepter ou refuser sans avoir à justifier sa décision. L'acceptation doit systématiquement faire l'objet d'une réponse écrite de Sète Agglopôle par mail doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Sète Agglopôle et le Titulaire se rencontrent (bimestriel) afin de convenir ensemble de la suite à donner aux éventuels écarts mineurs sur lesquels Sète Agglopôle n'a pas fait connaître sa position. Ces procédures n'ont pas pour effet de dégager la responsabilité du Titulaire au titre de la conception et de la réalisation des Travaux.

Le Titulaire reste ainsi seul responsable des conséquences que pourraient avoir le caractère non exhaustif ou insuffisamment précis des instructions données par Sète Agglopôle, la mauvaise conception ou la conception déficiente des Travaux, la mauvaise exécution des Travaux ou le fonctionnement non conforme de l'ensemble des installations de l'équipement.

11.8. Après remise de la totalité des documents demandés et leur examen par Sète Agglopôle, cette dernière valide la phase avant-projet en prononçant l'admission de la phase.

Si, à l'expiration d'un délai de vingt-et-un Jours à compter de la réception des éléments de conception, Sète Agglopôle n'a pas formulé d'objection par écrit sur tout ou partie de l'élément de conception considéré, elle est réputé approuver ledit élément. Cette transmission se fera par mail doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'approbation expresse prendra la forme d'un ordre de service.

Projet

A l'issue du délai de vérification le représentant du pouvoir adjudicateur peut être amené à ne pas valider la phase au motif que les ouvrages décrits ne sont pas conformes au marché ou que les documents remis sont imprécis ou incomplets. Dans ce cas le Titulaire du marché reprend ses études jusqu'à fournir un dossier permettant au Maître d'Ouvrage de prononcer l'admission de la phase études d'avant-projet.

En cas de rejet de la phase il est demandé au Titulaire de reprendre ses études et de fournir un nouveau dossier complet et le nombre d'exemplaires tel que défini à l'article 11.4. L'ajout ou la substitution de pièces au dossier initial n'est pas permis.

11.9. Conduite des études de projet. Seront produits ou réalisés à l'issue des études de projet notamment :

- Le tableau des modifications apportées au projet consécutives à la mise au point y compris leur valorisation et la mention du fait générateur ;
- Un descriptif détaillé de l'ouvrage et les spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques de l'ouvrage et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception. Ce descriptif inclut la définition de la nature et des caractéristiques des matériaux, les conditions de leur mise en œuvre (revêtements de sols, cloisonnements, portes et tous ouvrages de second œuvre, avec tous les détails significatifs de conception architecturale) ;
- Un descriptif détaillé des caractéristiques « qualités environnementales » du projet ;
- Un cahier définissant les limites de prestations entre les différents corps d'états ;
- Les notes de calcul (Structure, Fluides corps d'états techniques : chauffage, ventilation, plomberie, électricité, Second œuvre, VRD) ;
- Réaliser une étude de trafic ascenseur afin de valider les installations mises en place si nécessaire
- Les « fiches produits » détaillant les caractéristiques des produits mis en œuvre (marque, référence, photo, performances,…) ;
- Les études acoustiques (validant le respect de la réglementation) ;
- Les études thermiques ;
- La mise à jour des STD ;
- Les études d'éclairage (notamment études d'éclairement des appareils extérieurs) ;
- Les études d'infiltrométrie pour connaitre les rejets ;
- L'ensemble des éléments nécessaires aux certifications et labellisations ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux décomposés par corps d'état ;
- Les plans d'installation de chantier et les durées d'occupation des différentes emprises;
- Un quantitatif estimatif détaillé du prix (Bordereau de prix unitaires) pour chaque corps d'état ;
- Un justificatif détaillé des solutions techniques proposées ;
- La cohérence de toutes les dispositions avec l'avant-projet ainsi qu'avec les dispositions découlant, le cas échéant, d'autorisations administratives modificatives ;
- Les documents graphiques, plans, coupes et élévations extérieures et intérieures, calepinage (plans à l'échelle 1/50° avec détails significatifs à l'échelle 1/20° à 1/2°), les formes des différents éléments de la construction. ;
- Les plans des VRD avec tracé sur plan masse des réseaux avec diamètres et niveaux ;
- La prise en compte du cahier des charges de la collectivité relatif à l'assainissement ;

Projet

- Les plans de fondations et ouvrages d'infrastructure, incluant axes, trames, joints de dilatation, terrassements généraux, tracés des canalisations enterrées avec principaux diamètres, dimensionnement et niveaux du 1/100 au 1/50 des fondations superficielles et profondes (ouvrages principaux) ;
- Les plans de fondations et ouvrages d'infrastructure, incluant axes, trames, joints de dilatation, terrassements généraux, tracés des canalisations enterrées avec principaux diamètres, dimensionnement et niveaux du 1/100 au 1/50 des fondations superficielles et profondes (ouvrages principaux) ;
- Les plans de chauffage, climatisation et plomberie sanitaire, intégrant schémas généraux, bilan de puissance, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux au 1/100 ;
- Les plans d'électricité incluant schémas généraux de distribution, bilan de puissances, implantation des principaux tableaux et appareillages au 1/100 ;
- En tant que de besoins, coupes de coordination spatiale pour l'implantation des réseaux de fluides ;
- Les plans de toutes les gaines techniques avec implantation des canalisations (1/20ème) ;
- Les plans des dispositions générales de sécurité ;
- Les projets de panneaux de chantier et l'installation des panneaux sur site ;
- La levée tous les avis défavorables du contrôleur technique ;
- L'intégration des remarques du CSPS ;
- Tout diagnostic technique complémentaire nécessaire aux études de projet et notamment les études G2 PRO ;
- La coordination avec l'ensemble des concessionnaires ;
- Toute réunion de présentation aux partenaires de de Sète Agglopôle Méditerranée.
- Mettre à jour la nomenclature des ouvrages et leurs performances dans le domaine énergétique.
- La préparation de chantier fait partie de la phase études.

11.10. Seront transmis en vue de la remise du dossier de projet les pièces suivantes :

- La nomenclature des pièces remises.
- L'avis de la composante de maîtrise d'œuvre sur les études de projet réalisé par l'architecte coordonnateur ;
- Un engagement que le groupement a réalisé l'ensemble des études et diagnostics nécessaires à la parfaite définition des ouvrages ;
- Le tableau des modifications apportées au projet consécutives à la mise au point y compris leur valorisation et la mention du fait générateur.
- les tableaux de surfaces détaillés pour tous les éléments du programme (SHAB, SU, SHON RT, SDP).
- Le cahier des clauses techniques particulière pour la réalisation des ouvrages dont leurs spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception.
- Les plans au 1/50ème.
- Les plans et coupes des ouvrages en façade au 1/50ème et détails au 1/20ème.
- Les plans de VRD au 1/100ème.

Projet

- Les plans de structure au 1/100ème.
- Les plans techniques au 1/100ème, plans de chauffage, ventilation et plomberie sanitaire, intégrant schémas généraux, bilan de puissance, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux.
- Plans d'électricité incluant schémas généraux de distribution, bilan de puissances, implantation des principaux tableaux et appareillages au 1/100ème.
- En tant que de besoins, coupes de coordination spatiale pour l'implantation des réseaux de fluides.
- Plans des gaines techniques avec implantation des canalisations (1/20ème).
- Les notes de calcul (Structure, Fluides, chauffage, ventilation, plomberie, électricité, Second œuvre, VRD).
- Étude de trafic ascenseur mise à jour
- Les « fiches produits » sur une page A4 détaillant les caractéristiques de tous les produits mis en œuvre (marque, référence, photo, performances).
- Les études G2 PRO
- Les études flj et autonomie lumineuse mises à jour.
- Les études acoustiques.
- Les études thermiques et simulations thermiques dynamiques mises à jour.
- L'évaluation Qualité Environnementale du Bâtiment y compris études et notices associées
- Les documents et renseignements indispensables à l'examinateur pour établir la cotation ou la certification concernant le label y compris études et notices associées.
- Notice paysagère
- L'analyse en cycle de vie et bilan carbone du projet.
- Le quantitatif estimatif détaillé du prix par ouvrage et élément d'ouvrage pour chaque corps d'état.
- Approche en coût détaillée mise à jour
- Approche en coût global à 6 et 25 ans
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux décomposés par corps d'état.
- Une synthèse des différents échanges avec les concessionnaires pour raccordement et notamment les devis.
- Plans des dispositions générales de sécurité.
- Plans d'installations et d'accès de chantier.
- Les plans des panneaux de chantier.
- Le livret d'informations pour les usagers et gestionnaires.
- L'ensemble des pièces indiquées dans la notice HQE de l'annexe « Sète Agglo – liste des pièces à remettre par les candidats ».

11.11. Les éléments de conception des Travaux, parmi lesquels figurent les études de Projet, sont réalisés par le maître d'œuvre sous la responsabilité du Titulaire et dans les délais prévus par le Calendrier figurant à l'Article 20 et en Annexe A8.

La date de remise du dossier d'avant-projet est la date de remise de l'ensemble des documents. Pour être pris en compte le dossier remis doit être complet. Si des documents provisoires étaient remis pour permettre leur examen, la date de prise en compte serait celle de la remise du dernier document.

Projet

11.12. Les éléments de conception sont établis conformément aux spécifications techniques et aux performances à atteindre qui sont contenues dans le Programme Technique Détaillé et dans les engagements de performance figurant aux annexes EM1, EM2 et EM3. Ils sont transmis par le Titulaire à Sète Agglopôle afin de recueillir l'approbation de cette dernière. En l'absence de décision prise par Sète Agglopôle à l'expiration d'un délai de 21 Jours à compter de la réception de ces éléments, les éléments de conception sont réputés approuvés.

11.13. Lors de la transmission par le Titulaire à Sète Agglopôle de chaque élément de conception, le Titulaire produit à l'appui de la remise du dossier d'études un avis motivé sur les dispositions techniques et architecturales reprises dans les études de projet et leur conformité au programme de travaux et à l'offre du groupement. Y sont notamment définies les modifications apportées au projet et leurs motivations.

En cas d'écart mineur par rapport aux exigences du Programme Technique Détaillé, le Titulaire peut solliciter Sète Agglopôle pour une dérogation ponctuelle. Sète Agglopôle peut accepter ou refuser sans avoir à justifier sa décision. L'acceptation doit systématiquement faire l'objet d'une réponse écrite de Sète Agglopôle par mail doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Sète Agglopôle et le Titulaire se rencontrent (bimestriel) afin de convenir ensemble de la suite à donner aux éventuels écarts mineurs sur lesquels Sète Agglopôle n'a pas fait connaître sa position. Ces procédures n'ont pas pour effet de dégager la responsabilité du Titulaire au titre de la conception et de la réalisation des Travaux.

Le Titulaire reste ainsi seul responsable des conséquences que pourraient avoir le caractère non exhaustif ou insuffisamment précis des instructions données par Sète Agglopôle, la mauvaise conception ou la conception déficiente des Travaux, la mauvaise exécution des Travaux ou le fonctionnement non conforme de l'ensemble des installations de l'équipement.

11.14. Après remise de la totalité des documents demandés et leur examen par Sète Agglopôle, ce dernier valide la phase avant-projet en prononçant l'admission de la phase.

Si, à l'expiration d'un délai de vingt-et-un Jours à compter de la réception des éléments de conception, Sète Agglopôle n'a pas formulé d'objection par écrit sur tout ou partie de l'élément de conception considéré, elle est réputée approuver ledit élément. Cette transmission se fera par mail doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'approbation expresse prendra la forme d'un ordre de service.

A l'issue du délai de vérification le représentant du pouvoir adjudicateur peut être amené à ne pas valider la phase au motif que les ouvrages décrits ne sont pas conformes au marché ou que les documents remis sont imprécis ou incomplets. Dans ce cas le titulaire du marché reprend ses études jusqu'à fournir un dossier permettant au maître d'ouvrage de prononcer l'admission de la phase études de projet.

En cas de rejet de la phase il est demandé au Titulaire de reprendre ses études et de fournir un nouveau dossier complet et le nombre d'exemplaires tel que défini dans l'article 11.10. L'ajout ou la substitution de pièces au dossier initial n'est pas permis.

Article 12. Autorisations administratives

12.1. Permis de construire

Le dossier de demande de permis de construire sera déposé après prise en compte des réserves émises par le Maître d'Ouvrage. A cette fin, le titulaire remettra sous un délai de dix Jours à compter de l'acceptation de la mission avant-projet à la signature du Maître d'Ouvrage un dossier de demande de permis de construire corrigé, puis en assurera la reproduction et le dépôt au service instructeur. Le récépissé de dépôt de permis de construire sera remis immédiatement au Maître d'Ouvrage.

En cours d'instruction, le titulaire réalisera sans délai l'ensemble des pièces complémentaires ou études nécessaires à l'obtention du permis de construire demandé par le service instructeur. Il les proposera à l'approbation et à la signature du Maître d'Ouvrage avant dépôt.

Il est rappelé que le titulaire reste le seul responsable de la qualité de la production des pièces architecturales et techniques fournies au dossier de permis de construire.

12.2. Le groupement aura à sa charge l'élaboration de tous les dossiers de demandes de subvention sur demande de Sète Agglopôle.

12.3. Le groupement aura à sa charge le suivi et l'élaboration de tous les dossiers et additifs nécessaires et exigés par les organismes certificateurs. L'atteinte des objectifs d'homologation, certification et labellisation tels que décrits dans le programme technique détaillé sont contractuels.

Article 13. Exemplaires des éléments de conception

Les documents d'études sont remis par le Titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le Maître de l'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci- dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Documents	Nombre d'exemplaires
• Avant-Projet • Projet	Trois exemplaires sur support papier + 1 exemplaire support informatique (Clef USB3 ou CD Rom) • au format DWG pour les pièces graphiques (strictement compatibles Autocad 2013) • aux formats : .doc, .xls pour les pièces écrites • au format pdf pour tous les documents
• Pré-dossier du Permis de construire	Trois exemplaires sur support papier + 1 exemplaire support informatique (Clef USB3 ou CD Rom), (*nota : les exemplaires du volet paysager seront en couleur*)
• Dossier complet Permis de construire, • Dossier Autorisations administratives et urbaines.	10 exemplaires sur support papier + + 1 exemplaire support informatique (Clef USB3 ou CD Rom), (*nota : les exemplaires du volet paysager seront en couleur*) Et autant d'exemplaires nécessaires à toute instruction pour autorisation d'urbanisme. Si Permis de Construire Modificatif, le nombre d'exemplaires est également de 10.

Projet

• Dossier des ouvrages exécutés	3 exemplaires sur support papier dont 1 reproductible + 1 exemplaire sur support informatique (Clef USB3 ou CD Rom) : • au format DWG pour les pièces graphiques (strictement compatibles Autocad 2013) • aux formats : .doc, .xls pour les pièces écrites • au format pdf pour tous les documents

La date de remise du dossier de projet ou d'avant-projet est la date de remise de l'ensemble des documents le concernant. Pour être pris en compte le dossier remis doit être complet. Si des documents provisoires étaient remis pour permettre leur examen, la date de prise en compte est celle de la remise du dernier document.

En cas de rejet d'une phase il est demandé au Groupement de reprendre ses études et de fournir un nouveau dossier complet et le nombre d'exemplaires tel que défini ci-dessus. L'ajout ou la substitution de pièces au dossier initial n'est pas permis.

Article 14. Plan d'assurance qualité

Le Titulaire élabore un plan d'assurance qualité. Ce plan est remis à Sète Agglopôle dans le mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur. Sète Agglopôle est tenu de l'approuver dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

L'absence de réponse dans ce délai d'un mois à compter de la réception par Sète Agglopôle du projet de plan d'assurance qualité vaut approbation.

Si Sète Agglopôle conteste par lettre recommandée avec accusé de réception, le plan assurance qualité qui lui est présenté avant le délai d'un mois précité, les parties se rencontrent dans les plus brefs délais.

En cas de non conciliation, les parties se réfèrent à l'Article 49.

Ce plan identifie l'ensemble des documents devant être élaborés par le Titulaire afin de garantir, *a priori*, la qualité de la conception, de la réalisation et de la maintenance des ouvrages. Le Titulaire détaille les procédures de rédaction, d'approbation, de communication et de modification de ces documents entre les différents membres du Titulaire et leurs éventuels sous-traitants. Il prend en compte les plans d'assurance qualité des sous-traitants.

Le plan d'assurance qualité porte également sur les procédures de contrôle qui sont mises en œuvre lors des phases de conception et de réalisation des ouvrages. Ces procédures de contrôle comportent obligatoirement le contrôle des matériaux et des équipements ainsi que les contrôles topographiques.

Article 15. Réseaux

Le Titulaire réalise les diagnostics afin d'identifier les réseaux présents dans l'Emprise. Il identifie, le cas échéant, les réseaux à dévier, à relocaliser ou à adapter en concertation avec les gestionnaires de réseaux concernés. Il établit un planning général d'intervention, réalise les travaux préparatoires, coordonne les travaux de déviation, veille à ce qu'ils soient réalisés dans le respect des délais d'exécution du Calendrier en annexe A8 et gère les interfaces entre les intervenants.

Projet

Il appartient au Titulaire de recueillir auprès des exploitants des réseaux les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des Travaux.

Sète Agglopôle apporte en tant que de besoin son appui au Titulaire pour identifier les mesures de prévention à respecter et pour faciliter la préparation et la réalisation des déviations des réseaux.

Article 16. Études de sol – Diagnostics techniques

Le Titulaire complète le cas échéant, préalablement au démarrage des Travaux, les Études relatives à l'état du sol et du sous-sol de l'Emprise (les Études de Sol) que Sète Agglopôle lui a remises en annexe « Sète Agglopôle – rapport géotechnique G1 ». Le Titulaire prend à sa charge les coûts afférents à la réalisation des études complémentaires.

Article 17. Établissement des éléments de mission de réalisation des travaux

Le marché comprend les travaux relatifs à tous les éléments compris dans le centre aquatique.

- Les études d'exécution et synthèse
- La préparation à l'exécution des travaux
- La direction de l'exécution des contrats de travaux
- La réalisation des travaux exécutés
- OPC
- L'assistance aux opérations de réception et mise en service de l'ouvrage avec garantie de parfait achèvement
- Les études complémentaires nécessaires

17.1. Les études d'exécution pour l'ensemble des corps d'états, fondées sur le projet approuvé par le Maître de l'Ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage ; elles ont pour objet pour l'ensemble de l'ouvrage :

- L'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails.
- Le bilan des consommations en énergie.
- Les carnets de détails de second œuvre.
- Les carnets de matériels pour tous les lots.
- L'actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par corps d'état.
- Plans de repérage et calepinage des ouvrages de second œuvre (menuiseries, faux plafonds, revêtements de sols,…)
- Coupes et détails de second œuvre à grande échelle avec définitions des interfaces entre composants et corps d'état
- Tous documents nécessaires à la réalisation des ouvrages et à la validation des conditions de leur mise en œuvre par le bureau de contrôle et notamment :

    - **Infrastructure, fondations et structure :**
        - Études géotechnique G3 et G4
        - Plans de fondations et ouvrages d'infrastructure, incluant les terrassements particuliers, les tracés de toutes les canalisations enterrées

avec tous diamètres, les dimensionnements et niveaux au 1/50 des fondations superficielles et profondes.
- Plans de ferraillage au 1/50 avec nature des aciers, sections d'armatures et implantation générale.
- Plans de structure béton armé incluant les plans des différents niveaux au 1/50 avec cotation, dimensionnement, implantation des trémies, report des réservations définies par les entreprises et visées par la cellule de synthèse.
- Plans des maçonneries porteuses, nature, positionnement au 1/50.
- Plans des ouvrages de structure métallique et ou bois incluant lignes d'épure, cotation, nature des profilés, détails de principe des assemblages, des scellements et appuis le cas échéant.

- **Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie :**
  - Plans au 1/50 intégrant les tracés verticaux et horizontaux des réseaux et gaines (bifilaires) avec indication des diamètres, sections et niveaux, l'implantation des terminaux et principaux accessoires
  - Les détails de principe d'équipement des locaux techniques
  - Les détails de principe d'équipement des sanitaires
  - Les coupes et détails nécessaires
  - Les plans au 1/20ème des gaines en logements (VMC, canalisations EU EV, canalisation eau potable…)

- **Électricité courants forts et faibles :**
  - Plans au 1/50 d'implantation des tableaux d'abonnés et appareillages et des traces de parcours de canalisations.

- **VRD :**
  - Plans de VRD avec tracé sur plan masse de tous les réseaux (y compris les réseaux concessionnaires) avec diamètres, niveaux, fils d'eau, position et dimension de tous regards et raccordements aux réseaux extérieurs
  - Profils en long et coupes en travers des voiries

17.2. La réalisation des études de synthèse a pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduit par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

Y sont notamment produits :

- L'examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par les concepteurs.
- L'établissement d'une fiche récapitulative d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution.
- l'examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans les pièces du marché et aux documents d'études validés.
- les arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées.
- Le contrôle de cohérence des plans émis par chaque membre de l'équipe.

Projet

17.3. Le groupement devra dresser, au cours de la période de préparation à l'exécution des travaux, un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28.2 du CCAG-Travaux comportant notamment :

- L'établissement et la présentation au visa du concepteur et à l'avis de l'assistant au Maître d'Ouvrage du calendrier d'exécution des travaux et calendrier d'exécution des heures en insertion, accompagné du projet des installations de chantier ;
- L'établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le Coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque Entrepreneur (co- traitants et sous-traitants) ;
- les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au Coordonnateur S.P.S. au plus tard 15 Jours avant la fin de la période de préparation ;
- les Entrepreneurs sous-traitants agréés après la période de préparation devront fournir leur propre P.P.S.P.S. dans le mois suivant leur agrément, et préalablement à toute intervention, ce qui donnera lieu à la mise à jour du P.P.S.P.S. Cette mise à jour devra être faite dans un délai d'un mois ;
- l'établissement d'une décomposition du prix forfaitaire en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles des travaux.

Les documents établis par l'Entrepreneur, au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du concepteur, du Coordonnateur SPS et Sète Agglopôle Méditerranée et de son AMO, dix Jours au moins avant son expiration.

Sur le projet des installations de chantier, doivent figurer notamment :

- l'emplacement des bureaux de chantier ;
- l'emplacement des centrales à béton, s'il y a lieu et des stockages d'agrégats ;
- l'emplacement des ateliers de ferraillage, de préfabrication et de coffrage ;
- l'emplacement des voies et grues avec indications des périodes de travail et des périodes de transfert, ainsi que celui des monte-matériaux s'il y a lieu ;
- les baraquements ou les lieux de stockage du matériel et des matériaux et éléments préfabriqués ainsi que les parcs à acier ;
- les postes de transformation de chantier, les surpresseurs, s'il y a lieu, et les réservoirs et postes d'eau ainsi que le schéma dans les branchements provisoires ;
- les locaux de gardiennage ;
- les installations obligatoires destinées au personnel ;
- la voirie provisoire à réaliser pour les besoins du chantier, véhicules, engins et personnes avec indication des sens obligatoires, s'il y a lieu ;
- l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage du chantier :
- l'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie ;
- l'emplacement des parkings provisoires ;
- les zones de mise en dépôt des terres en attente de réemploi ainsi que les zones éventuellement interdites aux Entrepreneurs (cotraitants et sous- traitants).
- Figureront en outre sur le plan d'installation de chantier, tous renseignements qui seraient jugés utiles ou nécessaires par le titulaire ou le Maître d'Ouvrage.

Ces interventions devront figurer dans le planning de l'opération, au même titre que les échéances concessionnaires.

17.4. La direction de l'exécution des travaux a pour objet notamment de :

- Organiser et diriger les réunions de chantier (par la composante de l'équipe d'ingénierie de

Projet

conception) ;
- Organiser et diriger les réunions concessionnaires, suivre l'avancement des travaux et s'assurer de la tenue du planning rétroactif;
- Organiser, coordonner et diriger les réunions et les travaux nécessaires à réalisation des adaptations voirie, trottoir, voie publique
- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation sont en conformité avec le permis de construire.
- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du contrat, sont conformes au dit contrat et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du contrat, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- Assurer l'interface avec l'opérateur économique qui réalisera les branchements, planifier avec lui ses interventions et le solliciter selon le planning de construction.
- Etablir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat ainsi que procéder aux constats contradictoires,
- Informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables.

Les tâches à effectuer :

- Organisation du chantier
- Direction du suivi du chantier
- Établissement et diffusion des comptes rendus de réunion hebdomadaire de chantier
- Établissement et diffusion des comptes rendus de toute autre réunion
- Etablissement et diffusion des plans d'aménagement
- Visas des plans techniques
- Transmission des demandes d'agrément des sous-traitants
- Rédaction et transmission des réponses et dossier de certification et de labellisation
- État d'avancement général des travaux à partir du planning général (deux mises à jour mensuelles).
- Information mensuelle du maître d'ouvrage : avancement, dépenses et évolutions notables
- Contrôle de la conformité de la réalisation aux autorisations administratives par la composante de maîtrise d'œuvre / ingénierie du groupement.
- Contrôle de la conformité de la réalisation aux projets approuvés par le maître d'ouvrage par la composante de maîtrise d'œuvre / ingénierie du groupement.
- Examen des documents complémentaires à produire par les membres du groupement.
- Synthèse des choix des matériaux, échantillons ou coloris à valider par le maître d'ouvrage
- Reportage photographique chaque mois sur l'ensemble de l'opération et pour chaque événement important.
- Gestion financière :
    - Établissement des décomptes mensuels et leur validation par la composante de maîtrise d'œuvre / ingénierie.
    - Établissement des décomptes finaux et leur validation par la composante de maîtrise d'œuvre / ingénierie.
    - Établissement des devis de travaux modificatifs.
    - Établissement du décompte général.

Projet

17s.5. Le mandataire du groupement est chargé du pilotage et de la coordination des différentes interventions et intervenants. La mission de l'O.P.C. comporte trois fonctions :

- Ordonnancement : préparation et surveillance de la planification du chantier ;
- Pilotage : intervention et actions sur le déroulement du chantier en fonction de la planification ;
- Coordination :
    - Organisation des relations entre entreprises et entre les différents intervenants.
    - Sur le plan chronologique, la mission se divise en quatre phases :
        - Phase études
        - Phase préparation de chantier
        - Phase exécution des travaux
        - Phase réception

En phase études, il assure le :

- Élaboration de l'organigramme des divers intervenants.
- Élaboration d'un processus de diffusion des documents.
- Élaboration du processus de circulation des informations.
- Inventaire des diverses contraintes techniques et administratives pour la réalisation de l'opération.
- Elaboration du calendrier des études des ouvrages extérieurs liés au projet (aménagement, concessionnaires, espaces verts, divers.....).

En phase préparation du chantier, il assure la mise au point en ce qui concerne :

- La gestion des clefs durant le chantier, et pour la réception,
- La gestion du nettoyage, de l'évacuation des gravats,
- La gestion des divers repères (trait de niveau, implantations),
- L'établissement du calendrier des études d'exécution.
- La préparation, organisation et animation des réunions de coordination "études".
- Le suivi du calendrier des études, relances.
- L'édition et la diffusion des comptes rendus correspondants.
- La tenue à jour de la nomenclature et du dossier des plans "bons pour exécution".
- Planification des travaux
- Élaboration d'un calendrier des premiers travaux en attente du calendrier général.
- L'analyse des dispositions et moyens en hommes, matériels et approvisionnements prévus par les entreprises et mise en place des correctifs éventuels.
- Elaboration du calendrier pour les ouvrages témoins.
- Examen particulier des préfabrications et des approvisionnements difficiles pouvant avoir une incidence sur le planning.
- Elaboration du planning des commandes des matériaux et produits, des approvisionnements pour le chantier en respect du planning général d'avancement des travaux.
- Définition des tâches antécédentes obligées.
- Elaboration du calendrier général, tenant compte notamment des intempéries prévisibles, des congés, des dates impératives intermédiaires, du préchauffage éventuel, et de la libération des abords. Ce planning devra être établi dans un délai de 2 semaines après notification de l'ordre de service N° 1 aux entreprises.
- La coordination et la mise au point des limites de prestations entre le « bâtiment » et les VRD avec les administrations, les concessionnaires et les entreprises avec élaboration du calendrier des travaux des ouvrages extérieurs liés au projet.

Projet

- La mise en place d'une réunion de présentation de tous les échantillons, des matériaux et produits avec sa mise à jour pendant la durée du chantier.

L'étude, la mise au point et la diffusion de l'organisation générale du chantier qui comprendra :

- Les clôtures ;
- Les locaux de chantier ;
- Le stockage du matériel et des produits ;
- L'établissement du plan d'organisation de chantier ;
- La mise au point et la diffusion des procédures administratives à mettre en place avec les autres intervenants ;
- La définition des responsabilités respectives comprenant la diffusion des informations et circulation des documents.

En phase exécution des travaux, il procédera aux contrôles et mise à jour des plannings généraux comportant :

- les prévisions des écarts éventuels ;
- l'enregistrement de ces écarts et informations aux différents interlocuteurs ;
- les propositions de mesures immédiates de rattrapage ;
- le recalage du planning en accord avec le maître de l'ouvrage ;
- le suivi des visas de l'ensemble des intervenants internes et externes au groupement (dont AMO, Bureau de contrôle).

De manière générale, l'OPC :

- Participera aux rendez-vous de chantier ;
- Veillera à l'application des schémas définissant les circuits de diffusion des documents d'étude pour accord et diffusion. Il informera de l'approbation des plans d'exécution et du respect du planning de leur présentation ;
- Assurera le suivi et la planification des approvisionnements des entreprises auprès des fournisseurs ;
- Assurera l'établissement, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, d'un planning des essais, des contrôles, des visites de fin de phase (par exemple état des surfaces pour les sols, bon à peindre pour les parois, etc.) et des pré-réceptions. ;
- Veillera à l'établissement et la transmission au bureau de contrôle de toute demande de contrôle et vérification avec mise en vigueur des observations de ce dernier. Il demandera au maître d'œuvre les solutions qui ont été apportées pour régler les problèmes soulevés par le bureau de contrôle ;
- Procédera à la coordination des travaux des ouvrages extérieurs liés au projet ;
- Veillera à la propreté du chantier et au nettoyage des abords ;
- Vérifiera la transmission des plans d'exécution qui doivent être fournis au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- Procédera au reportage photographique de tous les ouvrages enterrés ;
- Planifiera les essais à réaliser préalablement à la réception (essais COPREC) ;
- S'assurera du suivi des démarches administratives auprès des sociétés concessionnaires (Certificat Consuel, Certificats QUALIGAZ, Réception des colonnes montantes, etc.).

Projet

En phase de réception, chaque opération préalable à la réception fera l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le représentant de la composante de maîtrise d'œuvre et signé par lui et le mandataire du groupement. L'OPC procédera à :

- L'organisation et à l'animation des équipes de finition.
- L'organisation des opérations de réception.
- La planification et animation des travaux de levées de réserves.
- Au suivi de la levée des réserves lors des réunions de chantier qui s'effectueront jusqu'à la terminaison complète des travaux, au minimum une fois par semaine.
- Au suivi de la réalisation des travaux de parachèvement qui seront signalés par le Maître d'Ouvrage.

La mission de l'O.P.C. sera achevée après établissement par le Maître d'Ouvrage du Constat de parfait achèvement sans réserves à la fin de la Période de Parfait Achèvement.

Article 18. Modalités de réalisation des travaux

18.1. Avant tout début de réalisation des Travaux, le Titulaire transmet à Sète Agglopôle et au CSPS le plan d'organisation de chantier faisant apparaître l'emprise de chantier, les circulations et les accès au chantier. Ce plan d'organisation doit avoir été approuvé par Sète Agglopôle avant d'être mis en œuvre. Le silence de Sète Agglopôle pendant plus de trente Jours vaut acceptation du plan d'organisation de chantier. Toute modification ultérieure du plan d'organisation du chantier doit également être transmise à Sète Agglopôle et au CSPS, pour approbation, préalablement à sa prise d'effet.

18.2. Le Titulaire réalise l'ensemble des Travaux.

18.3. Le Titulaire assume les risques et les responsabilités liés à la réalisation des Travaux dans les conditions du Contrat et du CCAG travaux, sous réserve des cas de Force Majeure.

18.4. Le Titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

18.5. Le Titulaire assure le nettoyage du chantier à période fixe et hebdomadaire déterminée par Sète Agglopôle, en s'assurant de le débarrasser des débris et déchets que son activité ou celle de ses sous-traitants pourrait générer.

18.6. Les Travaux doivent être organisés de telle manière que les désagréments occasionnés à l'ensemble des personnes qui utilisent l'Emprise, aux riverains et aux usagers des espaces publics, soient les plus réduits possibles et respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité et de santé. Le Titulaire assure, par tous moyens (support numérique, panneaux, fléchages, etc.), l'information des personnes susvisées quant au déroulement du chantier.

18.7. Le Titulaire s'assure du respect, par les sous-traitants, de la législation du travail, de l'hygiène et de la sécurité sur le chantier, conformément à la législation en vigueur. Il prend toutes les mesures appropriées pour interdire l'accès du chantier aux personnes non autorisées ou non invitées à y pénétrer et pour se prémunir contre les vols ou dégradations.

18.8. Le Titulaire remet en état les voiries de l'Emprise qui seraient affectées par l'exécution des Travaux, dans l'état dans lequel elles se trouvaient lors de l'établissement de l'état des lieux de démarrage avant travaux.

Projet

18.9. Le Titulaire assure un affichage permettant d'informer de manière claire, visible et attractive la population sur l'ouverture prochaine de l'équipement. Cet affichage est soumis à l'agrément de Sète Agglopôle. Le silence de Sète Agglopôle pendant plus de trente Jours vaut acceptation de la proposition.

Article 19. Sous-traitance

19.1. Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie de ses missions au titre du présent Contrat sous réserve d'avoir obtenu l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance dans les conditions requises par la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

19.2. Pour obtenir l'acceptation et l'agrément susvisés, le Titulaire remet contre récépissé à Sète Agglopôle ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, chaque mois, en tant que de besoin, une déclaration, à l'aide du formulaire DC4 à jour de la réglementation en vigueur, et accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à la vérification des capacités du sous-traitant, mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque contrat de sous-traitance, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes et des pénalités.

En outre, l'intervention du sous-traitant ne peut être admise que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance, renouvelée annuellement, garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des Travaux ou les modalités de leur exécution, selon les stipulations de l'Article 44 et, lors de la Période d'Études et de Travaux, qu'il a adressé à Sète Agglopôle (lequel le transmet au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé) un plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

Le Titulaire s'assure que les contrats conclus avec les sous-traitants prévoient des conditions de paiement compatibles avec celles prévues au Contrat.

19.3. Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, Sète Agglopôle notifie au Titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au Titulaire du marché ainsi qu'à Sète Agglopôle.

Sète Agglopôle peut demander que le montant des prestations du sous-traitant soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du Titulaire.

19.4. Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, le Titulaire fait connaître à Sète Agglopôle

Projet

le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des Tavaux.

19.5. En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de notifier sans délai à Sète Agglopôle les modifications relatives aux personnes ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant, à la forme du sous-traitant, à la raison sociale du sous-traitant ou à sa dénomination, à l'adresse du siège du sous-traitant, au capital social du sous-traitant.

19.6. Le Titulaire ne peut se dégager de ses obligations à l'égard de Sète Agglopôle au titre du présent Contrat du fait de la conclusion de contrats avec des sous-traitants. Il est responsable vis-à-vis de Sète Agglopôle des prestations de ses sous-traitants éventuels.

19.7. – Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire aux dispositions de l'Article 49. Il en est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande prévue aux Article 19.1 et .2

19.8. Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance ainsi que ses avenants éventuels à Sète Agglopôle lorsque ce dernier en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze Jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de mille cinq cent euros. Le défaut de communication du contrat de sous-traitance de quinze Jours après cette mise en demeure expose le Titulaire à l'application de l'Article 49.

Article 20. Calendrier et avancement des travaux

1. Démarrage des travaux

Le Titulaire peut commencer à exécuter les Travaux à compter de la date à laquelle il a reçu de Sète Agglopôle, d'une part, l'approbation explicite du dernier élément de conception desdits Travaux et, d'autre part, l'ordre de service de démarrage des Travaux.

L'approbation du dernier élément de conception des Travaux est donnée au plus tard au terme d'un délai de vingt-et-un Jours à compter de la réception dudit élément. L'ordre de service de démarrage des travaux est donné au plus tard au terme d'un délai de vingt et un jours à compter de l'approbation écrite de l'élément de conception.

L'ordre de service est adressé au Mandataire.

2. Achèvement des travaux

20.2.1. Le délai contractuel d'achèvement des Travaux est de XXX mois après la Date d'Entrée en Vigueur. La date d'expiration du délai contractuel d'achèvement des Travaux constitue la Date Contractuelle de Fin des Travaux.

20.2.2. – La Date Contractuelle de Fin des Travaux peut être prorogée dans les cas limitatifs suivants, constitutifs d'une Cause Légitime :

Projet

- en cas de retard de Sète Agglopôle dans la mise à disposition de l'Emprise et des ouvrages au Titulaire ;
- en cas de retard de Sète Agglopôle à faire connaître sa décision concernant une demande d'approbation de documents liés à la conception ou à la réalisation des Travaux ;
- en cas d'actes de guerre ou de terrorisme ainsi que les troubles résultant des cataclysmes, catastrophes naturelles, incendies ;
- en cas de survenance de plus de quinze Jours d'Intempérie cumulés par année ;
- en cas de retard dans la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages, pour une cause non exclusivement imputable au Titulaire ;
- en cas de demande de Sète Agglopôle de suspendre l'exécution du Contrat, dans les conditions prévues à l'Article 8.2;
- en cas d'annulation d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation des ouvrages sauf si l'annulation est exclusivement imputable au Titulaire, dans les conditions prévues à l'Article 8.3 ;
- en cas de retrait ou suspension d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation des ouvrages pour un motif non exclusivement imputable au Titulaire, conformément à l'Article 8 ;
- en cas de décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux réalisés en exécution du présent contrat ;
- en cas de recours formés contre le présent contrat et ses actes détachables dans le cas d'une suspension telle que visée à l'Article 54 ;
- en cas de grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur de l'Ouvrage et de ses industries annexes, des transports et de l'énergie, dans le cas où cette dernière entraverait la bonne exécution du contrat ;
- en cas de modification du Contrat demandée par Sète Agglopôle en application de Article 47 et ayant une incidence sur les délais de réalisation des Études ou des Travaux ;
- en cas de survenance d'un cas de Force Majeure ;
- en cas de découverte de vestiges archéologiques et la mise en œuvre de prescriptions archéologiques ;
- en cas de découverte de toute contamination ou pollution de sol ou du sous-sol des terrains mis à la disposition pour le présent contrat ;
- en cas de présence d'engins explosifs ;
- en cas de suspension du contrat de plus de un an dans les conditions prévues à l'Article 8.2 du présent contrat.

En cas de survenance d'un cas de prorogation de la Date Contractuelle de Fin des Travaux, celle-ci peut être reportée pour une durée égale à la période pendant laquelle les prestations ont été effectivement suspendues du fait du cas de prorogation. Dans cette hypothèse, les retenues pour retard de l'Article 43.1 et les pénalités de Article 43.2 ne sont pas appliquées.

L'application des stipulations de l'Article 20.2.2 suppose que le Titulaire produise un mémoire justificatif détaillé démontrant la réalité de l'événement en cause et l'un impact direct et certain sur

Projet

le délai de réalisation des Travaux. Ce mémoire doit être communiqué dans les quinze Jours suivant la date de survenance de l'évènement constitutif d'une Cause Légitime par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sète Agglopôle pourra refuser de considérer l'évènement comme constitutif d'une cause légitime dans le délai de quinze Jours à compter de la réception du mémoire. Le silence de Sète Agglopôle au-delà du délai de 21 Jours vaudra acceptation de l'évènement en tant que cause légitime.

En cas de difficulté sur l'appréciation du refus de Sète Agglopôle par le Titulaire, les dispositions de l'Article 53.2 s'appliquent.

Pour les besoins de l'application de cet article, les coûts d'immobilisation du chantier sont fixés forfaitairement à 3 000 euros HT par jour.

3. Avancement

20.3.1. Sète Agglopôle et le Titulaire se réunissent au moins une fois par mois pour examiner l'avancement des Études et des Travaux du Titulaire au regard du Calendrier. Sète Agglopôle peut se faire accompagner de ses conseillers et prestataires. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu écrit établi par le Titulaire et envoyé à Sète Agglopôle sous cinq Jours calendaires.

20.3.2. Sète Agglopôle peut faire toute observation au Titulaire s'il constate que l'avancement des Études et des Travaux n'est pas conforme au Calendrier et peut, à ce titre, demander au Titulaire de lui communiquer tous justificatifs nécessaires. Sauf cas de Cause Légitime, si le retard du Titulaire est susceptible d'entraîner un retard dans la Date Contractuelle de Fin des Travaux supérieur à quinze Jours, le Titulaire propose, dans un délai maximum de 5 Jours, un plan de rattrapage susceptible de lui permettre de respecter le Calendrier.

20.3.3. Sans préjudice des stipulations de l'Article 20.2.2, la mise en œuvre des mesures de rattrapage prévues dans ce plan ne saurait exonérer le Titulaire de sa responsabilité au titre du présent Contrat en cas de non-respect de la Date Contractuelle de Fin des Travaux et ne le libère notamment pas de l'éventuel paiement de pénalités.

Article 21. Réception des travaux

1. Opérations préalables à la réception

Le Titulaire est responsable des opérations préalables à la Réception. Ces dernières doivent permettre de vérifier la conformité des Travaux et, plus généralement, des ouvrages (i) au Programme Technique Détaillé, (ii) aux spécifications retenues pour leur conception et leur réalisation qui figurent dans les Annexes du Contrat et (iii) aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Au cours des opérations préalables à la réception, les tâches du titulaire comportent notamment :

- Établissement par corps d'état de la liste des réserves.
- Levée des réserves.
- Validation des performances des installations.
- Réalisation des tests nécessaires à l'obtention de l'homologation FFN et la labellisation

Projet

matériaux biosourcés.

- Organisation des réunions de contrôle de conformité. Communication 15 Jours avant la date retenue par le représentant du maître d'ouvrage pour les Opérations Préalables à la Réception des avis favorables formulées pour chaque concessionnaire et le maître d'ouvrage sur les installations et travaux réalisés (électricité, gaz, eau potable, téléphonie, fibre optique, assainissement eau potable, assainissement EU/EV, voiries destinées à être rétrocédées, …)
- Contrôle des levées de réserves.
- Demande au maître d'ouvrage de prononcer la réception.
- Prépare la commission de sécurité comprenant notamment la formation des usagers.

Lors de la demande de réception, il sera remis les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages. Pour chaque installation technique de chaque corps d'état, la notice d'exploitation comportant les chapitres suivants :

- Descriptif de l'installation ;
- Principe de fonctionnement ;
- Instructions d'exploitation ;
- Synoptique de l'installation ;
- Notice d'entretien comportant toutes les instructions pour l'entretien des équipements ;
- Notes de calculs ;
- Tous les plans conformes à l'exécution ;
- Documentation technique ;
- Avis technique ;
- PV résistance au feu ;
- Rapport de mise en route ;
- Fiches d'auto contrôles ;
- Avis de la commission de sécurité.

Toutes les éventuelles réserves émises par la commission de sécurité seront levées sans délai par le Titulaire.

Le calendrier et les modalités de réalisation des opérations préalables à la Réception sont arrêtés entre les Parties cinq semaines avant la Date de Réception.

Au plus tard vingt et un Jours avant la Date de Réception, le Titulaire invite Sète Agglopôle à participer aux opérations préalables à la Réception, via lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors des opérations préalables à la Réception, Sète Agglopôle peut formuler des observations et réserves, qui seront rapportées dans les procès-verbaux établis par Sète Agglopôle. Ces procès-verbaux sont signés par le Titulaire.

Si le Titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention.

En cas de difficulté sur ces opérations, les dispositions de l'Article 53.2 s'appliquent.

Projet

2. Réception des travaux

La Réception est l'acte par lequel Sète Agglopôle accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG- Travaux.

Les garanties constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné.

21.2.1. Dès que les procès-verbaux des opérations préalables à chaque Réception démontrent que les Travaux sont conformes et que Sète Agglopôle a obtenu l'autorisation nécessaire à l'ouverture au public de l'Ouvrage, Sète Agglopôle procède à la Réception conformément aux dispositions de l'article 1792-6 du code civil. À cet effet, Sète Agglopôle établit un procès-verbal de Réception. La Réception donne lieu à un procès-verbal de Réception signé des deux Parties.

Toute prise de possession des ouvrages par Sète Agglopôle doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG-Travaux, la prise de possession par l'Agglopôle, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle.

21.2.2. Les stipulations de l'Article 21.2.3 à l'Article 21.2.6 sont applicables à la Réception d'Ouvrage.

21.2.3. Certains essais de fonctionnement ne pouvant avoir lieu que lorsque les conditions atmosphériques le permettent, la réception des travaux sera assortie d'une réserve qui sera levée après la première saison complète de chauffe. Ces essais seront à la charge du titulaire.

21.2.4. Sète Agglopôle peut refuser totalement ou partiellement de prononcer la Réception en cas d'inachèvement des Travaux ou en cas d'imperfection ou de malfaçon affectant une partie ou l'ensemble de l'Ouvrage, de nature à le rendre impropre à sa destination. Sète Agglopôle signale le motif de refus dans le procès-verbal de refus de Réception.

Le Titulaire dispose d'un délai de vingt et un Jours pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence conservé par le Titulaire pendant ce délai vaut acceptation de la décision pour Sète Agglopôle de refuser la Réception.

Si le Titulaire formule des observations, Sète Agglopôle dispose à son tour d'un délai de vint et un Jours pour lui notifier une nouvelle décision par lettre recommandée avec accusé de réception. L'absence de décision Sète Agglopôle pendant ce délai vaut rejet des observations du Titulaire.

Après mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'Article 53.1, le Contrat pourra être partiellement résilié pour l'Ouvrage ou la partie d'ouvrage dont la Réception est partiellement ou totalement refusée par Sète Agglopôle, dans les conditions prévues à l'Article 49.1.1.

21.2.5. Dans le cas où la Réception est prononcée avec réserves, le Titulaire propose à Sète Agglopôle un calendrier de levée de l'ensemble de ces réserves. Sète Agglopôle dispose d'un délai de quinze Jours pour approuver ou demander des modifications à ce calendrier. Si le Titulaire et Sète Agglopôle ne parviennent pas à un accord à ce sujet, le calendrier de levée des réserves est arrêté unilatéralement par Sète Agglopôle en fonction des délais raisonnablement nécessaires à la levée desdites réserves par le Titulaire. Le Titulaire s'engage à lever l'ensemble des réserves dans le respect de ce calendrier. Tout

Projet

retard dans la levée des réserves supérieur à un mois par rapport aux dates figurant dans le calendrier de levée des réserves entraîne l'application d'une pénalité égale à 1/3000e du montant HT des travaux par jour calendaire de retard.

21.2.6. Le Titulaire signe avec Sète Agglopôle un procès-verbal de levée des réserves une fois que l'ensemble des réserves figurant dans le procès-verbal de Réception a été levé. Le Titulaire demande également au maître d'œuvre de signer ledit procès-verbal.

3. Effets de la réception

21.3.1. Documents à fournir après exécution

Le Titulaire remet à Sète Agglopôle :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- Dans un délai de vingt et un Jours après la Date Effective de Fin des Travaux, le Titulaire fournit au Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 13, 3 exemplaires sur support papier dont 1 reproductible et un exemplaire en support informatique du dossier des ouvrages exécutés ainsi que du dossier d'exploitation-maintenance.
  Le DOE comporte, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le Titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

- Dans un délai de vingt et un Jours après la Date Effective de Fin des Travaux, le Titulaire fournit également les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) en 3 exemplaires sur support papier dont 1 reproductible et un exemplaire en support informatique

  Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

  Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Sète Agglopôle validera les documents transmis par le Titulaire. Sète Agglopôle se réserve la possibilité de demander au Titulaire des modifications et ajustements dans la mesure où les documents transmis ne seraient pas exploitables.

En cas de rejet des documents, il est demandé au Groupement de reprendre les dossiers et de fournir un nouveau dossier complet et le nombre d'exemplaires tel que défini ci-dessus. L'ajout ou la substitution de pièces au dossier initial n'est pas permis

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article entraîne l'application de la pénalité prévue à l'alinéa premier de l'Article 43.4 du présent Contrat.

21.3.2. Parfait achèvement

Le Titulaire est tenu à une garantie de parfait achèvement pendant une durée de 1 an à compter de la réception des Travaux.

Projet

Au titre de cette garantie de parfait achèvement, le Titulaire doit, à ses frais :

i. corriger les défauts de conformité relevés dans les procès-verbaux de Réception afin que les réserves soient levées dans le respect du calendrier visé à l'Article 21.2.5.

ii. jusqu'au terme de chaque Période de Parfait Achèvement, corriger les défauts de conformité (en ce compris les vices de conception) et autres désordres signalés par Sète Agglopôle, y compris ceux apparaissant après la Réception, sauf si et dans la mesure où ces défauts correspondent aux effets de l'usure normale, de l'exploitation ou de l'entretien des ouvrages qui n'aurait pas été exécuté conformément aux manuels d'exploitation et d'entretien applicables par le Titulaire ou par l'affectataire.

Au cas où un désordre viendrait à apparaître, Sète Agglopôle doit en informer le Titulaire dans les meilleurs délais.

Le délai de garantie de parfait achèvement peut être interrompu par décision de Sète Agglopôle dans les cas suivants :

- si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office du fait de l'absence d'exécution de l'entrepreneur dans le délai fixé par Sète Agglopôle ;
- dès lors qu'une mise en demeure adressée au Titulaire de réparer les désordres affectant un ouvrage intervient pendant le délai de parfait achèvement ;
- si est intentée une action en justice.

Dans ces hypothèses, Sète Agglopôle notifie dans les plus brefs délais au Titulaire l'interruption du délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'interruption prend effet à compter de la notification de la mise en demeure ou de la saisine du juge.

21.3.3. <u>Bon fonctionnement</u>

Conformément aux termes de l'article 1792-3 du code civil, le Titulaire est tenu à une garantie de bon fonctionnement pour les éléments d'équipement des ouvrages jusqu'au terme d'une période de deux ans à compter de la Réception.

Le délai de la garantie de bon fonctionnement peut être interrompu par décision de Sète Agglopôle dans les cas suivants :

- la reconnaissance par le Titulaire de sa responsabilité de manière certaine, non équivoque et exempte de toute ambiguïté ;
- l'exercice d'une action en justice ;
- la notification d'un état exécutoire ayant pour objet d'autoriser le receveur d'une collectivité à recouvrer auprès de l'entrepreneur les sommes destinées à rembourser les travaux de réparation.

Dans ces hypothèses, Sète Agglopôle notifie dans les plus brefs délais au Titulaire l'interruption du délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Projet

L'interruption prend effet à compter de la reconnaissance par le Titulaire de sa responsabilité, de notification d'un état exécutoire ou de la saisine du juge.

21.3.4. Garantie décennale

En application des articles 1792 et suivants du code civil, le Titulaire est responsable envers Sète Agglopôle, pendant une durée de dix ans à compter de la Réception, des dommages (même résultant d'un vice du sol) qui compromettent la solidité des ouvrages réceptionnés ou qui, les affectant dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendent impropres à leur destination.

Si de tels dommages apparaissent, Sète Agglopôle doit en informer le Titulaire dans les meilleurs délais.

Le délai de garantie décennale peut être interrompu par décision de Sète Agglopôle dans les cas suivants :

- la reconnaissance par le Titulaire de sa responsabilité de manière certaine non équivoque et exempte de toute ambiguïté ;
- l'exercice d'une action en justice ;
- la notification d'un état exécutoire ayant pour objet d'autoriser le receveur d'une collectivité à recouvrer auprès de l'entrepreneur les sommes destinées à rembourser les travaux de réparation.

Dans ces hypothèses, Sète Agglopôle notifie dans les plus brefs délais au Titulaire l'interruption du délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'interruption prend effet à compter de la reconnaissance par le Titulaire de sa responsabilité, de la notification de l'état exécutoire, ou de la saisine du juge.

22.3.5. Garantie de services

Le Titulaire est tenu de répondre aux prestations de nettoyage, d'entretien, d'Exploitation et de Maintenance du titre IV du présent contrat et conformément aux annexes EM1, EM2 et EM3.

22.3.6. Droit d'accès

À compter de la Réception, Sète Agglopôle doit faire en sorte que le Titulaire puisse accéder aux ouvrages concernés ainsi qu'à toutes les données relatives au fonctionnement desdits ouvrages dans des conditions ne perturbant pas leur utilisation pour les besoins de l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre de l'Article 21.

Projet

IV. EXPLOITATION TECHNIQUE ET MAINTENANCE

Article 22. Déclenchement de l'exploitation et de la maintenance

À compter de la Date de Réception, le Titulaire assure les Prestations de nettoyage, d'entretien, d'Exploitation et de Maintenance sur les ouvrages réceptionnés.

Les horaires d'ouverture ainsi que les plannings d'utilisation de l'équipement seront donnés par Sète Agglopôle dans un délai de 3 mois maximum avant l'ouverture au public.

Le planning de l'Equipement est organisé à titre indicatif en trois périodes :

- Période scolaire (32 semaines) ;
- Périodes des petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver, Printemps : 8 semaines) ;
- Période des grandes vacances scolaires (10 semaines).

Dans le cadre d'une amélioration des performances de prestations de services et énergétiques, toute modification souhaitée par le Titulaire doit faire l'objet d'une demande auprès de Sète Agglopôle par voie réglementaire, au moins trois (3) mois avant la date de modification souhaitée.

Le titulaire se conforme à l'arrêté du 7 septembre 2016 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et permettant de réduire à un exercice annuel la vidange de certains bassins des piscines. La proposition de date d'arrêt technique est expressément validée par le représentant de Sète Agglopôle. Le choix de la date se fera sous les conditions figurant à l'Article 27.2. Ceux-ci doivent dans tous les cas perturber le moins possible l'exploitation du service.

Le Titulaire complètera l'Annexe « Sète Agglo – Programme arrêt technique »

Article 23. Maintenance des Ouvrages et objectifs de performance

Le Titulaire s'engage à assurer la Maintenance des Ouvrages de telle sorte qu'ils soient remis à Sète Agglopôle, à l'expiration du Contrat, en bon état d'entretien et de fonctionnement, lequel est apprécié compte tenu, d'une part, des prestations réalisées par le Titulaire, de l'usure normale des ouvrages et de leur destination et, d'autre part, des rapports de vérification périodiques, dans le périmètre des Prestations de Maintenance à la charge du Titulaire.

Dans le cadre du présent contrat, les prestations d'entretien, d'Exploitation et de Maintenance correspondent à :

- La fourniture des énergies et fluides : eau, gaz, électricité, produits de traitement, produits de nettoyage et tous autres éléments nécessaires au fonctionnement du centre aquatique projeté par le Titulaire ;

- la conduite, l'entretien, la maintenance, le maintien en état et le renouvellement des installations :
    - De traitement d'eau ;
    - De traitement d'air ;
    - De production et de distribution de chauffage ;

Projet

  - De production et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
  - De production et distribution électrique secondaires (Cfo et Cfa) ;
  - Des équipements sanitaires (WC, douches et lavabos) ;
  - Des équipements électriques CFo (TGBT, TD, transformateur et éclairage) ;
  - Des équipements électriques CFa (anti-intrusion, sonorisation, sécurité, SSI, heure, tripodes et téléphonie) ;

- Le nettoyage des locaux (vestiaires, vitrages plages, locaux administratif, plages minérales extérieures, etc.).

- L'entretien, la maintenance, le maintien en état et le renouvellement des équipements électriques du clos et couverts (moteur ouvrant,…).

- La collecte, le tri et l'évacuation des déchets d'activité spécifiques.

Le Titulaire est tenu de répondre aux prestations figurant de l'Article 24 à l'Article 30 et conformément aux objectifs de performance, de qualité et service figurant aux annexes EM1, EM2 et EM3.

A ce titre, le Titulaire devra :
- Respecter son engagement de disponibilité pour Sète Agglopôle et son centre aquatique ;
- Respecter ses engagements annuels de consommation de fluides et d'énergie.

Article 24. Principes généraux du service de maintenance

24.1. Les prestations de maintenance sont décrites dans la norme AFNOR FDX 60-000 du 1er au 5e niveau de maintenance (maintenance préventive et curative) intégrant :

- Les prestations de conduite et maintenance « courante » des installations et correspondant aux opérations de niveau 1 à 3 de la norme précitée.
  Elles comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement de l'équipement jusqu'au moment où sa vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations (niveau 4 et 5)

- La « garantie totale » et « grandes révisions » correspondant aux opérations de niveaux 4 et 5.

Ces prestations concernent les équipements et installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, de l'électricité et de l'eau des ouvrages à la charge du Titulaire. Elles sont établies et entretenues par le Titulaire et à sa charge. Les installations sont notamment constituées par :

- L'ensemble de la partie production de chaleur et sa régulation ;
- Toutes les installations de distribution (compris pompes de distributions, expansion, …) ;
- L'ensemble des réseaux inter bâtiments (en caniveaux ou autres) ;
- Tous les corps de chauffe (radiateurs, cassettes,…), robinetteries incluses ;
- L'ensemble des équipements de climatisation (s'il existe) ;
- L'ensemble du traitement d'eau compris filtration ;
- L'alimentation eau froide ;
- L'eau chaude sanitaire ;

Projet

- Les équipements électriques courants forts situés en aval du poste de transformation électrique (poste de transformation compris) ;
- Les équipements électriques courants faibles (intrusion, VDI,…) ;
- Tous les équipements et installations relatives à l'eau (bassins, …), l'électricité et la chaleur que le candidat aura proposés durant les phases de conception et de travaux ;
- Les installations sanitaires ;

Globalement, les prestations comprennent le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations dans le bâtiment. Il est en outre précisé que les opérations d'entretien à la charge du Titulaire devront s'effectuer conformément aux notices techniques des fournisseurs.

Les limites de prestations sont présentées en Annexe « Sète Agglopôle – périmètre intervention ».

24.2. La maintenance que le Titulaire prendra en compte dans l'exécution et le chiffrage de son service comprend, sans que cette liste soit exhaustive :

- les opérations d'amélioration et modification au sens de la norme NF EN 13-306 ;
- l'assistance, pour Sète Agglopôle, aux organismes de contrôles réglementaires ;
- l'assistance à la conception, réalisation, mise en service d'installations neuves notamment dans le cas du renouvellement ;
- le cas échéant, la réception de nouveaux ouvrages et installations ;
- création et/ou mise à jour de documentations suite aux travaux neufs;
- l'expertise technique (gestion de sinistre, vandalisme, obligations réglementaires ou contractuelles) ;
- les études de type sureté de fonctionnement, études AMDEC ;
- La veille réglementaire ;
- La consignation, condamnation d'équipements et installations ;
- L'Inventaire avec ou sans état des lieux hors installations confiées ;
- L'entretien des matériels utiles au service ;
- La mise en service et modification d'outils de gestion et d'exploitation (GTC, GTB, GMAO, Contrôle d'accès, Alarmes, Sécurité vidéo, Centres d'appels, Gestion informatisée, etc.)
- Les diagnostics, mesures conservatoires et assistance au traitement d'évènements générés par une cause extérieure (Force majeure, rupture d'alimentation en énergies, dégâts collatéraux sur sinistre, …)

Les prestations définis ci-dessus sont applicables à l'ensemble des équipements, installations, pièces et consommables définis à la norme FDX 60-012 (pièce détachées, pièces de structure, pièces de rechange, pièces de fonctionnement, pièces d'usure).

24.3. Le Titulaire fournit les conditions dans lesquelles la fourniture d'électricité, de chaleur et d'eau en vue du chauffage des bâtiments, de l'éclairage, du traitement de l'air, du réchauffage de l'eau

Projet

chaude sanitaire, du réchauffage des bassins et de l'alimentation en eau et électrique de toutes les installations sur le centre aquatique de Gigean.

24.4 Le Titulaire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, notamment financiers, les installations de transport et distribution de chaleur, d'électricité et d'eau.

Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés, grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire et de répondre aux objectifs de consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

24.5. Le Titulaire s'engage à entretenir et maintenir les installations en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Les cas particuliers seront traités par avenant au Contrat.

Le Titulaire informera Sète Agglopôle en cas de modification liée à la conformité.

La prise en charge des coûts de mise en conformité sera au frais de Sète Agglopôle.

Sète Agglopôle peut contrôler sur plan et sur place, sans que sa responsabilité ne soit engagée, la réalisation de tous les éléments. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance du Titulaire.

Article 25. Modalités de fourniture calorifique, hydraulique et électrique

Toute fourniture d'énergie est effectuée conformément au présent Contrat.

Le Titulaire est tenu de distribuer la chaleur nécessaire aux chauffages des bâtiments, aux réchauffages des bassins et de fournir aux conditions décrites au présent contrat, l'électricité et l'eau nécessaire à l'éclairage, au traitement de l'air, au réchauffage de l'eau chaude sanitaire, l'alimentation en eau et électrique de toutes les installations.

Le Titulaire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture électrique et hydraulique destinée à des usages autres que l'éclairage, au traitement de l'air, au réchauffage de l'eau chaude sanitaire, l'alimentation en eau et électricité de toutes les installations et le réchauffage des bassins s'il en a fait la demande à Sète Agglopôle.

Tous les frais de raccordement et des travaux retenus pour la réalisation du projet sont compris dans les coûts définis par le Titulaire et seront à la charge financière de Sète Agglopôle sauf exception par avenant au présent contrat.

1. <u>Nature et caractéristiques des énergies et fluides distribués</u>

25.1.1. Pour le chauffage : le chauffage doit satisfaire aux prescriptions réglementaires. Le chauffage est donc à la charge du titulaire.

Les consommations sont mesurées au compteur général. Un plan de comptage sera communiqué pour différencier les usages et ainsi améliorer le suivi.

Les équipements et ouvrages de régulation, transformation et comptage seront installés et entretenus par le Titulaire (poste de livraison compris).

Projet

Il pourra être exigé du Titulaire le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, en cours d'exploitation.

Dans tous les cas, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution du centre aquatique et ne doit en aucun cas modifier les objectifs de performances fixées.

25.1.2. Pour l'eau chaude sanitaire : l'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. L'eau chaude sanitaire est donc à la charge du Titulaire.

- La température de départ est fixée à 60°C
- La température pilotée par le Titulaire est de 55°C. Il respectera les objectifs de température fixés dans l'annexe « Sète Agglo – Programme »

Les équipements et ouvrages de régulation, transformation et comptage seront installés et entretenus par le Titulaire.

Il pourra être exigé du Titulaire le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, en cours d'exploitation.

Dans tous les cas, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution du centre aquatique et ne doit en aucun cas modifier les objectifs de performances fixées.

25.1.3. Pour l'électricité : le Titulaire a à sa charge la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement de la piscine.

Les consommations sont mesurées au compteur général. Un plan de comptage sera communiqué pour différencier les usages et ainsi améliorer le suivi.

Les équipements et ouvrages de régulation, transformation et comptage seront installés et entretenus par le Titulaire (poste de livraison compris)

Il pourra être exigé du Titulaire le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, en cours d'exploitation.

Dans tous les cas, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution du centre aquatique et ne doit en aucun cas modifier les objectifs de performances fixées.

25.1.4. Pour l'eau : Le Titulaire a à sa charge la fourniture de l'eau et l'évacuation nécessaire au fonctionnement des installations, au traitement de l'eau, au remplissage des bassins, etc.

Les consommations de fluides sont mesurées au compteur général. Un plan de comptage sera communiqué pour différencier les usages et ainsi améliorer le suivi.

Les équipements et ouvrages de régulation, transformation et comptage seront installés et entretenus par le Titulaire au poste de livraison et aux organes d'évacuations qui permettront, à ce dernier, de fixer, les consignes de départ et d'évacuation.

Il pourra être exigé du Titulaire le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, en cours d'exploitation.

Dans tous les cas, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution du centre aquatique et ne devra en aucun cas modifier les objectifs de performances fixées.

Projet

2. Puissance souscrite

Pour l'électricité, la puissance est calculée afin de permettre le bon fonctionnement de la piscine, dans le respect de la réglementation et des conditions de confort fixées au Programme Technique Détaillé. Le Titulaire assumera ainsi les dépassements de puissance souscrite, sauf si ce dépassement était provoqué par l'installation d'un nouvel équipement du fait de Sète Agglopôle.

Dans l'hypothèse où Sète Agglopôle déciderait d'ajouter des équipements ayant des conséquences directes sur la puissance ; les Parties se rapprocheront à la demande de la Partie la plus diligente afin d'acter la nouvelle puissance nécessaire et d'en tirer les éventuelles conséquences en termes de coût des consommations énergétiques. A défaut d'accord, il sera fait application de la procédure prévue à l'Article 50 du Contrat. En tout état de cause, l'absence d'accord ne saurait faire obstacle à la volonté de Sète Agglopôle d'installer ces nouveaux équipements.

Pour l'eau, les débits, consommations et puissances des pompes devront permettre d'atteindre les objectifs sanitaires réglementaires et objectifs de performances fixés dans les annexes EM1, EM2 et EM3.

3. Prestations relatives aux énergies et fluides distribués

25.3.1. Prestations relatives au chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, pendant laquelle le Titulaire doit être en mesure de distribuer la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre heures (24) heures sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : xxx
- fin de la saison de chauffage : xxx

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par Sète Agglopôle, avec un préavis minimum de vingt-quatre (24) heures sur demande courriel, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

Si Sète Agglo et le Titulaire demandent des garanties de fourniture en dehors de la saison de chauffage, le Titulaire sera tenu de les accorder aux conditions prévues et fixées par son contrat ou par avenant.

25.3.2. Prestations relatives à l'Eau Chaude Sanitaire

La fourniture de la chaleur nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire est assurée tout au long de l'année, sauf lors des interruptions nécessaires à l'entretien des équipements comme précisé à l'Article 27.

25.3.3. Prestations relatives à l'eau des bassins

La fourniture de la chaleur nécessaire au chauffage de l'eau des bassins est assurée tout au long de l'année, sauf lors des interruptions nécessaires à l'entretien des équipements comme précisé à l'Article 27.

25.3.4. Prestations relatives à l'Eau de l'équipement

La fourniture d'eau nécessaire aux équipements est assurée tout au long de l'année, sauf lors des interruptions nécessaires à l'entretien des équipements comme précisé à l'Article 27.

Projet

25.3.5. Prestations relatives à la fourniture électrique

La fourniture d'électricité nécessaire aux équipements est assurée tout au long de l'année, sauf lors des interruptions nécessaires à l'entretien des équipements comme précisé à l'Article 27.

25.3.6. Prestations relatives aux autres fournitures

Toutes les autres fournitures (traitement eau, etc.) nécessaires au bon fonctionnement des équipements sont assurées tout au long de l'année, sauf lors des interruptions nécessaires à l'entretien des équipements comme précisé à l'Article 27.

Les fournitures de produits et matériels nécessaires au nettoyage de l'équipement sont compris dans les prestations du Titulaire.

Article 26. Défauts de fourniture

26.1. Pour la fourniture de chauffage :

- Est considéré comme un retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après émission de la demande écrite formulée par Sète Agglopôle, de remise en route de la production de chaleur au début ou en cours de la saison de chauffage.

- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de deux heures de la fourniture de chaleur dans les installations du centre aquatique.

- Une interruption continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 2 h est considérée comme une journée entière d'interruption.

- Est considérée comme insuffisance de fourniture, une fourniture de chaleur présentant un écart de 5 °C par rapport aux conditions de régulation de la température prévue aux annexes du présent Contrat pendant plus de deux heures, compte tenu des conditions climatiques du moment, à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite.

- Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 60 % de la puissance souscrite, sera assimilée à une interruption et traitée comme telle.

Dans le cas où la température extérieure s'abaisse au-dessous de la température extérieure de base, le Titulaire assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

26.2. Pour la fourniture d'Eau Chaude Sanitaire

- Est considérée comme une interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire si la température est inférieure à 40°C en amont des mitigeurs terminaux.

- Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire si la température est inférieure à 50°C en amont des mitigeurs terminaux.

26.3. Pour le réchauffage de l'eau de bassins et autres usages

- Est considérée comme interruption toute interruption même momentanée, de la fourniture non prévue au Contrat et ses annexes pendant plus de deux heures.

26.4. Pour la fourniture de l'eau :

Projet

- Est considérée comme interruption toute interruption même momentanée, de la fourniture non prévue au Contrat et ses Annexes pendant plus de deux heures.

- Est considérée comme insuffisance la fourniture d'eau à une pression inférieure à 3bars pendant plus de deux heures.

26.5. Pour l'électricité et traitement d'air :

- Est considérée comme interruption toute interruption même momentanée, de la fourniture non prévue au Contrat et ses Annexes pendant plus de deux heures.

- Est considérée comme insuffisance la fourniture d'énergie à une puissance et un niveau de débit et traitement inférieurs aux seuils fixés par le Contrat, ses Annexes et les normes sanitaires pendant plus de deux heures.

26.6. Pour les autres fournitures

Est considérée comme interruption toute interruption même momentanée, de la fourniture des produits nécessaires aux prestations de conduite des installations technique et de nettoyage pendant plus de deux heures.

26.7. La période de prise en compte de l'insuffisance ou de l'interruption des fournitures prend effet dès appel tracé de Sète Agglopôle au service d'astreinte du Titulaire.

26.8. Sanctions pécuniaires

Sous réserve de l'ensemble des dispositions qui précèdent, et notamment des dispositions de l'Article 43, les retards, interruptions et insuffisances de fourniture, donnent lieu au profit de Sète Agglopôle, à la réduction ou l'absence de facturation correspondant à la fourniture et/ou au service non exécuté par le titulaire suivant les modalités définies à l'Article 43.

Article 27. Interruption de fournitures et de prestations

27.1 Interruption pour travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant sont exécutés en dehors de la saison de chauffage, ou pendant cette période à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour les prestations de maintenance du Titulaire et de gestion du centre aquatique par Sète Agglopôle.

Le cas échéant, le Titulaire en informera Sète Agglopôle par courrier recommandé avec accusé de réception.

27.2 Travaux de gros entretien et de renouvellement et travaux de raccordement

27.2.1 Arrêt annuel programmé

En vue d'assurer le gros entretien, révisions et renouvellement, un arrêt pourra avoir lieu chaque année hors période de chauffage et devra, dans la mesure du possible, être similaire avec les dates d'arrêts techniques du centre aquatique.

Le Titulaire complètera l'Annexe « Sète Agglo – Programme arrêt technique ».

Projet

Cet arrêt annuel programmé par Sète Agglopôle sera d'une durée maximale de quinze (15) Jours.

Chaque interruption de la fourniture de fluides et énergies ne pouvant cependant pas excéder quarante-huit (48) heures consécutives.

Les dates en seront déterminées en accord avec Sète Agglopôle et portées à la connaissance avec un préavis minimal de quarante-cinq (45) Jours.

27.2.2 Arrêt non programmé

Si, pendant les périodes normales de fourniture, des interruptions sont exigées par l'entretien, la maintenance et la continuité dans la fourniture de fluides et énergies, par des travaux de raccordement ou par tous travaux à proximité des ouvrages, nécessitant leur mise hors-service par mesure de sécurité, ces interruptions ne pourront avoir lieu qu'après accord de Sète Agglopôle.

En cas d'urgence, le Titulaire en avise sans délai Sète Agglopôle et les autres abonnés (actuels et futurs éventuels) concernés.

Dans tous ces cas, le Titulaire doit s'efforcer de réduire ces interruptions et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux périodes et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible à la gestion et exploitation du centre aquatique.

27.3 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Titulaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai Sète Agglopôle et les abonnés concernés.

27.4 Autres cas d'interruption de fourniture

Le Titulaire a le droit, après en avoir avisé la Sète Agglopôle, de suspendre la distribution de chaleur, d'eau ou d'électricité aux abonnés dans le cas où les installations seraient une cause de perturbation pour les Ouvrages du centre aquatique.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement Sète Agglopôle et rend compte dans les vingt-quatre (24) heures avec les justifications nécessaires.

Des interruptions exigées par l'entretien des installations pourront avoir lieu après accord de Sète Agglopôle au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 28. Astreinte

Le Titulaire est responsable 24h/24h et 365j/365j des missions qui lui sont confiées. La présence du personnel du titulaire, en volume et qualification, est dictée par ses obligations de service et de respect des exigences performancielles.

Les interventions pouvant occasionner une gêne aux usagers seront réalisées hors heures et Jours de fonctionnement sur autorisation de Sète Agglopôle, après demande écrite du Titulaire.

Les conditions d'astreinte sont applicables à toute période pendant laquelle le personnel du Titulaire ou celui de ses représentants n'est pas présent sur site.

Projet

Les interventions en période d'astreinte sont limitées aux interventions de criticité U0. Les délais d'intervention concernant les défauts de criticité U1 et U2 signalés en période d'astreinte débutent à l'heure d'ouverture des locaux de la première journée ouvrable suivant le signalement

Le Titulaire met en œuvre une organisation permettant de le joindre à tout moment (ex : Centre d'appel 24/24 et 365j/365). À cet effet, il dédie un numéro d'appel unique pour les appels de Sète Agglopôle et un système garantissant la traçabilité des demandes émises et du traitement de ces demandes.

Le Titulaire remet un manuel d'organisation de la permanence et/ou de l'astreinte et des demandes d'intervention, au minimum 3 mois avant la mise à disposition. Ce manuel comprend :

- Une copie du document transmis à de Sète Agglopôle, dès la mise à disposition, et décrivant les coordonnées des intervenants assurant l'astreinte du Titulaire et les consignes d'appel
- Les consignes d'interventions comprenant :
    - la liste des prestations incluses au contrat et la liste des prestations non incluses au contrat ;
    - les consignes d'accès au site et aux installations ;
    - les consignes particulières de dépannage comprenant la localisation précise des organes d'isolement, les procédures de consignation et tous les renseignements pouvant apporter une aide au dépannage et à la réparation ;
    - la liste des sous-traitants éventuels, leurs coordonnées téléphoniques et leurs procédures de déclenchement d'intervention ;
    - les coordonnées des personnes désignées du Maitre d'Ouvrage, habilitées à décider des mesures conservatoires et de sauvegarde des installations ;
    - des exemplaires vierges de fiches d'intervention.

Le Titulaire définira et complétera les niveaux de performances des astreintes et délais d'intervention figurant à l'annexe « Sète Agglopôle – Niveau criticité ». Les amendements du titulaire seront produits en fonction des équipements proposés par le groupement.

Le Titulaire assure la traçabilité des demandes d'intervention à savoir :

- L'enregistrement de chaque demande d'intervention (nature, objet, date et heure, les différentes durées de l'intervention, les opérations effectuées, les matériels remplacés, …) ;
- Le suivi du nombre d'interventions ;
- L'analyse comparative des délais d'intervention, de réactivité et d'indisponibilité.

Ces modalités et leurs évolutions éventuelles sont intégrées dans la documentation exploitation-maintenance.

Le Titulaire propose une ou plusieurs solutions conjointes telles que :

[à compléter par le soumissionnaire]

- Appel téléphonique au Centre d'Appel du Titulaire, SMS, … ;
- Saisie par Sète Agglopôle dans le dispositif d'interface client mis à disposition par le Titulaire ;
- Courrier électronique ;
- Télécopie, …

Les utilisateurs auront toute liberté pour utiliser l'un quelconque de ces moyens sans qu'une obligation ne leur soit imposée de recourir préférentiellement à l'un des outils proposés.

Projet

Le Titulaire prend en charge l'ensemble des frais afférents y compris ceux de communication entrants et sortants (ex : numéro vert, …).

Sète Agglopôle peut accéder à tout moment à toutes informations, que l'enregistrement soit ouvert ou fermé.

Le Titulaire prévoit une interface permettant de traiter les demandes hors contrat de la manière suivante :

- une demande qui ne s'inscrit pas dans le cadre du contrat est émise
- cette demande doit être dirigée automatiquement en suivant le circuit de validation mis au point avec le Maitre d'Ouvrage, lors de la phase d'agrément du dispositif précisée ci-dessus.

Article 29. Renouvellement des ouvrages

1. Définition

Le Titulaire s'engage à assurer, à ses frais et risques, les travaux de grosses réparations et de renouvellement des ouvrages (de niveaux IV et V au sens de la norme FDX 60-000)

La répartition des prestations entre le Titulaire et Sète Agglopôle est décrite en Annexe « Sète Agglo – périmètre intervention ».

Les Prestations de Renouvellement sont décrites par le Titulaire dans son offre en Annexe EM3.

Le Titulaire s'engage à ce que les ouvrages soient maintenus en bon état, sauf dans les cas de dégradations ou de manquements d'une particulière gravité dans leur utilisation.

Au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration du Contrat, le Titulaire soumet à Sète Agglopôle, pour accord, un Plan de Renouvellement Ajusté des ouvrages, lequel prend en compte l'état d'entretien et de maintenance des ouvrages à cette date et détaille les travaux que le Titulaire prévoit de réaliser jusqu'à la restitution des ouvrages. En cas de désaccord de Sète Agglopôle sur le Plan de Renouvellement Ajusté, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais afin d'établir ensemble un Plan de Renouvellement Ajusté des ouvrages. À défaut d'accord, les Parties conviennent d'appliquer les stipulations de l'Article 52

Les montants provisionnés au titre du gros entretien et du renouvellement seront restitués à Sète Agglopôle dans l'hypothèse où les dépenses correspondantes ne sont pas effectuées au terme du Contrat.

2. Exécution

1. Les travaux de grosses réparations incombant à Sète Agglopôle, au sens de l'Article 29.1 du présent Contrat, sont réalisés par Sète Agglopôle à son initiative et sous sa responsabilité.

2. Les travaux de remplacement à l'identique ou au moins à l'équivalent des ouvrages et Installations dont le renouvellement s'avère nécessaire pour assurer la continuité et/ou la qualité du service public sont réalisés par Sète Agglopôle.

Projet

3. Les travaux de renouvellement des Matériels sont réalisés par le Titulaire à son initiative et sous sa responsabilité.

Dans les trois cas, tous travaux programmables, nécessitant la mise hors service de l'équipement, sont exécutés en dehors de la saison la plus fréquentée et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par Sète Agglopôle selon les conditions figurant à l'Article 27

Le Titulaire établira et transmettra au Délégant un récapitulatif des travaux qu'il aura réalisés au titre du renouvellement des équipements, en en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments des rapports définis à l'Article 33.

Les travaux de mise aux normes des ouvrages et Installations réalisés par Sète Agglopôle dans le cadre de son périmètre d'intervention figurant à l'Annexe « Sète Agglopôle – périmètre intervention » et de son initiative, sont à sa charge et sous sa responsabilité.

Les travaux de mise aux normes des matériels réalisés par réalisés par le Titulaire dans le cadre de son périmètre d'intervention figurant à l'annexe « Sète Agglopôle – périmètre intervention » et de son initiative, sont à sa charge et sous sa responsabilité.

3. Financement

Les charges de grosse réparations et renouvellement sont à la charge soit du Titulaire soit de Sète Agglopôle selon le périmètre défini dans l'Annexe « Sète Agglopôle – périmètre intervention »

4. Contrôle

Les travaux de renouvellement à caractère fonctionnel sont soumis à un contrôle de Sète Agglopôle.

L'inexécution totale ou partielle des travaux, pour quelque raison que ce soit, entraîne substitution du Titulaire par Sète Agglopôle après mise en demeure préalable adressée par tout moyen probant et restée sans effet dans un délai de un (1) mois après la réception par le Titulaire de celle-ci.

Ceci entraîne de droit le remboursement à Sète Agglopôle du prix des travaux que cette dernière doit effectuer en lieu et place du Titulaire pour préserver son patrimoine augmenté des frais éventuels.

Dans le cas où Sète Agglopôle est en mesure de démontrer que des travaux de renouvellement ont été rendus nécessaires ou aggravés, en raison d'une dégradation constatée par rapport à l'état de l'équipement tel que constaté selon les stipulations de l'article 21.2.1, soit par une insuffisance de l'entretien et des réparations courantes, soit par un défaut de surveillance exercée sur l'Équipement, le Titulaire verse à Sète Agglopôle une indemnité calculée en fonction du coût des travaux et de la gravité de la faute qu'il a commise.

Article 30. Nettoyage

1. Définition

Les prestations du Titulaire concernent en outre toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, le confort et la propreté des installations et de leurs abords.

Projet

Les opérations de nettoyage ont pour objet :

- de respecter la réglementation en vigueur ;
- de maintenir à l'Équipement un aspect visuel satisfaisant ;
- de maintenir en parfait état de propreté les différents éléments composant l'Équipement ;
- d'entretenir les installations techniques nécessaires au fonctionnement normal du service.

La prestation doit prendre en compte une qualité irréprochable au regard des trois critères suivants : HYGIENE, CONFORT, ASPECT.

- Hygiène : Ensemble des principes et des pratiques relatives à la conservation de la santé. Assainissement des surfaces et atmosphères ambiantes. En tenant compte des risques particuliers inhérents aux blocs sanitaires, aux équipements contenant des ordures. Le nettoyage des surfaces devra obligatoirement respecter les normes usuelles et les notices d'exploitation fournisseurs.
- Confort : Ensemble des facteurs qui déterminent une sensation de bien-être. Le Titulaire doit s'efforcer de supprimer ou éventuellement masquer par l'utilisation de produits appropriés, les mauvaises odeurs dues aux souillures de diverses natures. La prestation ne sera pas effectuée à l'aide de produits dont les odeurs risquent d'être mal tolérées.
- Aspect : Apparence où la chose se présente à la vue. Le Titulaire devra s'efforcer à ce que la première impression visuelle soit la netteté et la propreté. Certains locaux exigent des prestations particulièrement soignées (accueil, vestiaires, sanitaires, douches, plages, escaliers, ascenseurs).

Dans le cadre de la fourniture de leur protocole, les candidats pourront utiliser la nomenclature suivante :

- La désinfection est une opération au résultat momentané permettant d'éliminer ou de tuer des microorganismes et ou d'inactiver les virus indésirables portés par les milieux inertes contaminés.
- Le dépoussiérage consiste à débarrasser les surfaces et objets de la poussière à l'aide d'un chiffon imbibé d'un produit antistatique.
- Le nettoyage consiste à rendre propre une surface ou un objet en les débarrassant de tout ce qui ternit ou salit, à l'aide d'un produit détergent, désinfectant et détartrant.
- Le lavage consiste à nettoyer une surface ou un objet, notamment les sols avec de l'eau additionné d'un produit.
- Le nettoyage par humidification consiste en un nettoyage d'une surface à l'aide d'un balai pourvu d'un linge imprégné

La prestation du titulaire comprend, entre autres :

- Le nettoyage des bassins y compris le jointoiement et le petit entretien ;
- Le nettoyage de tous les locaux ;
- La fourniture du matériel et des consommables.

Dans le cadre de l'organisation d'événements ponctuels, le Titulaire fournira un chiffrage forfaitaire au coût horaire HT et TTC pour une équipe de 2 agents définit dans un BPU à Sète Agglopôle

A compter de la réception de l'équipement, et avant sa mise en service, le Titulaire sera tenu d'assurer un nettoyage complet du centre aquatique. Le nettoyage final de l'équipement devra répondre aux exigences sanitaires de l'Agence Régionale de la Santé et permettre une mise en exploitation immédiate avec une eau désinfectée, désinfectante, et prête à recevoir tous les publics

Projet

2. Exécution

30.2.1. Les prestations comprennent le nettoyage des zones:
- Le hall d'entrée ainsi que les zones d'accès (vestiaires, accueil, bureaux, local club).
- Les vestiaires et sanitaires (toutes zones confondues).
- Les différentes zones des bassins (tous types de bassins confondus), et les matériels liés à ces bassins.
- Les différentes salles et matériels qui y sont installés (salle de réunion, zone administratives, etc …).
- Les locaux techniques (non accessibles au public).
- Les plages minérales
- Les extérieurs : uniquement l'éclairage

Toutes les vitreries (intérieures et extérieures) sont incluses dans les prestations.

30.2.2. Le planning de l'équipe d'entretien-nettoyage sera adapté au planning d'ouverture au public, conformément à l'Article 22, et ce, afin de répondre aux besoins des usagers et à une qualité d'hygiène irréprochable.

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sera réalisée par un agent de Sète Agglopôle. Le titulaire adaptera les procédures en fonction de cette contrainte.
Sète Agglopôle fournit éventuellement aux agents du titulaire les clés ou moyens techniques qui permettent d'accéder aux locaux. Ces clés seront conservées sur site à l'accueil principal. En fin de marché le titulaire remettra les clés confiées initialement.

La présence constante d'un agent d'entretien en zone vestiaire public de l'espace aquatique lors de l'ouverture de l'équipement au public.

30.2.3. Le Titulaire présentera le protocole de nettoyage définitif à Sète Agglopôle au moins 60 Jours avant l'ouverture de l'équipement.

Le protocole comprendra les fiches méthode par zone en fonction des typologies de clientèle.

Les fiches comprennent le déroulement de chaque action menée par créneaux horaires et par zones avec le produit adéquat à utiliser. Il en est de même pour l'utilisation de matériel ou de machines.

Les interventions prévues diffèrent selon 4 rythmes identifiés :
- Les interventions quotidiennes
- Les interventions hebdomadaires
- Les interventions mensuelles
- Les interventions annuelles

Sans que cette liste ne soit limitative, le Titulaire proposera les fiches méthodes du protocole pour les différentes prestations suivantes :
- Livret hygiène
- Aspiration
- Aspibrosseur
- Balayage en zone humide
- Balayage « traditionnel »
- Détartrage
- Essuyage humide

Projet

- Dosage des produits
- Lavage carrelage
- Nettoyage
- Nettoyage monobrosse
- Nettoyage bureaux
- Nettoyage cabines
- Nettoyage casiers
- Nettoyage langes
- Nettoyage douches
- Nettoyage escaliers
- Nettoyage goulottes
- Nettoyage pédiluves
- Nettoyage plages bassins
- Nettoyage sanitaires
- Nettoyage sol résine et carrelage
- Nettoyage parquet
- Nettoyage store
- Nettoyage vitre type « x »
- Nettoyage quotidien WC
- Nettoyage fauteuil
- Nettoyage grilles ventilations
- Nettoyage ascenseur
- Epoussetage
- Vidage des poubelles
- Etc.

Les fiches seront soumises à validation de Sète Agglopôle.

30.2.4. Les documents à fournir en cours d'exécution des prestations sont les suivants :

- Planning mensuel : 8 jours avant le début de chaque mois
- Liste de chaque nouveau produit à la livraison sur site du produit
- Liste de chaque nouveau matériel à la livraison sur site

30.2.5. Sète Agglopôle développe une démarche de protection de l'environnement, tout en favorisant l'implication et la participation des citoyens et des usagers mais aussi des acteurs de son territoire. À ce titre, Sète Agglopôle impose l'utilisation d'un maximum de produits biodégradable et respectueux de l'environnement (Ecolabel par exemple) pour l'entretien de ses établissements.

Le titulaire devra fournir à la remise de l'offre et à chaque modification de matériel et / ou produit:

- la liste des produits proposés pour l'exécution des prestations
- une notice détaillée précisant notamment la provenance, l'origine et la composition des produits
- un procès-verbal d'essai précisant notamment le potentiel hydrogène (PH) et certifiant la conformité des produits à la réglementation en vigueur en matière de biodégradabilité des éléments tensio-actifs
- une fiche de données de sécurité de chaque produit
- un échantillon des produits suivants : désodorisant WC et nettoyant pour sols

Projet

Les produits et / ou matériels sont soumis à validation de Sète Agglopôle avant mise en œuvre sur site par le Titulaire.

30.2.6. A l'expiration du présent Contrat, si le Titulaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables pour son service, il verse une pénalité égale aux dépenses que Sète Agglopôle supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Titulaire, majorées de 10% pour charges de maîtrise d'équipement et frais généraux.

Le montant de la pénalité est calculé sur la base des pièces justificatives produites par Sète Agglopôle.

3. Contrôle

Les processus de nettoyage, à savoir respect des zones de travail, bonne utilisation des produits, qualité de services seront contrôlés par les agents de Sète Agglopôle.

Le respect des consignes sera contrôlé au moins une fois par mois et retranscris dans une fiche de suivi de l'équipement et qui sera transmise à la Sète Agglopôle en support de visite programmée mensuellement.

Si le Titulaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives au nettoyage des locaux, il verse une pénalité égale aux dépenses que Sète Agglopôle supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Titulaire, majorées de 10% pour charges de maîtrise d'Équipement et frais généraux ainsi que les pénalités inscrites à l'article 40.

Article 31. Obligations et responsabilité du Titulaire

Le Titulaire assure à ses frais et sous sa responsabilité, le bon fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations, en particulier :

- la fourniture de l'eau, le chauffage et de l'électricité nécessaire au fonctionnement des postes de livraisons, à leur éclairage et au fonctionnement des installations,
- l'équilibrage des installations,
- les désordres sur les réseaux,
- le traitement d'eau, la fourniture et le traitement de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations,
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations.

Sète Agglopôle et le Titulaire sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel.

Le contrat prend effet aux dates de réception des ouvrages jusqu'à 6 ans après suivant la réception des ouvrages

Projet

Article 32. Contrôle de l'exécution des prestations du titulaire

1. Mesure des fournitures

Les consommations seront mesurées par des compteurs d'énergie thermique. Les compteurs et les sondes sont et seront plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

Le nombre de compteurs sera défini dans le plan de comptage du projet du titulaire.

Ces compteurs permettront le contrôle des fournitures produites et distribuées, entre autres :

- Eau froide
- Eau chaude
- Electricité
- Energie calorifique

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge du Titulaire auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

2. Vérification des compteurs

Le Titulaire relève mensuellement les consommations enregistrées par ces compteurs à la fin de chaque mois, à une date à convenir avec Sète Agglopôle.

Les compteurs sont entretenus par le Titulaire.

3. Objet des contrôles

Sète Agglopôle contrôle la bonne exécution des prestations d'entretien, Exploitation et Maintenance, des Prestations de Renouvellement et du respect, par le Titulaire, des Objectifs de Performance des Ouvrages.

À cet effet, Sète Agglopôle peut procéder, sous sa responsabilité, sur place et sur pièces, à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les ouvrages sont bien maintenus et entretenus dans les conditions prévues par le Contrat.

Le contrôle comprend notamment le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Sète Agglopôle dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Titulaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers particulièrement sur les prestations de nettoyage.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières, le Titulaire remet chaque année un mois avant la date anniversaire du présent Contrat, le programme exhaustif des opérations envisagées de même que le programme des opérations exécutées l'année précédente, reprenant la même trame que le plan prévisionnel de renouvellement, d'entretien, de maintenance et de nettoyage. Ce rapport sera présenté conformément à l'Article 33

Projet

Pendant la durée d'exploitation, Sète Agglopôle exerce notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle de l'hygiène et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualitatif des prestations et un contrôle des mesures de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par l'intermédiaire d'un représentant professionnel et indépendant de type bureau de contrôle expressément mandaté par Sète Agglopôle. Dans le cas d'un contrôle constatant une divergence significative des informations, Sète Agglopôle se réserve la possibilité de faire prendre en charge les coûts afférents par le Titulaire à hauteur de 50%.

Sète Agglopôle a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, un représentant accrédité peut procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment :

- audit sur les prestations ;
- enquêtes de satisfaction auprès usagers ;
- audit « client mystère » ;
- vérification de consommation énergétique (eau, électricité, chauffage) entretien technique types, filtration, pompes, matériels divers, casiers cabines. Cette liste n'est pas exhaustive.

Sète Agglopôle ne doit pas s'immiscer dans l'exploitation technique, sauf dans les cas spécifiques prévus par le présent Contrat.

4. Exercice du contrôle

Sète Agglopôle organise librement le contrôle prévu au présent Article 32.

Il peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par Sète Agglopôle disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place. Toute visite sera précédée d'une information faite par Sète Agglopôle deux (2) Jours ouvrés au moins avant ladite visite. Le Titulaire peut inviter Sète Agglopôle à différer sa visite au regard des impératifs techniques justifiés.

Sète Agglopôle exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité. Il doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement des prestations du Titulaire.

Sète Agglopôle est responsable vis-à-vis du Titulaire des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Titulaire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par Sète Agglopôle;
- justifier auprès du Sète Agglopôle des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au Contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par Sète Agglopôle;

Projet

- conserver, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour l'entretien, Exploitation, Maintenance

Les représentants désignés par le Titulaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au Contrat présenté par les personnes mandatées par Sète Agglopôle.

Article 33. Suivi et rapports

1. Rapport d'exploitation

Le Titulaire remet chaque année un mois avant la date anniversaire du présent Contrat, le programme exhaustif des opérations envisagées de même que le programme des opérations exécutées l'année précédente, reprenant la même trame que le plan prévisionnel de renouvellement, d'entretien et de maintenance.

Les informations mentionnées au présent article sont fournies sous format papier reproductible et sous modifiable.

2. DEM

Le Titulaire tient également à jour un journal d'exploitation dit « Documentation d'Exploitation et Maintenance » (DEM) listant tous les travaux de maintenance réalisés, le tient constamment à la disposition de Sète Agglopôle qui peut se le voir remettre sur simple demande, le lui remet trimestriellement et annuellement un mois avant la date anniversaire du présent Contrat

En fin de Contrat, le DEM de l'ensemble des années d'exploitation est remis à Sète Agglopôle.

Le DEM, dont le modèle sera proposé à Sète Agglopôle dans l'offre, mentionne notamment :

- Partie administrative
  - Coordonnées des interlocuteurs de la construction, des fournisseurs, des services administratifs, etc…
  - Liste des documents administratifs,
  - Extraits du Contrat relatifs à l'exploitation maintenance.

- Dossier technique- Guide d'exploitation :
  - Descriptif du site ;
  - Liste et contenu des DOE et DIUO ;
  - Liste des équipements et codification cohérente sous forme d'arborescence ;
  - Le journal des pannes et interventions ;
  - Liste des matériels et du type de suivi nécessaire à prévoir réglementairement ou visant à assurer la pérennité des équipements.

- Dossier Maintenance/GER
  - Une fiche synthétique reprenant les caractéristiques de la politique et de la stratégie de maintenance : révision quinquennale du document Stratégie de Maintenance ;
  - Le Plan de Maintenance (mise à jour annuelle) ;
  - Le Planning des Contrôles et Vérifications Périodiques Obligatoires ;

Projet

- Le Plan de Gros Entretien Renouvellement et son estimation budgétaire (mise à jour annuelle, révision quinquennale), les procédures de décision périodiques relatives à la mise en œuvre des interventions de Gros Entretien Renouvellement, les historiques de ces décisions et des mises en œuvre effectives ;
- L'historique des avis de conformité ou des réserves émises lors des commissions de sécurité, y compris liés aux travaux réalisés directement par Sète Agglopôle ;
- L'ensemble des procédures d'organisation générale de l'exploitation et de la maintenance : gestion des anomalies et demandes d'intervention/astreinte, organisation de la maintenance préventive (systématique, conditionnelle), gestion des stocks de pièces, procédure de fonctionnement en mode dégradé, gestion de la traçabilité réglementaire, pilotage et gestion des énergies et fluides, … ;
- Tableau de bord de l'ensemble des contrôles et vérifications périodiques et de leur historique : levées de réserves traitées, en cours, … ;

- Dossier Énergie
  - Descriptif et synoptique du système de production et distribution des énergies et fluides ;
  - Plan Fluides et Énergies,
    - Les conseils relatifs et la procédure écrite de choix des fournisseurs de fluides et d'énergie ;
    - Les modalités de suivi des données de consommation ;
    - Le processus de consultation périodique des fournisseurs ;
    - Les mesures prévues en cas de défaillance du fournisseur afin d'assurer le maintien de la continuité de service ;
    - L'historique des interventions du Titulaire et du fournisseur ;
    - L'historique des consommations et leur sous-détail pour chaque comptage.

- Documentation relative aux autres Prestations, y compris celles réalisées par les Opérateurs et Tiers Opérateurs sous organisation et contrôle du Titulaire
  - Procédures générales relatives à l'organisation des autres Prestations ;
  - Plan de prévention ;
  - Prestations de Nettoyage et Déchets :
    - Le Plan de Sécurité ;
    - Le plan Hygiène et propreté-nettoyage (mise à jour annuelle) ;
    - Le plan Gestion des déchets (mise à jour annuelle) comprenant les procédures de gestion des déchets dangereux ;
    - Les instructions d'utilisation et de stockage des produits employés et leurs fiches de sécurité.

- Dossier ressources humaines comprenant :
  - La liste des emplois et des postes de travail utilisés
  - Le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice (y compris les agents à temps partiel et les intervenants à distance).
  - toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre des prestations ;
  - des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
  - des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité de l'Équipement

Le Titulaire est tenu de transmettre à Sète Agglopôle la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

Projet

A ce titre, le Titulaire assure notamment les visites réglementaires de l'équipement avec le concours, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables à ce type d'équipement. Le Titulaire informe sans délai Sète Agglopôle du résultat et/ou des comptes rendus de chaque visite et les transmet.

Les informations mentionnées au présent article sont fournies sous format papier reproductible et sous modifiable.

3. Réunions

Le Titulaire devra organiser :

- Un point occasionnel sur demande pour traiter d'évènements, anomalies et défauts.
- Une réunion trimestrielle présentant :
    - La synthèse des trois mois passés (données économiques, …),
    - Bilan, défauts et pénalités,
    - Mise à jour de la planification annuelle,
    - Suivi des cibles énergétiques (fluides, énergie, …),

- Une réunion annuelle présentant :
    - Bilan Annuel
    - Revue de contrat et plan de progrès,
    - Présentation de la planification des opérations pour l'année à venir,
    - Validation des intéressements.

Un comité d'exploitation débat de toutes les questions concernant l'équipement et étudie toute amélioration du fonctionnement du service dans un souci de concertation et d'adaptation constante du service aux attentes du public. Il dispose notamment d'un pouvoir consultatif sur toutes les prestations du Titulaire.

Ce comité est composé de représentants de Sète Agglopôle, du Titulaire et de toute personne invitée par Sète Agglopôle en raison de sa compétence sur un des sujets prévus à l'ordre du jour (notamment assistant à maitrise d'ouvrage).

Le Titulaire a l'obligation d'assister, ou de se faire représenter, aux réunions de ce comité.

Ce comité pourra se réunir au moment des réunions trimestrielles présentées ci dessus, à la demande de Sète Agglopôle. A l'occasion de ce comité, le Titulaire transmet, dix (10) Jours avant la date de réunion du comité, un rapport de suivi relatif au dernier trimestre écoulé avec comparaison du même trimestre des années précédentes depuis la prise d'effet du Contrat. Celle-ci comprend l'ensemble des indicateurs techniques et économiques de fournitures, d'exploitation et de maintenance.

Le défaut de production dans les délais est sanctionné conformément à l'Article 43 du présent Contrat.

En cas d'absence du Titulaire lors de la réunion trimestrielle du comité de gestion, Sète Agglopôle pourra appliquer au Titulaire en application de l'Article 40 du présent Contrat.

Projet

V. CLAUSES FINANCIÈRES

Article 34. Rémunération du titulaire

34.1. Le Prix du Contrat, convenu pour la réalisation par le Titulaire de ses obligations contractuelles, se décompose comme suit :

i. le Prix des Études et des Travaux, d'un montant de (voir acte d'engagement), versé entre la Date d'Entrée en Vigueur et la Date Effective de Fin des Travaux, selon l'échéancier prévisionnel de paiement joint en Annexe dans les conditions prévues à l'Article 36 ;

ii. le Prix de la Maintenance, d'un montant de (voir acte d'engagement), versé sous forme de Redevances de la Maintenance lors de la période courant à compter de la première Date de Réception jusqu'au terme normal ou anticipé du Contrat, selon l'échéancier de paiement défini à l'art Article 36.

iii. le Prix de l'énergie (fluides : énergie, électricité, eau)

L'Acte d'Engagement fait apparaître de manière séparée les prix respectifs de conception, de réalisation et de maintenance.

Si le Marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les prix des prestations attribuées à chaque entrepreneur dans l'Acte d'Engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque entrepreneur peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des prestations attribuées au mandataire sont réputés comprendre, en sus des composants précités, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

- la coordination des entrepreneurs conjoints ;
- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien de la salle de réunion mis à la disposition de Sète Agglopôle;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances

En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

34.2. Le Prix du Contrat est global et forfaitaire, sans préjudice de son actualisation et de sa révision selon les modalités définies à l'Article 34.4, .5 et .6.

Les prix sont détaillés au moyen d'une décomposition de prix forfaitaire figurant en Annexe A9.

Projet

La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail évaluatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant et indiquant quels sont, pour les prix d'unité en question, les pourcentages de ces prix correspondant aux frais généraux, aux impôts et taxes et à la marge pour risques et bénéfices, ce dernier pourcentage s'appliquant au total des frais directs, des frais généraux et des impôts et taxes

34.3. Tous les prix sont indiqués dans le Marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

34.4. Le Prix des Études et des Travaux est actualisable selon les modalités suivantes :

- Index de variation de prix en annexe A9 et « Sète Agglo – Index variation prix » prenant compte des coûts en euros constant et euros courants

34.5. Le Prix de l'entretien, Exploitation et Maintenance est révisable selon les modalités suivantes :

- Révision du poste P2 entretien – exploitation :

$$P2 = P2o \times \left(0.,15 + \frac{ICHTrev\text{-}TS}{ICHTrev\text{-}Tso}\right)$$

dans laquelle:

P2 = prix révisé des prestations de conduite et de maintenance

P2o = prix de base des prestations de conduite et de maintenance

ICHTrev-TS = valeur finale pour le mois de règlement de l'Indice du Coût Horaire du Travail (Tous Salariés - section D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné - Base 100 = Décembre 2008), hors effet CICE, publié par l'INSEE ou toute autre revue et support internet spécialisés, connue à la date de facturation.

ICHTrev-Tso = valeur initiale connue de ICHTrev-TS = [redacted]

- Révision du poste P3 gros entretien et renouvellement :

$$P3 = P3o \left(0,15 + 0,85 \times \frac{BT40}{BT40o}\right)$$

dans laquelle:

P3 = prix révisé du gros entretien et renouvellement

P3o = prix de base du gros entretien et renouvellement

BT40 = valeur finale pour le mois de règlement de l'Index bâtiment BT 40 " chauffage central" (Base 100 = Janvier 1974) publié par l'INSEE ou toute autre revue et support internet spécialisés, connue à la date de facturation.

BT40o = valeur initiale de BT40 connue le 25.09.15 = 104,1

Projet

- Révision annuelle du poste nettoyage :

  P = P0 X [0,15 + 0,85 (In/I0)]

  dans laquelle :

  P = prix révisé

  P0 = prix initial

  I = indice INSEE de vente des services français aux entreprises françaises – Prix de marché - CPF 81.2b – services de nettoyage

  I0 = indice initial correspondant au dernier indice trimestriel définitif connu précédent la signature du marché

  In = dernier indice connu au moment du renouvellement du marché

34.6. Prix de l'énergie

- **Energies**

Le prix facturé de l'énergie Pénergie0 est :

Pénergie0 = Consommation Cible x Pprix

Avec Consommation Cible en MWh = (XXX)

Et le prix de l'énergie Pprix est fixé à XXX€ HTVA/MWh

Le prix révisé (Pénergies) est ajusté en plus ou en moins, en fonction des conditions climatiques réelles (définies par le nombre de degré Jours constaté COSTIC) pour la durée effective de chauffage, à la station météorologique de référence (Montpellier-Fréjorgues), et en fonction du nombre de baigneurs constatés sur l'année

Le prix ajusté Pénergies est égal à :

Pénergies = Pénergie0 x (0,65 + 0,25 NDJUConstaté/NDJUContractuel + 0.10 Nbaigneurs constatés/Nbaigneurs contractuels)

Avec DJUannéeX = XXX (DJU de l'année civile 2017, base de la consultation)

Et Nbaigneurs contractuels = XXXX

Projet

- **Electricité**

Le prix de l'électricité est fixé à : XXX €HTVA / MWh, soit un montant global $P1e_o$ (pour les XXX MWh de cible) égal à XXX €HTVA, qui se décompose en :

Part fixe Turpe : XXX €HTVA

Taxes : XXX €HTVA

Part variable Turpe : XXX €HTVA

Coût Electrons : XXX€HTVA (prix global des électrons, basé sur une consommation annuelle de XXX MWh)

Le prix de l'électricité sera révisé une fois par an, en fonction des prix du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE, tarifs réglementés), des Taxes diverses, et du coût de l'électron (tarifs dérégulés), à l'aide de la formule suivante :

$$P1e = P1e_0 \times \left(A \times \frac{\text{Part Fixe Turpe}}{\text{Part fixe Turpe}_0} + B \times \frac{\text{Taxes}}{\text{Taxes}_0} + C \times \frac{\text{Part variable TURPE}}{\text{Part variable TURPE}_0} + D \times \frac{\text{Coût électron}}{\text{Coût électron}_0} \right)$$

A, B, C et D sont les coefficients pondérateurs sont respectivement égaux à 0,05 ; 0,25 ; 0,20 ; 0,50

- **Eau**

L'eau sera refacturée l'€/€ mensuellement au prix fixé par le Titulaire (le prix de l'eau est fixé à XXX €HTVA / m3 dans les hypothèses d'engagement de l'offre).

La taxe communautaire sera refacturée à l'identique.

34.7. Impôts, taxes, redevances ou contribution de toute nature :
Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance, contribution de toute nature ou prix grevant directement ou indirectement les prix, seront immédiatement répercutés dans la facturation soit à la hausse, soit à la baisse dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Projet

Article 35. Décomptes

1. Décomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le Titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre au titre l'exécution du Marché, depuis sa notification.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du Marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Si des prestations supplémentaires ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

1. Travaux et autres prestations du marché ;
2. Approvisionnements ;
3. Primes ;
4. Remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance.

Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le Titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, dont il demande le remboursement ;
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle à Sète Agglopôle par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sète Agglopôle accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire.

Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Le délai global de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire par le maître d'œuvre, en application du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

Projet

2. Décompte final

Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du Titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances.

Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'Article 36 s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

3. Décompte général – solde

Le Titulaire établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'Article 36 pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

4. Prix des études et des travaux

Le Prix des Études et des Travaux est payé à terme échu, selon une périodicité mensuelle.

La demande d'acompte mensuel formulée par le Titulaire est établie conformément à un modèle agréé par Sète Agglopôle, à partir de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) qui distingue le prix de chaque prestation réalisée au titre des Études et des Travaux. La demande d'acompte mensuel indique le montant total des sommes auxquelles le Titulaire peut prétendre en contrepartie de l'exécution des Études et des Travaux.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les prestations exécutées par chacun d'eux font l'objet d'un paiement individualisé.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial.

Article 36. Modalités de facturation et de paiement

1. Pendant les phases de réalisation des études et des travaux

36.1.1. Phase de réalisation des Études

Projet

Le Titulaire envoie ses demandes d'acomptes mensuels au Maître d'Ouvrage au fur et à mesure de la réalisation de chacun des éléments d'Étude qui sont nécessaires, d'une part, à l'établissement du ou des dossiers de demandes d'autorisations administratives visées à l'Article 12 et, d'autre part, à l'élaboration de l'avant-projet définitif et aux études de projet.

Le paiement partiel définitif de chaque élément d'Étude figurant dans la DPGF sera conditionné à la validation dudit élément, signifiée par Sète Agglopôle dans les vingt et un Jours de la réception de l'élément concerné, étant entendu que :

i. 80 % de la somme des montants dus au titre des prestations réalisées par le Titulaire dans le cadre de l'établissement de l'ensemble des dossiers de demandes d'autorisation administrative visées à l'Article 12 est payé par Sète Agglopôle jusqu'à la réception par Sète Agglopôle desdits dossiers ;

ii. à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives par Sète Agglopôle, 20% de la somme des montants dus au titre des prestations réalisées par le Titulaire dans le cadre de l'établissement de ces dossiers est payé par Sète Agglopôle, sauf si ce dernier oppose une réserve majeure dans un délai de quinze Jours à compter de la réception desdits dossiers. Sète Agglopôle dispose d'un délai de quinze Jours à compter de la réception du ou des dossiers pour formuler d'éventuelles remarques (sans que cela ne constitue une validation quelconque par elle) ;

iii. 30 % de la somme des montants dus au titre des prestations réalisées par le Titulaire dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet définitif et des études de projet est payé par Sète Agglopôle jusqu'à la réception par Sète Agglopôle de ces documents ;

iv. après la réception par Sète Agglopôle de l'avant-projet définitif et des études de projet, 70 % de la somme des montants dus au titre des prestations réalisées par le Titulaire dans le cadre de l'élaboration de ces documents est payé par Sète Agglopôle, sauf si cette dernière oppose une réserve majeure dans un délai de quinze Jours à compter de la réception desdits documents. Sète Agglopôle dispose d'un délai de quinze Jours à compter de la réception des documents susvisés pour formuler des éventuelles remarques (sans que cela ne constitue une validation quelconque par elle).

36.1.2. Phase de réalisation des Travaux

Le Titulaire envoie ses demandes d'acomptes mensuels à Sète Agglopôle au fur et à mesure de l'exécution des Travaux, tels qu'ils résultent de constats contradictoires.

Sète Agglopôle fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par le Titulaire. Cette date ne peut être postérieure de plus de huit Jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par Sète Agglopôle contradictoirement avec le titulaire.

Il est entendu que :

i. 95 % du montant des Travaux réalisés et des éléments d'Études restants (plans d'exécution, plans de synthèse, mise à jour de la notice de sécurité incendie, suivi des Travaux, opérations de Réception) au prorata de l'avancement de ceux-ci par application du détail des prix forfaitaires figurant dans la DPGF est payé par Sète Agglopôle jusqu'à la remise des éléments nécessaires à l'établissement du procès-verbal des opérations préalables à la Réception ;

Projet

ii. 5 % du montant des Travaux réalisés est payé, pour chaque ouvrage, à la remise des dossiers des ouvrages exécutés et des éléments nécessaires à la constitution par le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

2. Phase de maintenance et de renouvellement

36.2.1. Le Titulaire adresse à Sète Agglopôle ses demandes d'acomptes au fur et à mesure de l'exécution des Prestations de Maintenance. Le Prix de la Maintenance est payé mensuellement à terme échu.

36.2.2. Le Titulaire adresse à Sète Agglopôle ses demandes d'acomptes au fur et à mesure de l'exécution des Prestations de Renouvellement. Le Prix du Renouvellement est payé mensuellement à terme échu.

3. Stipulations communes

36.3.1. Précisions sur les acomptes

Les sous-traitants bénéficiant du paiement direct ont également droit au paiement d'acomptes. A cet effet, ils adressent au titulaire leur demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire dus en raison du retard de paiement d'un acompte sont un élément du décompte général du marché. Lorsque les acomptes sont inclus dans le solde général, les intérêts moratoires afférents à ces acomptes ne peuvent plus donner lieu à contestation lorsque le décompte général devient définitif.

Le paiement du dernier acompte ne saurait être assimilé au règlement du solde du marché. Il est important de procéder aux opérations de réception, qui font courir le délai de garantie et d'établir le décompte général et définitif, qui peut donner lieu à un solde nul, positif ou négatif.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Toutefois, par dérogation au 3ème alinéa de l'article 13.4.2 du CCAG-Travaux, si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le maitre de l'ouvrage notifiera au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant la révision du solde.

36.3.2. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Projet

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

A partir de la demande de paiement, le référent technique détermine le montant de l'acompte à régler. Le référent technique dresse à cet effet un certificat de paiement faisant notamment ressortir le montant des pénalités à retenir sur les sommes dues à l'entreprise.

Les variations de prix (actualisation ou révision) doivent faire l'objet de facturations détachées, avec justificatifs des calculs de variations de prix.

Décompte Global et Définitif

Le présent alinéa déroge à l'article 13.4.4 du CCAG-Travaux : Si, dans le délai de dix jours mentionné audit article, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au Titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le Titulaire NE devient PAS le décompte général et définitif. Il revient au Titulaire de relancer par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) le pouvoir adjudicateur afin d'obtenir un décompte général et définitif dans un délai raisonnable.

Si le titulaire n'est pas soumis à l'obligation de facturation électronique, les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse mentionnée ci-après.

Le cas échéant, la facture électronique sera déposée, transmise et réceptionnée sur le portail de facturation Chorus Pro. La facture sera néanmoins libellée à l'adresse indiquée ci-après, avec mention de l'identifiant du destinataire de la facture (il s'agit du numéro SIRET).

Identifiant Chorus Pro de la CABT : 200066355

Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
Service Finances
4 Avenue d'Aigues
BP 600
34110 FRONTIGNAN

Projet

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

L'ordonnance du 26 juin 2014 définit le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs :

- 1er janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;
- **1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;**
- 1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- 1er janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant i.e. son numéro SIRET) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Projet

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

36.3.3. Délai global de paiement

Sète Agglopôle procède au paiement des demandes d'acomptes mensuels visés à l'Article 36.1 et des demandes d'acomptes visées à l'Article 36.2, accompagnées de leurs pièces justificatives, dans un délai de trente Jours maximum à compter de la date de réception desdites factures et des pièces justificatives.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un **délai global de 30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement par voie électronique. Ce délai inclut le délai de 10 jours, imparti au référent technique, au maître d'œuvre ou à l'assistant à maîtrise d'ouvrage, pour le contrôle du service fait et l'établissement du certificat de paiement.

ATTENTION : toute facture ou tout décompte non visé par le référent technique, le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage, sera retourné à son auteur, et **ne fera pas courir le délai de paiement susmentionné.**

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

36.3.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

36.3.5. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché **ET au référent technique, à l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou au maître d'œuvre par courriel ou la dépose contre récépissé**. L'accord ou le refus de validation de la facture de la part du titulaire doit intervenir sous 15 jours et être notifié tant au sous-traitant qu'au pouvoir adjudicateur pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Projet

La demande de paiement du sous-traitant est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur dudit courriel mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 37. Garanties financières et Avance

1. Garanties financières

Une retenue de garantie de 5.0 % du Prix initial des Études et Travaux (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée.

37.1.1. Base :

En cas de cotraitance :

- pour un groupement solidaire, la garantie est formée par le mandataire pour le Prix total des Études et Travaux, y compris les avenants ;

- pour un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations ou travaux qui lui sont confiés au titre du Prix des Études et Travaux ;

En cas de sous-traitance :

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas prélever de retenue de garantie sur les versements dus au sous-traitant au titre du paiement direct.

37.1.2. Modalités de prélèvement :

Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Celle-ci est alors imputée au crédit sur un compte d’attente.

Une attention particulière devra être apportée dans la présentation des demandes d’acomptes et des certificats de paiement, afin que la retenue de garantie y apparaisse sans ambiguïté.

Projet

37.1.3. Date de libération :

La retenue de garantie doit être remboursée (ou la garantie financière alternative restituée) un mois au plus tard après l'expiration de la durée de garantie.

- Si la réception/admission des travaux/prestations est prononcée sans réserve et qu'aucune réserve n'est formulée pendant la durée de garantie, ou si les réserves formulées sont levées pendant cette durée. Dans ce cas, le remboursement ne nécessite aucune formalité de la part du titulaire.

• Si le titulaire doit remédier aux malfaçons ou réserves après la durée de garantie, le pouvoir adjudicateur pourra conserver la retenue de garantie (ou la garantie financière alternative) jusqu'à la levée de ces malfaçons ou réserves. Le remboursement devra alors intervenir un mois au plus tard après la date de levée (formulaire EXE9 ou équivalent).

• Si le titulaire ne remédie pas aux malfaçons ou réserves, le pouvoir adjudicateur pourra conserver la retenue de garantie (le cas échéant la garantie financière alternative) à hauteur des malfaçons ou réserves constatées, sans pour autant en excéder le montant global.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance de plus de 50% du marché, il sera demandé au Titulaire de recourir à une garantie financière alternative, dans la mesure où la retenue de garantie n'est pas applicable aux sous-traitants.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif aux prestations de réalisation des travaux, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le Titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

37.1.4. Sète Agglopôle peut faire appel à la garantie mentionnée ci-dessus en cas de manquement par le Titulaire à ses obligations essentielles au titre du Contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception faite au Titulaire de remédier à son manquement resté sans effet à l'expiration du délai mentionné ci-après. Cette mise en demeure indique le manquement auquel le Titulaire doit remédier ainsi que le délai raisonnable et approprié qui lui est accordé par Sète Agglopôle pour ce faire.

37.1.5. Ni l'existence ni l'appel des garanties ne limitent le recours de Sète Agglopôle à l'égard du Titulaire au cas où les montants des garanties s'avéreraient insuffisants pour couvrir les sommes dues par le Titulaire.

Projet

2. Avance

37.2.1. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au Titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

a) Base :

En cas de cotraitance :

Lorsque le Titulaire est un groupement d'entreprises, le droit à l'avance s'apprécie par rapport au montant total de l'assiette de l'avance définie à l'acte d'engagement et non par rapport au montant de la part des prestations devant être exécutées par chacun de ses membres.

Si les prestations respectives de chaque cotraitant ainsi que leur montant sont individualisées en annexe de l'acte d'engagement, alors le pouvoir adjudicateur verse la part de l'avance revenant à chacune des entreprises.

Si les prestations respectives de chaque cotraitant et leur montant ne sont pas identifiées, alors l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

En cas de sous-traitance :

Le renoncement au bénéfice de l'avance par le Titulaire du marché ne fait pas obstacle à ce que ses sous-traitants en obtiennent le versement.

Dès lors que le marché prévoit le versement d'une avance, les sous-traitants agréés bénéficiant du paiement direct sont également en droit d'en bénéficier sur leur demande.

Le sous-traitant peut y renoncer à la rubrique « conditions de paiement » du formulaire DC4. Les conditions de l'octroi de droit de l'avance du sous-traitant sont identiques à celles du titulaire.

Est prise comme base l'assiette ainsi déterminée :

- pour le Titulaire : l'assiette de l'avance constitue le montant des prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées mais qui ne font pas l'objet d'un paiement direct. Elle ne comprend en revanche pas le montant des prestations sous-traitées qui font l'objet d'un paiement direct, à l'exception de la TVA correspondante en cas d'auto-liquidation de la TVA sur les prestations sous-traitées ;

- pour le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct : l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations qui lui sont sous-traitées, telles qu'elles figurent dans le marché ou dans l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Ce montant est hors taxe en cas d'auto-liquidation de la TVA sur les prestations sous-traitées.

En cas d'agrément des sous-traitants antérieurement à la notification du marché (au stade de l'offre), les sommes versées aux sous-traitants à titre d'avance doivent donc être déduites de l'assiette servant de base de calcul à l'avance du Titulaire.

En cas d'agrément des sous-traitants postérieurement à la notification du marché (au stade de l'exécution du marché), le Titulaire doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier (art. 115 2°, al 6). Le remboursement par le Titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial (art. 115 2, al 7).

Projet

b) Modalités de versement :

Dès lors que les conditions légales et règlementaires sont remplies, et dans la mesure où le Titulaire n'y a pas renoncé à l'acte d'engagement, le versement d'une avance est de droit. Le délai de 30 jours pour le paiement de l'avance court à compter du commencement d'exécution des prestations, sauf pour les avances conditionnées par la constitution d'une garantie financière. Dans ce cas, le délai court à compter de la réception de la preuve de la constitution d'une telle garantie.

Pour les avances conditionnées par la constitution d'une garantie financière, la transmission de la preuve de la constitution d'une garantie financière de l'avance doit être transmise au Service Finances du pouvoir adjudicateur, et se faire sur le formulaire NOTI8 (caution) ou NOTI7 (garantie à première demande) ou tout document équivalent.

Deux avances sont accordées :

- **une avance au titre de la conception,**
- **l'autre avance au titre de la réalisation des travaux**

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant initial des prestations susmentionnées.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

37.2.2. Garanties financières de l'avance

Le Titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, **doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100.0 % du montant de l'avance.**

Précisions sur la garantie à première demande (GPD) :

Lorsqu'une GPD est exigée pour l'obtention de l'avance, deux cas de figure sont envisageables :

- 1er cas : lorsque le Titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour la totalité de l'avance ;

- 2ème cas : lorsque le Titulaire est un groupement conjoint, chaque membre fournit une garantie correspondant à l'avance qui lui est consentie. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire, il peut constituer la garantie à première demande pour la totalité de l'avance.

Projet

Article 38. Fiscalité

Sète Agglopôle supporte l'ensemble des impôts et taxes exigibles en raison de la réalisation des Travaux et de l'existence des ouvrages.

VI. CLAUSE SOCIALE

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Article 39. Les Principes de l'insertion

L'entreprise retenue dans le cadre du contrat s'engage à mettre en œuvre une action d'insertion au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les personnes concernées par cette action seront :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois consécutifs d'inscription à Pôle Emploi) ;

- les bénéficiaires des minima sociaux : R.S.A. ou ayant droit, Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), Allocation d'Insertion (AI), Allocation Adulte Handicapé (AAH), Allocation d'Invalidité ;

- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- les jeunes de niveau infra V, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification ;

- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'insertion (ACI) ;

- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'employeurs pour l'insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;

- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans.

Ces personnels sont choisis librement et sous la seule responsabilité du TITULAIRE, ou de ses sous-traitants éventuels, parmi les candidats proposés par l'équipe projet pilotée par les PLIE du territoire concerné.

Attention : l'éligibilité des demandeurs d'emplois bénéficiant de la clause sociale doit, avant toute embauche, être validée par le dispositif d'accompagnement cité plus bas, qui est le seul à pouvoir garantir la comptabilité des heures d'insertion réalisées

Projet

Article 40. Les modalités de l'insertion

Le TITULAIRE propose des emplois aux personnes visées au paragraphe (i) ci-dessus en retenant une ou plusieurs des principales options suivantes, étudiées au cas par cas pour chacune des phases d'exécution du contrat :

- l'embauche directe de salariés par le TITULAIRE et ses sous-traitants. Elle peut concerner le recrutement en direct de demandeurs d'emploi :

- qui viennent d'achever une formation professionnelle (l'entreprise employeur choisit si elle souhaite que la personne soit ou non formée à travers des actions de formation professionnelle préalables à l'embauche),

- dans le cadre de contrats en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation),

- dans le cadre d'autres contrats de travail prévus par la législation (contrat d'insertion, revenu de solidarité active ou contrat d'initiative emploi) ;

- l'embauche indirecte de salariés par le recours à la sous-traitance, à des entreprises d'insertion ;

- un accord de sous-traitance entre le TITULAIRE et une entreprise d'insertion est passé sur la base d'un pourcentage d'heures de production à effectuer, traduit en nombre d'heures et d'équivalents temps plein à réserver à des publics en parcours d'insertion ;

- l'embauche indirecte de salariés par le recours à des entreprises de travail temporaire d'insertion, des associations intermédiaires, ou des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Article 41. Le Contrôle de l'action d'insertion

Le contrôle du respect de cette obligation **est réalisé par l'acheteur mensuellement, à date fixe, avec l'assistance de l'équipe projet.**

Le TITULAIRE produit tous les renseignements et informations nécessaires à la mise en œuvre de l'action d'insertion et les transmet à l'acheteur. Ces renseignements et informations sont relatifs :

- aux embauches effectuées directement par le TITULAIRE ou par ses sous-traitants (contrats de travail) ou par recours à une main d'œuvre mise à disposition (convention de mise à disposition) ;

- aux heures de travail effectives confiées par le TITULAIRE ou par ses sous-traitants aux personnes en difficulté d'accès à l'emploi qu'il a choisies ;

- à la mise en place d'un tutorat ;

- à la mise en place d'une formation ou d'un accompagnement social.

Le titulaire prévoit le personnel d'encadrement suffisant pour le tutorat des personnes en insertion.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre de l'exécution du contrat.

Projet

Toute difficulté dans la mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle devra être signalée à l'acheteur par tout moyen permettant d'en certifier la date de réception.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le TITULAIRE doit, dans les 10 (dix) jours à compter de la constatation de l'impossibilité d'assurer l'engagement contractuel prévu à l'acte d'engagement et/ou en annexe de celui-ci, informer par courrier recommandé avec accusé de réception l'acheteur de ce constat. Dans ce cas, l'acheteur étudie avec le TITULAIRE les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à l'objectif fixé au présent article.

Article 42. Les engagements de l'insertion :

A l'occasion de l'exécution du contrat, l'entreprise retenue s'engage à réserver à des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières :

- **un minimum de 8 000 heures** du nombre total d'heures de travail nécessaires à la réalisation des Travaux.

Le candidat a la faculté de proposer davantage d'heures d'insertion en annexe de l'acte d'engagement. La réponse de l'entreprise à la clause sociale doit être présentée **à partir de l'annexe " Clause sociale " de l'acte d'engagement.**

VII. SANCTIONS - ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

Article 43. Sanctions et intéressement

1. **Retenues pour retard par rapport à la date de réalisation d'un Ouvrage prévue au calendrier**

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 20.2, à chaque journée calendaire de retard constatée dans la réalisation d'un Ouvrage prévu au Calendrier une retenue provisoire sera appliquée au Titulaire.

Cette retenue provisoire sera de 1/3000e du montant hors taxes du Prix des Études et des Travaux de l'Ouvrage visé à l'Acte d'engagement par jour calendaire de retard. Elle sera déduite des acomptes mensuels présentés par le Titulaire à Sète Agglopôle conformément à l'Article 36 du Contrat.

Si la Date Contractuelle de Fin de Travaux est respectée par le Titulaire, le montant de l'ensemble des retenues ayant été déduites des acomptes mensuels sera versé par Sète Agglopôle au Titulaire à cette date.

En cas de non-respect de la Date Contractuelle de Fin de Travaux par le Titulaire, le montant de l'ensemble des retenues ayant été déduites des acomptes mensuels viendra en déduction des pénalités de retard prévues à l'Article 43.2 du Contrat.

Projet

2. Pénalités pour retard par rapport à la Date Contractuelle de Fin des Travaux

Sans préjudice des autres droits de Sète Agglopôle aux termes du Contrat, et de l'application des stipulations de l'Article 20.2, en cas de retard imputable au Titulaire par rapport à la Date Contractuelle de Fin des Travaux, Sète Agglopôle peut exiger le versement d'une pénalité d'un montant égal à :

- 1/3000e du montant du Prix des Études et des Travaux de l'Ouvrage hors taxes par jour calendaire de retard pendant les sept premiers Jours de retard ; puis
- 1/1500e du montant du Prix des Études et des Travaux de l'Ouvrage hors taxes par jour calendaire de retard entre le 8e et le 15e jour de retard ; puis
- 1/750e du montant du Prix des Études et des Travaux de l'Ouvrage hors taxe par jour calendaire de retard si le retard excède seize Jours ;

Le montant des pénalités de retard dues par le Titulaire à Sète Agglopôle au titre du présent Article ne peut dépasser un montant égal à 5 % du Prix des Études et des Travaux.

3. Pénalités en matière de maintenance

Sète Agglopôle peut exiger le versement de pénalités de la part du Titulaire si ce dernier se trouve en deçà des Objectifs de Performance figurant aux annexes EM1, EM2 et EM3.

Les montants de ces pénalités et les seuils sont déclinés ci-dessous.

Les candidats sont tenus de proposer des pénalités supplémentaires.

Type de manquement	Montant de la pénalité
En cas d'interruption de fourniture de chaleur pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire	5000 € par journée d'interruption
En cas d'interruption de fourniture de chaleur pour l'eau chaude sanitaire	5000 € par journée d'interruption
En cas d'interruption de fourniture de chaleur pour le chauffage	5000 € par journée d'interruption
En cas d'interruption de fourniture d'électricité	5000 € par journée d'interruption
En cas d'insuffisance du chauffage	1000 € par jour
En cas d'insuffisance électrique	1000 € par jour
En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour le réchauffage de l'eau des bassins	500 € par jour et par bassin
Démolition, transformation, ajouts, changement de distribution de l'équipement substantiel sans l'accord préalable de Sète Agglopôle	3 000 € par manquement
Manquement au respect des normes de sécurité, dument constaté par le Sète Agglopôle	5000 € par jour

Projet

Refus par le Titulaire d'autoriser l'accès des installations du service du Titulaire aux personnes mandatées par Sète Agglopôle et, plus généralement, d'obstruction du Titulaire aux opérations de contrôle menées par Sète Agglopôle et ses personnes mandatées	500 € par manquement
Refus du Titulaire de communiquer à Sète Agglopôle les informations relatives au personnel	500 € par jour
Manquement aux obligations de renouvellement ou d'entretien des ouvrages, équipements, appareils et matériels	500 € par jour / équipement ou installation
Non production du programme des opérations de GER envisagées et non communication des informations techniques sollicitées	500 € par jour / équipement ou installation
Absence de tri sélectif des déchets	1000 € par manquement
Refus de communication à Sète Agglopôle des résultats de la qualité de l'eau et de l'air	Pénalité égale à 500 € par manquement
En cas de non-conformité de la qualité de l'eau et de non-respect des normes d'hygiène, imputables exclusivement au Titulaire	Pénalité égale à 5000 € par manquement
En cas de non soumission aux contrôles et de non communication des documents demandés après l'expiration du présent Contrat	Pénalité égale à 1 000 € par jour et par manquement
Pour retard d'intervention de nettoyage au regard du protocole fourni par le Titulaire (cf. Article 30)	150 € par fait constaté et non motivé
Pour oubli de prestation prévue au protocole final	150 € par fait constaté et non motivé
Pour non prise en compte des précautions fixées au protocole final	150 € par fait constaté et non motivé
Pour utilisation d'un produit ou d'un matériel validé par Sète Agglopôle conformément à l'article 30.	150 € par fait constaté et non motivé
Pour prestations réalisées de manière non satisfaisante au regard d'au moins l'un des 3 critères Hygiène, Confort et aspect fixés à l'article 30.1.	100 € par fait constaté
En cas de non respect du délai d'arrêt technique programmé, imputable exclusivement au Titulaire	1000€ par heure de retard
En cas de non respect du délai d'astreinte, d'intervention, de remise en état provisoire et de remise en état définitif pour un niveau de criticité U0	1000€ par heure de retard
En cas de non respect du délai d'astreinte et d'intervention pour un niveau de criticité U1	500 € par heure de retard
En cas de non respect du délai d'astreinte et d'intervention pour un niveau de criticité U2	500 € par heure de retard

Projet

Ces pénalités sont encourues sur simple constat établi sur le compte-rendu de chantier. Le Titulaire sera également informé du retard par lettre recommandée avec accusé de réception..

Afin de permettre à Sète Agglopôle de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat, le Titulaire doit communiquer tout document sollicité par Sète Agglopôle, y compris après l'expiration du présent Contrat.

En cas de non production des documents sollicités et après mise en demeure préalable non suivie d'effets pendant un délai de 15 Jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure, Sète Agglopôle peut appliquer au Titulaire une pénalité égale à 800 €, par jour de retard.

Au-delà de 45 Jours, cette pénalité est portée à 1 500 € par jour de retard.

4. Pénalités de retard dans la remise de documents et d'informations

En Période d'Études et de Travaux, en cas de retard du Titulaire dans la remise de tout document visé par le Contrat, Sète Agglopôle peut exiger le versement d'une pénalité égale à 150 € hors taxes par Jour de retard.

Concernant spécifiquement les documents à remettre par le Titulaire pour les besoins de la Réception, en cas de retard du Titulaire dans la remise de tout document visé par le Contrat, une retenue de 2 500 € hors taxes est appliquée sur le dernier décompte mensuel après une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée insatisfaite pendant sept Jours. Cette retenue devient définitive si le dossier des ouvrages exécutés n'est pas remis dans un délai de sept Jours avant la Date Effective de Fin des Travaux.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance ainsi que ses avenants éventuels au Maître d'Ouvrage lorsque ce dernier en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze Jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de mille cinq cent euros. Le défaut de communication du contrat de sous-traitance quinze Jours après cette mise en demeure expose le Titulaire à l'application de l'Article 49.

Les pénalités visées au présent Article s'appliquent également en cas de refus de communication immédiate, par le Titulaire, de toute information utile à l'exécution par un tiers des prestations du marché dans le cas prévu à l'Article 49.1.1.

5. Pénalité pour défaut de présence à une réunion trimestrielle du comité de gestion

En cas d'absence du Titulaire lors d'une réunion trimestrielle du comité de gestion prévue à l'Article 33, Sète Agglopôle pourra appliquer au Titulaire une pénalité d'un montant de trois-cents (300) euros par absence.

6. Pénalités pour non-respect de la clause sociale en phase de Travaux.

À l'issue de chaque Réception des Travaux, un bilan des opérations d'insertion est dressé par Sète Agglopôle. La simple constatation par cette dernière de la mauvaise exécution de l'obligation d'emploi prévue à l'Article 39 du présent Contrat par le Titulaire entraînera une pénalité égale au nombre d'heures prévues et non réalisées. Le montant de cette pénalité s'élèvera à trois fois le montant du SMIC horaire brut par heure d'insertion non réalisée.

Projet

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements et informations visées au paragraphe l'Article 39 du présent Contrat, le Titulaire subira une pénalité égale à 80 euros par jour de retard à compter d'une mise en demeure par Sète Agglopôle restée infructueuse pendant cinq Jours.

En cas de non-respect de ses engagements en matière d'encadrement technique, d'accompagnement socioprofessionnel, de formation, la pénalité journalière est de 50 euros.

7. Pénalité pour dégradation des voiries et des espaces extérieurs à l'emprise

Les contributions et réparations pour les dégradations des voiries et des espaces mitoyens ou limitrophes à l'Emprise sont entièrement supportées par le Titulaire.

Sur simple constat par Sète Agglopôle de dégradation des voiries empruntées par les véhicules du Titulaire dans le périmètre d'accès au chantier et des espaces mitoyens ou limitrophes à l'Emprise, Sète Agglopôle met en demeure par lettre avec accusé de réception le Titulaire de remettre en état la voirie et lesdits espaces dans un délai de quinze Jours.

En cas de méconnaissance du délai susvisé, une pénalité de 1 500 euros hors taxes peut être appliquée par Jour, plafonnée à 30 000 euros hors taxes.

8. Pénalités et intéressement en matière de consommation d'énergie

Les réductions de facturation sont arrêtées par Sète Agglopôle et notifiées au Titulaire, pour application sur la facture suivante.

i. La facturation est fondée sur le relevé des quantités d'énergies ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

ii. En cas d'interruption électrique, les lectures de la consommation sont annulées.

iii. En cas d'interruption de fourniture de chaleur pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, les lectures de la consommation d'eau chaude sanitaire sont annulées.

iv. En cas d'interruption de fourniture de chaleur pour le réchauffage des bassins, les lectures de la consommation d'eau chaude bassin sont annulées.

v. En cas d'interruption de fourniture de chaleur pour le chauffage, les lectures de la consommation de chauffage sont annulées.

vi. En cas d'insuffisance du chauffage, la réduction de chaleur fournie est enregistrée au compteur entraînant automatiquement une diminution de la facturation.

vii. En cas d'insuffisance électrique, la réduction de chaleur fournie est enregistrée au compteur entraînant automatiquement une diminution de la facturation

viii. En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire et l'eau des bassins, chaque degré Celsius d'insuffisance diminue forfaitairement de 2% la consommation d'eau sanitaire servant de base à la facturation pendant la période d'insuffisance.

Projet

À compter de la Réception de chaque Ouvrage, Sète Agglopôle constate annuellement, à chaque date anniversaire de la Date d'Entrée en Vigueur et sur la base d'une année complète, la consommation de référence en matière de consommation d'énergie de chaque Ouvrage.

Sur la base des engagements pris, le Titulaire prend en charge financièrement, pour chaque année concernée, et verse à Sète Agglopôle, une pénalité correspondant à la différence entre la consommation de référence constatée à partir des comptages réalisés et celle de l'engagement initial figurant à l'acte d'engagement si cette différence est supérieure de plus de XXX % à la consommation de l'engagement initial.

Inversement, si la consommation de référence constatée à partir des comptages réalisés est inférieure de plus de XXX % à la consommation de l'engagement initial Sète Agglopôle verse au Titulaire, pour chaque année concernée, un intéressement correspondant à XXX % de cette différence.

Les Redevances de la Maintenance sont ainsi diminuées (pénalité) ou augmentées (intéressement) selon que le niveau constaté de la consommation de référence est respectivement inférieur ou supérieur au niveau de consommation résultant de l'engagement initial.

Le Titulaire subira les charges complémentaires et pourra se voir appliquer la pénalité suivante :

Type de manquement	Montant de la pénalité par manquement
Consommation annuelle totale : supérieure à 120 l / baigneur / jour	Pénalité de 5 000 € par tranche de 20 % de la baisse de la performance, par manquement constaté

9. Pénalités en cas de cession du contrat par le Titulaire sans l'autorisation préalable de Sète Agglopôle

Le Titulaire ne peut céder le Contrat, partiellement ou totalement, qu'avec l'autorisation expresse et préalable de Sète Agglopôle. Le Titulaire est tenu de présenter le cessionnaire à Sète Agglopôle lors de sa demande d'autorisation. En cas de méconnaissance des dispositions du présent alinéa par le Titulaire, Sète Agglopôle peut appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant maximal de 15 000 € hors taxes, et/ou résilier le Contrat pour faute du Titulaire selon les modalités prévues à l'Article 49.

10. Pénalités relatives à la levée des réserves

Conformément aux dispositions de l'Article 21, tout retard dans la levée des réserves supérieur à un mois par rapport aux dates figurant dans le calendrier de levée des réserves entraîne l'application d'une pénalité de 500 € hors taxes par Jour calendaire de retard.

11. Pénalités relatives aux responsabilités, assurances et garanties

En cas de carence dans la mise en œuvre par le Titulaire de ses obligations en termes de responsabilités, assurances et garanties conception-construction-exploitation, le Titulaire se verra

Projet

appliquer une pénalité de retard d'un montant de 500 € par semaine de retard après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de 8 Jours francs.

12. Pénalités au titre de la lutte contre le travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Titulaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

A ce titre, dès lors qu'il est informé par écrit par un agent de contrôle représentant une administration compétente d'une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, le Titulaire enjoint aussitôt, par lettre recommandée avec accusé de réception, aussitôt le Titulaire de faire cesser cette situation. Le Titulaire ainsi mis en demeure apporte à Sète Agglopôle la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Sète Agglopôle transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Titulaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de 45 Jours, Sète Agglopôle en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par la présente convention ou rompre la présente convention, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Le montant de chacune des pénalités dues au titre du présent article pourra atteindre 1 000 € par jour de retard suivant la gravité du fait, avec un plafond à 15 000 €.

13. Stipulations communes

43.13.1. Les pénalités prévues par le présent Contrat sont libératoires, sauf celles prévues par les articles 40.1 et 40.2 relatives au retard dans l'exécution des Travaux et à la Date de Fin des Travaux.
Il est précisé que le Titulaire n'est pas pour autant dispensé de se conformer à ses obligations lorsque cela est possible.

Les pénalités applicables jusqu'à la Date Effective de Fin de Travaux, sauf celles prévues par les articles 40.1 et 40.2, ne pourront excéder un plafond global cumulé de 5% du prix de toutes les prestations afférentes à cette phase.

Les pénalités applicables à la Date Effective de Fin des Travaux ne pourront excéder un plafond annuel de 5% du prix total annuel dû au Titulaire pendant la phase d'Exploitation – Maintenance.

43.13.2. Le Titulaire est remboursé par Sète Agglopôle du montant des pénalités qu'il aurait supportées à tort si et dans la mesure où Sète Agglopôle a elle-même été définitivement et entièrement remboursée, selon le cas, par les assurances et/ou par tout tiers à l'origine des pénalités.

43.13.3. En cas de refus ou de retard de paiement des pénalités par le Titulaire, Sète Agglopôle peut compenser ces pénalités avec toute somme due par Sète Agglopôle au Titulaire ou appeler l'une des garanties émises au titre de l'Article 37.

43.13.4. Sète Agglopôle ne peut infliger de pénalités visées à l'Article 43 au Titulaire en cas de survenance d'une Cause Légitime ou Cause Exonératoire dûment justifiée par le Titulaire.

Projet

Article 44. Assurances

La responsabilité du Titulaire à l'égard de Sète Agglopôle s'entend en tant que concepteur et réalisateur de la totalité de l'ouvrage et des équipements objet des prestations de travaux du marché.

Le Titulaire reste le seul responsable à l'égard des tiers et du Maître d'Ouvrage, de l'exploitation du site et des ouvrages associés au site tels que les ouvrages de service de livraison d'énergie thermique, de l'usage des installations et des actes de son personnel, ses cotraitants ou sous-traitants et de leur personnel.

Le Titulaire et son assureur garantissent Sète Agglopôle contre tous risques de recours dans le cadre du présent contrat.

Le Titulaire s'engage à faire seul et intégralement son affaire du maintien en état de l'installation pendant toute la durée du contrat, même en cas d'usure normale ou anormale.

1. Responsabilité civile générale en cours ou après travaux :

Le Titulaire du Marché est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers et du Maître d'Ouvrage, en cas de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des Travaux.

Le Titulaire devra produire, dans le mois qui suit la notification du Marché, ainsi qu'une fois par an -en début d'année civile- pendant la durée du chantier, une attestation d'assurance correspondante et comportant les informations précises suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéros de police
- Date d'effet, période de validité,
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire

Les garanties seront accordées à hauteur des montants fixés ci-après :

- Assurance de la responsabilité avant achèvement des ouvrages et travaux : 3 000 000 € par sinistre **tous dommages confondus dont** :
  - 2 500 000 € en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs
  - 5 00 000 € en cas d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non

La garantie est illimitée en cas de dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur

Projet

- Assurance de la responsabilité après achèvement des ouvrages et travaux : 1 500 000 € par sinistre **tous dommages confondus dont** :
    - 1 000 000 € en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs
    - 500 000 € en cas d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non

La garantie est illimitée en cas de dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur

Les montants de garanties minimum indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de responsabilité et il appartient au Titulaire de souscrire des montants de garanties à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

L'attestation d'assurance devra être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance du Titulaire du marché.

En cas de couverture insuffisante, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du Titulaire la souscription d'une assurance complémentaire.

2. Assurance de la garantie décennale

Chaque intervenant à l'opération de construction faisant l'objet du présent Marché devra être en mesure de fournir une attestation d'assurance répondant aux obligations édictées par les articles 1792 et suivants du code civil, ainsi que par les articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances (responsabilité décennale).

Cette attestation devra être valide au moment de l'attribution du Marché et pendant toute sa durée d'exécution.

Elle devra, en outre, faire apparaître un montant de garantie suffisant en rapport avec les franchises mises en place dans le cadre du contrat collectif de responsabilité décennale souscrit par le Maître d'Ouvrage et indiquées ci-après

Le Titulaire du Marché devra produire, dans le mois qui suit la notification du marché une attestation d'assurance correspondante et comportant les informations précises suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance ;
- Numéros de police ;
- Date d'effet, période de validité ;
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire ;
- Montants des garanties accordées par nature.

Projet

3. Contrat collectif de responsabilité décennale

Conformément à l'article R 243-1 du code des assurances, il est prévu la mise en place d'un contrat collectif destiné au paiement des travaux de réparation, de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage consécutifs à des dommages affectant l'ouvrage objet de l'opération de construction.

Il est entendu que les contrats individuels souscrits par les différents intervenants à l'opération de construction interviendront dans la limite des montants de garantie prévus en fonction des de la répartition des responsabilités, le contrat collectif intervenant au-delà des montants garantis par ces contrats individuels.

FRANCHISES

- Travaux de gros œuvre / structures : 2 000 000 €
- Travaux de second œuvre : 2 000 000 €
- Missions de conception et de réalisation : 500 000 €

Dans le cas où la souscription par Sète Agglopôle d'un contrat d'assurance « dommages ouvrage / CCRD » s'avérait sans suite du fait de l'absence de réponse des assureurs, les entreprises devront adapter le montant de leur garantie de responsabilité décennale à la hauteur de leurs obligations légales (montant total des travaux) et fournir à Sète Agglopôle une attestation valable à la date de la DOC en adéquation avec la nature et le montant des Travaux.

Article 45. Responsabilité

Le Titulaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux personnes et aux biens à l'occasion des opérations qu'il effectue dans le cadre du Contrat ou sous sa responsabilité et prend en charge les frais et indemnités qui en résultent.

Le Titulaire supporte seul les conséquences financières de ces dommages et ne peut pas, à ce titre, exercer d'action contre Sète Agglopôle.

Le Titulaire et Sète Agglopôle s'informent mutuellement de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre dès qu'ils en ont connaissance dans les plus brefs délais.

Si une action contentieuse en responsabilité a été mise en œuvre par un tiers à l'encontre de Sète Agglopôle au titre de dommages visés par l'un des deux premiers alinéas du présent Article, Sète Agglopôle exercera une action récursoire envers le Titulaire afin de recouvrir l'intégralité des sommes qu'elle a, le cas échéant, dû verser à titre de dommages et intérêts.

Projet

VIII. MODIFICATION – FORCE MAJEURE – FIN DU CONTRAT

Article 46. Changement de loi ou de réglementation

Au sens du présent Article, constitue une nouvelle réglementation ou mesure, toute norme ou décision adoptée par l'État ou toute collectivité publique, ou toute norme ou décision applicable de l'Union européenne entrée en vigueur après la Date d'Entrée en Vigueur du présent contrat.

Au cas où une nouvelle réglementation ou mesure, ou une nouvelle interprétation des administrations compétentes, dès lors que la réglementation, mesure ou interprétation affecte directement les conditions d'exécution du Contrat, intervient avant la Date de dépôt du premier permis de construire, le Titulaire en supporte intégralement les conséquences financières.

Lorsqu'une nouvelle réglementation ou mesure, ou une nouvelle interprétation des administrations compétentes, dès lors que la réglementation, mesure ou interprétation affecte directement les conditions d'exécution du Contrat, intervient après la Date de dépôt du premier permis de construire, le Titulaire en supporte également les conséquences financières.

Article 47. Modifications

Le présent Contrat pourra être modifié dans tous les cas mentionnés aux articles 139 et 140 du décret, sauf mention expresse contraire du présent document.

1. Modifications par avenant

Chacune des Parties au Contrat peut solliciter la modification du Contrat par avenant.

2. Clauses de réexamen

47.2.1. Le contrat pourra être modifié, quel que soit le montant de la modification,

- Etude de sols
- Géotechnique
- Programme arrêt technique
- Afin de prendre en compte les éventuelles évolutions de gestion administrative du centre aquatique. Dans cette hypothèse, le Titulaire s'engage à prendre toute mesure utile pour faciliter la modification du mode de gestion retenue par Sète Agglopôle. Dans l'hypothèse où ces mesures auraient des conséquences sur l'exécution du présent Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher pour en déterminer les conséquences.

Le Titulaire pourra compléter la liste des clauses.

47.2.2. Par ailleurs, les événements ci-dessous sont susceptibles de constituer un cas de modification des conditions d'exécution du contrat et d'ouvrir droit à discussion entre les parties pour réajustement des niveaux :

Projet

- Variation des paramètres d'activités ayant servi de base à la détermination des obligations du Prestataire,
- Modification du site, de ses installations ou de ses caractéristiques techniques, ou adjonction d'équipements nouveaux décidée par Sète Agglopôle.
- Modification des installations ou de ses caractéristiques techniques, ou adjonction d'Installations nouvelles résultant d'instructions officielles ou de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles,
- Changement de législation ou de réglementation ayant un impact sur les conditions d'exploitation des installations

Ils sont notifiés par l'une ou l'autre des Parties par courrier recommandé avec accusé de réception. La Partie procédant à la notification doit démontrer que ces évènements ont (ou auront) des conséquences sur les conditions d'exécution du Contrat.

Dans ces cas et afin de maintenir l'équilibre du niveau économique et financier du contrat du fait de l'évolution des conditions ayant servi de cadre à sa conclusion, ledit contrat pourra être adapté par un réajustement, à partir de la date de modification du contenu des Prestations de façon à prendre équitablement en compte les conditions nouvelles d'exécution des Prestations.

La proposition d'adaptation du Contrat sera communiquée par écrit par le Titulaire à Sète Agglopôle dans un délai convenu entre les Parties.

Sur la base de cette proposition, les Parties disposeront d'un délai de deux (2) mois pour négocier de bonne foi et parvenir à un accord sur les modifications à apporter.

A l'issue de ce délai de deux (2) mois, à défaut d'avenant ou d'accord dûment constaté prenant en compte ces ajustements de prix, le contrat pourra être résilié Sète Agglopôle et sans indemnité de part et d'autre (hors les investissements qui auraient pu être réalisés par le Titulaire en accord avec Sète Agglopôle) moyennant un préavis de quatre (4) mois.

En cas d'avenant proposé qui serait sujet à discussion entre les parties, et à la demande d'un des parties, l'avenant proposé sera revu en intégrant la mise en place d'un comité de suivi des deux parties, pendant une période d'un an et permettant de porter à la connaissance de l'autre partie les éléments justifiant du bien-fondé de la proposition d'avenant.

En cas de désaccord persistant après un an, acté par courrier recommandé avec accusé de réception, le Contrat pourra être résilié par Sète Agglopôle sans indemnité de part et d'autre (hors les investissements qui auraient pu être réalisés par le Titulaire en accord avec Sète Agglopôle) moyennant un préavis de quatre (4) mois.

3. Modifications demandées par Sète Agglopôle

En cas de modification du Contrat demandée par Sète Agglopôle, notamment une modification dans la consistance des Travaux, les obligations du Titulaire sont adaptées en fonction des conséquences en termes de délai et de coûts directs et indirects résultant de la modification.

Le cas échéant, Sète Agglopôle notifie au Titulaire les prestations à réaliser ainsi que leur calendrier.

Projet

La réalisation de la modification donne lieu à la conclusion d'un avenant au Contrat sous réserve que ladite modification ne soit pas substantielle au sens de l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

4. Modifications demandées par le Titulaire

Le Titulaire peut proposer à Sète Agglopôle des modifications. Ces propositions doivent comporter les justifications techniques, économiques et financières des modifications demandées.

À compter de la réception par Sète Agglopôle de la proposition de modification, Sète Agglopôle dispose d'un délai de 20 Jours pour approuver cette proposition et définir les conditions de sa réalisation, refuser cette proposition ou formuler des observations.

Si, dans ce délai, Sète Agglopôle n'a pas fait connaître sa réponse, elle est réputée avoir refusé la modification.

Si Sète Agglopôle formule des observations ou fixe des conditions, le Titulaire, s'il souhaite poursuivre son projet de modification, dispose d'un délai de quinze Jours pour tenir compte des observations ou conditions formulées par Sète Agglopôle et lui transmettre une proposition modifiée. Cette dernière dispose alors d'un nouveau délai de quinze Jours pour accepter ou refuser cette proposition modifiée.

Sauf accord entre les Parties, la modification n'exonère en aucune sorte le Titulaire de son obligation de respecter les délais fixés dans le Calendrier.

En l'absence de réalisation de la modification proposée, les coûts d'études portant sur la proposition de modification restent à la charge du Titulaire.

Lorsque la modification proposée par le Titulaire est approuvée par Sète Agglopôle, les conditions matérielles et financières de mise en œuvre de la proposition sont traitées par voie d'avenant.

La réalisation de la modification donne lieu à la conclusion d'un avenant au Contrat sous réserve que ladite modification ne soit pas substantielle au sens de l'article 139 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

5. Procédure de modification

La Partie qui sollicite la modification du Contrat notifie sa demande à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la suite de cette notification, les Parties sont tenues de se rapprocher afin de déterminer les conséquences possibles de l'éventuelle modification et, le cas échéant, les modalités de leur réalisation et de leur financement ainsi que leur impact sur les conditions d'exécution du Contrat ou le niveau de performances attendue. Dans un délai de trente Jours à compter de la notification, le Titulaire adresse à Sète Agglopôle une proposition technique et financière, comportant notamment le calendrier d'exécution de la modification, les cas échéant, le montant des travaux nécessaires, ainsi que l'incidence de la modification sur le coût des prestations.

Sète Agglopôle se prononce sur cette proposition dans un délai maximal de trentes Jours à compter de sa réception. Sète Agglopôle peut :

Projet

- accepter la proposition du Titulaire ;
- refuser la proposition du Titulaire et renoncer à la modification ;
- refuser la proposition du Titulaire et émettre éventuellement une contre-proposition technique et financière.

Dans ce dernier cas, le Titulaire se prononce sur la contre-proposition de Sète Agglopôle, le cas échéant après rapprochement entre les Parties, dans un délai maximal de trente Jours à compter de sa réception. Il peut accepter la contre-proposition, la refuser ou émettre une nouvelle proposition technique et financière, examinée par Sète Agglopôle dans les conditions fixées par le troisième alinéa.

Si le Titulaire refuse la contre-proposition de Sète Agglopôle ou émet une nouvelle proposition technique et financière, Sète Agglopôle peut procéder à la modification unilatérale du Contrat. Si cette modification est justifiée l'intérêt général.

En cas de désaccord persistant sur les conséquences financières de la modification proposée, les Parties pourront s'en remettre à la décision d'un expert indépendant selon les modalités prévues par l'Article 53.

6. Modifications unilatérales par Sète Agglopôle

Sète Agglopôle Méditerranée peut modifier unilatéralement le Contrat pour des motifs d'intérêt général.

7. Financement des modifications

En cas de modification ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer les prestations par rapport au périmètre initial, le Prix est ajusté en conséquence.

L'avenant ou la modification unilatérale doivent prévoir les modalités d'ajustement de la rémunération générée par la modification du Contrat.

En cas de désaccord entre les Parties sur le montant de l'indemnisation du Titulaire et/ou les modifications à apporter au Contrat en termes de modalités d'exécution des prestations et d'engagement de performance, les Parties pourront s'en remettre à la décision d'un expert indépendant selon les modalités prévues par l'Article 53.

8. Force majeure

47.8.1. En cas de Force Majeure, les Parties sont déliées de leurs obligations de réaliser les prestations dont l'exécution est empêchée par la Force Majeure.

Toutefois, la Partie qui aurait, par action ou par omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, ne serait fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas lieu.

La Partie qui invoque la Force Majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Projet

47.8.2. Si le Titulaire invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, il le notifie médiatement par écrit à Sète Agglopôle, en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter, et les mesures envisagées pour en atténuer les effets. Sète Agglopôle notifie dans le délai d'un mois au Titulaire sa décision quant au bien-fondé de cette prétention.

Sète Agglopôle pourra refuser de considérer l'évènement comme constitutif d'un cas de force majeure. Le silence de Sète Agglopôle au-delà du délai d'un mois vaudra acceptation de l'évènement en qualité de cause légitime.

En cas de difficulté sur l'appréciation du refus de Sète Agglopôle par le Titulaire les stipulations de l'Article 53 s'appliquent.

47.8.3. Si Sète Agglopôle invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, il le notifie immédiatement par écrit au Titulaire, en précisant la nature de l'événement et les mesures envisagées pour en atténuer les effets. Le Titulaire communique à Sète Agglopôle ses observations dans le délai d'un mois. À l'issue de ce délai, Sète Agglopôle notifie au Titulaire sa décision quant aux conséquences de l'événement de Force Majeure.

47.8.4. La Date Contractuelle de Fin des Travaux est prorogée d'une durée équivalente à la durée pendant laquelle le Titulaire n'a pu exécuter ses obligations au titre du Contrat du fait de l'événement de Force Majeure considéré, et les stipulations de l'Article 20.2 trouvent à s'appliquer.

47.8.5. Si l'événement de Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins neuf mois, la résiliation du Contrat peut être prononcée dans les conditions précisées par l'Article 49.

Article 48. Fin du contrat

1. Cas de fin de contrat

Le Contrat prend fin :

- en cas de résiliation pour faute du Titulaire ;
- en cas de résiliation pour Force majeure ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
- en cas d'annulation juridictionnelle, ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- en cas de résiliation d'un commun accord ;
- à l'expiration de sa durée normale prévue à l'Article 3.

2. Effets de la fin de contrat

Sans préjudice des autres obligations résultant du présent Contrat, en fin d'exécution du Contrat, quelle qu'en soit la cause (terme normal ou anticipé) ou la Partie qui en a pris l'initiative, le Titulaire s'engage à :

Projet

- laisser les équipements, les locaux, les matériels en bon état d'entretien et de fonctionnement ;
- restituer la documentation technique, plans et schémas transmis lors de la mise en place ou en cours d'exécution du Marché et ceux mis à jour suite aux modifications des installations réalisées par le Titulaire ;
- restituer le logiciel et matériel de GMAO et l'ensemble des données à jour ;
- fournir tous les documents et fichiers d'entretien établis par le Titulaire en cours de contrat. Les fichiers seront au format WORD et EXCEL et seront stockés sur clef USB. Un recensement de l'ensemble des documents papiers et informatiques sera établi ;
- restituer les moyens et les fournitures mis à sa disposition par Sète Agglopôle ;
- restituer le stock de pièces détachées appartenant à Sète Agglopôle, validé par un dernier inventaire exhaustif ;
- établir un procès-verbal contradictoirement avec Sète Agglopôle, de l'état des lieux et des équipements ;
- lever les réserves, identifiées dans le procès-verbal, relatives à l'inexécution d'une quelconque de ses obligations ;
- initier le personnel du nouveau prestataire chargé de l'Exploitation-Maintenance après expiration du présent Contrat (pendant une durée de vingt (20) jours ouvrables). Cette initiation doit en particulier comprendre la communication de tous les plans, documents et instructions reçues, et l'autorisation au personnel du nouveau prestataire d'accéder aux installations avant expiration du Contrat.

Toute dépense pour la remise en état des équipements, des installations ou documents provenant d'un manquement du Titulaire aux obligations du présent Contrat, lui est retenue ou facturée.

Article 49. – Résiliation

1. Déchéance

49.1.1. Cas de résiliation totale ou partielle pour faute du Titulaire

Sète Agglopôle peut unilatéralement résilier le Contrat dans les cas suivants :

i. manquement par le Titulaire, de manière grave ou répétée, à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ;

ii. retard fautif dans la réalisation des Travaux dans une proportion telle que l'achèvement des Travaux ne pourra raisonnablement intervenir avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la Date Contractuelle de Fin des Travaux ;

iii. absence d'achèvement des Travaux au plus tard dans les deux mois à compter de la Date Contractuelle de Fin des Travaux, sauf accord contractuel entre les parties, cas de Cause Légitime ou Force Majeure ;

iv. absence de constitution ou absence de maintien au niveau contractuellement exigé de l'une des garanties bancaires autonomes à première demande exigées au titre de l'Article 37 ;

Projet

v. absence de souscription, de maintien ou de renouvellement de l'une ou de plusieurs des assurances prévues à l'Article 44.

Le prononcé de la résiliation en application du présent Article doit être précédé d'une mise en demeure, dûment motivée faisant état du manquement constaté et lui demandant de remédier à celui-ci dans un délai déterminé par Sète Agglopôle.

Le délai imparti au Titulaire doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. Il ne peut être inférieur à quinze Jours.

Cette mise en demeure est notifiée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Titulaire, soit par signification par acte extra-judiciaire.

Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des prestations peut être ordonnée, à ses frais et risques, et/ou la résiliation du marché peut être décidée avec indication de la date de prise d'effet de celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour assurer la poursuite des prestations, en lieu et place du Titulaire, il est procédé, le Titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des prestation exécutées et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de poursuite des travaux, en lieu et place du Titulaire, ce dernier peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par Sète Agglopôle.

En cas de résiliation aux frais et risques du Titulaire, les mesures prises en application de l'alinéa ci-dessus sont à la charge de celui-ci. Pour l'achèvement des travaux conformément à la réglementation en vigueur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur. Ce marché de substitution est transmis pour information au Titulaire défaillant.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du Marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution des prestations par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du Marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Le décompte général du marché résilié ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

49.1.2. Conséquences de la résiliation pour faute du Titulaire

Projet

En cas de résiliation en application de l'6.1.1, avant la Date Contractuelle de Fin des Travaux, le Titulaire doit verser au Maître d'Ouvrage, dans les quatre-vingt-dix Jours de la résiliation, une indemnité de résiliation d'un montant équivalent à l'intégralité des préjudices subis par Sète Agglopôle du fait de la résiliation, dans la limite du plafond de 5% du montant des travaux non réalisés à la date du prononcé de résiliation euros.

En cas de résiliation du Contrat en application de l'Article l'Article 49.1.1, après la Date Contractuelle de Fin des Travaux, le Titulaire doit verser au Maître d'Ouvrage, dans les quatre-vingt-dix Jours de la résiliation, une indemnité de résiliation d'un montant équivalent à l'intégralité des préjudices subis par Sète Agglopôle du fait de la résiliation, dans la limite d'un plafond de 5% de la maintenance non réalisée au *prorata temporis* à la date du prononcé de résiliation.

Cette indemnité est versée sans préjudice des pénalités éventuellement applicables au Titulaire, jusqu'à la date de résiliation.

2. Résiliation pour Force Majeure

Le Contrat peut être résilié par Sète Agglopôle lorsqu'un événement revêtant les caractéristiques de la Force Majeure empêche la réalisation des prestations pendant une durée de plus de six mois. La résiliation est prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation est prononcée, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec trois mois de préavis.

Le titulaire peut être à l'origine de la demande de résiliation. Toutefois, seule Sète Agglopôle dispose du pouvoir de résiliation au titre de la force majeure.

49.2.1. Conséquences de la résiliation pour Force Majeure avant la Date Contractuelle de Fin des Travaux

Dans ce cas, Sète Agglopôle verse au Titulaire, dans les quatre-vingt-dix Jours de la résiliation, une indemnité égale :

i. aux montants dus au Titulaire, courus et non échus, au *prorata temporis* à la date de résiliation au titre des Travaux réalisés conformément au Contrat ainsi que, le cas échéant, les montants courus et non échus au *prorata temporis* pour les Prestations de Maintenance et de Fourniture exécutées conformément au Contrat ;

ii. augmentés des coûts dûment justifiés des matériaux, équipements et matériels nécessaires à la réalisation des Travaux commandés par le Titulaire avant la date de résiliation et non encore payés par Sète Agglopôle;

iii. diminués des pénalités visées à l'Article 43 restant dues par le Titulaire.

49.2.2. Conséquences de la résiliation pour Force Majeure après la Date Contractuelle de Fin des Travaux

Projet

Dans ce cas, Sète Agglopôle verse au Titulaire, dans les quatre-vingt-dix Jours de la résiliation, une indemnité égale :

i. aux montants dus au Titulaire, échus et non payés à la date de résiliation au titre des Prestations de Maintenance et de Fourniture réalisées conformément au Contrat ;

ii. augmenté des montants, dus au Titulaire, courus et non échus, au *prorata temporis* à la date de résiliation au titre des Prestations de Maintenance et de Fourniture réalisées conformément au Contrat ;

iii. augmenté des coûts dûment justifiés des matériaux, équipements et matériels nécessaires à l'exercice des Prestations de Maintenance et de Fourniture, commandés par le Titulaire avant la date de résiliation et non encore payés par Sète Agglopôle;

iv. diminué des pénalités visées à l'Article 43 dues par le Titulaire

3. Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général

Le Contrat peut être résilié pour motif d'intérêt général.

A titre d'exemple et sans que cette liste soit limitative, constituent des motifs d'intérêt général les éléments suivants :

- la non-obtention d'une autorisation administrative nécessaire à l'exécution du contrat dans le cas où une nouvelle demande est impossible ;
- le retrait d'une autorisation administrative nécessaire à l'exécution du contrat, en l'absence de contestation devant une juridiction ;
- l'annulation d'une autorisation administrative par le juge ;
- le recours formé contre le contrat entrainant une suspension de l'exécution de plus de un an ;
- le redressement judiciaire du Titulaire si l'administrateur judiciaire, mis en demeure dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire ;
- la liquidation judiciaire du Titulaire si l'administrateur judiciaire, mis en demeure dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

Dans ce cas, Sète Agglopôle devra verser au Titulaire, dans les quatre-vingt-dix Jours de la résiliation, une indemnité de résiliation comprenant :

i. les montants échus et non payés à la date de résiliation au Titulaire pour les Travaux réalisés conformément au Contrat, les intérêts moratoires y afférents le cas échéant, ainsi que, le cas échéant, les montants échus et non payés à la date de résiliation pour les Prestations de Maintenance et de Fourniture exécutées conformément au Contrat ;

ii. les montants courus et non échus au *prorata temporis* à la date de résiliation au Titulaire pour les Travaux réalisés conformément au Contrat ainsi que, le cas échéant, les montants courus et non échus au *prorata temporis* pour les Prestations de Maintenance et pour les Prestations de Fourniture exécutées conformément au Contrat ;

Projet

iii. les coûts dûment justifiés des matériaux, équipements et matériels nécessaires à la réalisation des Travaux et à l'exercice des Prestations de Maintenance et de Fourniture, commandés par le Titulaire avant la date de résiliation et non encore payés par Sète Agglopôle ;

iv. les coûts raisonnablement encourus par le Titulaire et dûment justifiés au titre de la démobilisation de son personnel ainsi que les frais et pénalités liés à la rupture anticipée des contrats souscrits par le Titulaire.

v. diminué des pénalités visées à l'Article 43 dues par le Titulaire.

Le Titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le Titulaire n'aura droit à aucune indemnité supplémentaire en cas de résiliation de contrat pour motif d'intérêt général.

Article 50. Effet de la résiliation et état des ouvrages en fin de contrat

1. Liquidation des comptes

En cas de résiliation du Marché, une liquidation des comptes est effectuée.

Le décompte de liquidation du Marché, qui se substitue au décompte général, est arrêté par décision de Sète Agglopôle et notifié au Titulaire.

Le décompte de liquidation comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance et d'acompte ;
- la valeur, fixée par le Marché et ses Avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que Sète Agglopôle cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- Le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'Article 49.1.1.

b) Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des travaux et prestations exécutés, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- le montant des prestations effectuées ;
- le cas échéant, le montant des indemnités résultant de la résiliation.

Le décompte de liquidation est notifié au Titulaire par Sète Agglopôle, au plus tard deux mois suivant la date de signature du procès-verbal de résiliation.

Projet

Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du Titulaire, le décompte de liquidation du marché résilié ne sera notifié au Titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

2. Propriété

A la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, Sète Agglopôle demeure pleinement propriétaire des ouvrages et le cas échéant des équipements, réalisés à la date de résiliation ou de fin normale du Contrat.

En cas de résiliation, ce transfert de propriété n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité complémentaire à celle calculée selon les causes de résiliation.

3. Etat des ouvrages en fin de contrat

Le Titulaire s'engage à ce que, au terme normal ou anticipé du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les ouvrages et les équipements se trouvent dans un bon état d'entretien et de fonctionnement conforme à son usage et à sa destination

A cet effet, dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à 6 mois avant l'expiration du Marché, les Parties s'accorderont sur la désignation d'un expert indépendant chargé de déterminer les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages compris dans le périmètre du Marché qui sont nécessaires.

En cas de désaccord persistant entre les Parties sur la désignation de l'expert au titre de l'alinéa précédent, il sera fait application de l'Article 53.2 du présent Contrat.

Le Titulaire doit remettre en état, à ses frais, l'ensemble des éléments qui ne serait pas en bon état d'entretien, aux termes de l'expertise.

IX. CLAUSES FINALES

Article 51. Mandat

51.1. Chacun des membres du Groupement constituant le Titulaire mandate le Mandataire pour agir au nom et pour le compte du Titulaire pour l'exercice, par le Titulaire, de l'ensemble de ses droits au titre du Contrat. À cet égard, l'exécution par Sète Agglopôle à l'égard du Mandataire de l'une quelconque de ses obligations vis-à-vis du Titulaire au titre du Contrat est réputée avoir été exécutée vis-à-vis du Titulaire. Le membre du Titulaire autre que le Mandataire s'interdit d'exercer l'un quelconque de ses droits, actions ou recours à l'encontre de Sète Agglopôle au titre du Contrat autrement que par l'intermédiaire du Mandataire.

En cas de défaillance de l'un des membres du Groupement constituant le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Mandataire s'engage :

i. à informer Sète Agglopôle sans délai de toute mise en demeure adressée au membre défaillant du Titulaire ;

ii. à pallier immédiatement la défaillance au titre de la solidarité du Mandataire vis-à-vis des membres du Groupement.

51.2. – Sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable Sète Agglopôle, laquelle ne peut être refusée sans motif légitime, le Titulaire peut désigner parmi ses membres un nouveau Mandataire à l'expiration d'un délai de un an à compter de la Date Effective de Fin des Travaux.

Article 52. Propriété intellectuelle

1. Droits de propriété intellectuelle détenus antérieurement

Sète Agglopôle et le Titulaire restent propriétaires, respectivement, de leurs connaissances, susceptibles de faire ou non l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, détenues antérieurement à la date de signature du Contrat.

Le Titulaire doit faire connaître à Sète Agglopôle son intention d'utiliser, dans le cadre de l'exécution du Contrat, des procédés ou produits couverts par des droits de propriété intellectuelle, obtenus par lui-même ou par voie de licence, avant utilisation desdits procédés ou produits.

Le Titulaire doit également remettre à Sète Agglopôle une déclaration attestant qu'à la date de conclusion du Contrat, et pour la durée de ce dernier, il est bien propriétaire des droits sur ces procédés et produits, ou encore qu'il dispose des accords ou licences l'autorisant à utiliser ces derniers.

2. Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats

52.2.1. A la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, Sète Agglopôle demeure pleinement propriétaire des Etudes, Ouvrages et le cas échéant équipements, réalisés dans le cadre du présent Marché à la date de résiliation ou de fin normale du Contrat.

Ainsi l'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître de l'Ouvrage et du Titulaire, en la matière est l'option B telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI (articles 23 à 25 inclus).

Les droits patrimoniaux d'auteur sur les plans et études exécutés en vertu du présent marché sont cédés par le Titulaire au Maître de l'Ouvrage à titre exclusif.

Le Titulaire cède les droits de reproduction et de représentation sur les œuvres qu'il conçoit et réalise au titre du présent Marché.

Le droit de représentation cédé par le maître d'œuvre permet la représentation de ses œuvres dans le monde entier par tous les procédés et sur tous les supports, connus et inconnus au jour de la date d'effet du présent Marché.

L'image des Ouvrages réalisés pourra notamment être diffusée sur support papier, par imprimerie, et numérique, en particulier sur Internet.

Les droits cédés le sont pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

Projet

Le prix de cession de ces droits est réputé inclus dans le prix versé au Titulaire au titre du Marché. En cas de résiliation, ce transfert de propriété n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité complémentaire à celle calculée en application de l'Article 46, selon les causes de résiliation.

52.2.1. Le maître d'œuvre au sein du Titulaire jouit, en tant qu'auteur du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.

Le maître d'œuvre a notamment le droit :

- d'inscrire son nom sur ses œuvres, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou des édifices eux-mêmes, et d'exiger que son nom y soit maintenu ;
- de voir préciser ses nom et qualité à l'occasion de la publication des plans ou des photos des édifices ;
- de veiller au respect de sa signature.

Si le maître d'œuvre jouit du droit au respect de ses œuvres et de s'opposer à ce titre à leur dénaturation, ce droit n'est pas absolu et ne fait pas obstacle au droit du Maître de l'Ouvrage de leur apporter des modifications lorsque certaines circonstances l'imposent.

Ainsi, le Maître d'Ouvrage pourra, le cas échéant, une fois les ouvrages achevés, apporter toutes les modifications qui seront rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'Ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux.

Article 53. Procédure de conciliation et expertise

1. <u>Conciliation</u>

À défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties conviennent que les litiges qui résultent de l'application du Contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par Sète Agglopôle, le deuxième par le Titulaire et le troisième, qui présidera la commission, est désigné par les deux premiers.

Si Sète Agglopôle et/ou le Titulaire ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de trente (30) Jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (ou ceux-ci) sera (ou seront) désigné(s) par le président du tribunal administratif de Montpellier, à la demande de la Partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de quarante-cinq Jours à compter de la date la survenance du litige qui les oppose, le troisième sera désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier, à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente Jours à compter de sa constitution.

Projet

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le tribunal administratif de Montpellier pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Lorsqu'elle estime que le litige soulève des questions qui dépassent sa compétence, la commission de conciliation peut décider de renvoyer à la procédure d'expertise dans conditions visées ci-après.

2. Expertise

En cas de persistance d'un différend ou dans le cas où le Contrat a prévu un recours direct à un expert ou homme de l'art, les Parties désignent soit conjointement un expert indépendant dans un délai de trente Jours à compter de la constatation de leur désaccord ou, dans le cas visé au dernier alinéa de l'Article 50.1 ci-dessus, à compter de la décision de la commission de recourir à la procédure d'expertise.

En cas de désaccord sur le choix de l'expert indépendant, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Montpellier.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de trente Jours à compter de sa désignation, sauf stipulation contraire.

Cet expert détermine si les frais nécessités par son intervention sont assumés par l'une des deux Parties ou partagés entre ces dernières, et, dans ce second cas, apprécie la part qui doit être imputée à chacune d'entre elles. Il fonde son appréciation sur les mérites relatifs des positions soutenues par les Parties à la date à laquelle a été sollicitée son intervention. L'avance de ces frais est, dans tous les cas, assurée à parts égales par les Parties.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, le litige est tranché devant les juridictions compétentes.

Article 54. Recours formé contre le contrat

Dans l'hypothèse où le Contrat ou l'une de ces clauses fait l'objet d'un recours formé par un tiers devant le juge administratif, les Parties se communiquent sans délai l'ensemble des pièces relatives audit recours.

Les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais afin d'évaluer la pertinence du recours et ses conséquences sur l'exécution du Contrat.

Le Titulaire formulera à l'issue de cette réunion, dans un délai de 10 Jours à compter de celle-ci, des propositions sur les mesures qui lui semblent devoir être prises.

Sauf demande expresse de Sète Agglopôle de suspension partielle ou totale du Contrat dans le délai de quinze Jours suivant la réunion dans les conditions de l'Article 8.2 du Contrat, ou injonction judiciaire ou administrative contraire, le Titulaire poursuit l'exécution du Contrat.

En cas d'annulation définitive du contrat par le juge administratif, les Parties conviennent, d'ores et déjà, de se rapprocher pour déterminer de bonne foi les modalités financières de fin de contrat. En cas de désaccord sur ces modalités financières, elles font appel à la procédure de conciliation par référence aux stipulations de l'Article 50.1 du présent Contrat.

Projet

Article 55. Cession du contrat

1. Cession du contrat par Sète Agglopôle

En cas de :

- transfert des compétences de Sète Agglopôle à une autre collectivité ;
- fusion de Sète Agglopôle avec une ou plusieurs autres collectivités ;
- transformation de Sète Agglopôle ;

le contrat sera repris de plein droit par la nouvelle collectivité compétente.

2. Cession du contrat par le Titulaire

Le Titulaire ne peut céder le Contrat, partiellement ou totalement, qu'avec l'autorisation expresse et préalable de Sète Agglopôle demandée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'accord express de Sète Agglopôle doit également faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Titulaire est tenu de présenter le cessionnaire à Sète Agglopôle lors de sa demande d'autorisation. En cas de méconnaissance des dispositions du présent alinéa par le Titulaire, Sète Agglopôle peut appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant maximal de 15 000 euros, ou résilier le Contrat pour faute du Titulaire selon les modalités prévues à l'Article 46.1.

Le cessionnaire devra apporter toutes les garanties techniques, professionnelles, financières et économiques exigées par Sète Agglopôle dans le cadre de la procédure de passation du présent contrat, et, au minimum, les mêmes garanties que celles apportées par le Titulaire.

Sète Agglopôle fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du Titulaire. A défaut, le silence de Sète Agglopôle dans ce délai vaut refus.

Si Sète Agglopôle accepte la cession du Contrat, le cessionnaire est alors entièrement subrogé au Titulaire dans les droits et obligations résultant du Contrat cédé et s'engage à reprendre intégralement l'exécution de toutes les obligations découlant du Contrat.

3. Modification de la situation juridique ou économique du Titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant de Sète Agglopôle les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

Projet

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Article 56. Droit applicable et langue

Le Contrat est soumis au droit français.

La langue dans laquelle le Contrat et les documents prévus par le Contrat sont élaborés et celle des communications est la langue française.

Tout litige peut être soumis, à l'initiative de l'une des Parties, au tribunal administratif de Montpellier.

Article 57. Communications

Lorsqu'il est prévu qu'une Partie donne ou délivre un consentement, une approbation, une notification, une instruction, une détermination, une attestation ou une décision, cette communication se fait par écrit et n'est pas retardée ou retenue sans juste motif.

Lorsqu'il est prévu qu'une communication soit « écrite » ou « faite par écrit », cela signifie écrite à la main, tapée à la machine ou imprimée.

Les communications faites entre les Parties sont remises en mains propres contre reçu ou sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception est celle figurant comme telle sur l'accusé de réception de la lettre recommandée ou le reçu.

Toute notification faite au Titulaire est faite à l'adresse postale et électronique suivante :

XXX

Toute notification faite à Sète Agglopôle est faite à l'adresse postale et électronique suivante :

XXX (adresse communiquée lors de la notification, par Sète Agglopôle)

Article 58. Dérogations au CCAG travaux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du contrat, sont apportées aux articles suivants :

L'article XXX déroge à l'article XXX du C.C.A.G. Travaux

L'article XXX déroge à l'article XXX du C.C.A.G. Travaux

…

Projet

A Frontignan, le

Pour Sète Agglopôle, le Président

Pour le Titulaire,

Projet

Annexes

1. Engagements de consommations (Annexe EM1 à remettre par le candidat)
2. Plan d'exploitation (Annexe EM2 à remettre par le candidat)
3. Plan de maintenance et de renouvellement (Annexe EM3 à remettre par le candidat)
4. Coût global sur 20 ans et 6 ans avec détail de tous les prix et répartition (Annexe A9 à remettre par le candidat)
5. Programme dans l'annexe « Sète Agglo – programme »
6. Planning global (Annexe A8 à remettre par le candidat)
7. Sète Agglopôle – Tableau de surfaces
8. Sète Agglopôle – Tableau de parachèvement
9. Sète Agglopôle – périmètre intervention
10. Sète Agglopôle - Calendrier"
11. Sète Agglopôle – DPGF Lots"
12. Sète Agglopôle –Consommations"
13. Sète Agglopôle –Récapitulatif HQE"
14. Sète Agglopôle - Plan maintenance et renouvellement type P3"
15. Sète Agglopôle - Descriptif minimum d'entretien type P2"
16. Sète Agglopôle "Sète Agglo – Niveau criticité"
17. Sète Agglopôle – Programme arrêt technique"
18. Sète Agglopôle - Coût Global"
19. Sète Agglopôle - Index variation prix"
20. Sète Agglopôle – plan topo
21. Sète Agglopôle – rapport géotechnique G1
22. Sète Agglopôle – plan cadastral
23. Sète Agglopôle – zonage PLU
24. Sète Agglopôle – prescriptions réseaux humides
25. Acte d'engagement
26. Règlement de consultation des offres
27. Guide de rédaction des offres
28. Sète Agglopôle – liste des pièces à remettre par les candidats
29. Sète Agglopôle – liste des annexes

Projet